

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 10-2021

Cher(e) collègue et ami(e),

Dans quelques jours l'année 2021 ne sera plus qu'un souvenir:

L'année 2022 va prendre le relais avec les mêmes problèmes récurrents en France avec le COVID 19 et dans la Fonction Publique le refus du dialogue social du gouvernement sur les sujets tels que l'augmentation du point d'indice.....

Nos référents nationaux de la FA-FP, continuent et multiplient leurs demandes auprès des plus hautes instances.

La dernière intervention de notre collègue Fabien Golfier démontre de la ténacité de nos représentants à faire évoluer le dossier et notre cahier revendicatif.

Point salarial du 09 décembre 2021, présidé par Mme Amélie de MONTCHALIN, Ministre de la transformation et de la fonction publique

Pour la FA-FP pas d'annonces, ni de perspectives pour les agents publics, juste un rattrapage et des mesures parcellaires qui ne répondent pas à leurs attentes et qui viennent mettre fin aux espoirs de carrières dans la Fonction Publique.

La FA-FP a participé ce matin au point salarial organisé par Amélie de Montchalin, Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques.

Une chose est certaine, nous ne pourrons pas taxer Madame la Ministre de clientélisme vis-à-vis des fonctionnaires à la veille des élections présidentielles.

Là où les agents de la Fonction Publique des trois versants attendaient des mesures fortes à l'intention de tous, la seule mesure phare annoncée est une mesure de rattrapage de l'indice minimum de traitement des grilles de catégorie C au 1er janvier 2022, ce afin de coller au relèvement du SMIC envisagé par le Gouvernement.

La Ministre nous a « rassuré » en nous garantissant qu'ainsi aucun agent ne serait recruté avec un traitement mensuel inférieur au SMIC, comme s'il était normal de procéder autrement avant son annonce, nous n'acceptons pas cette condescendance affichée à l'égard de celles et ceux qui ont permis au pays de traverser la crise sanitaire. Il ne s'agit donc pas d'un relèvement, mais d'un ajustement, il ne s'agit donc pas de reconnaissance sociale, mais seulement de justice sociale.

Cet ajustement n'aura pour seul effet que de tasser un peu plus les grilles et faire débiter la carrière d'un agent de catégorie B au même niveau qu'un agent de catégorie C, encore quelques mesures de relèvement du SMIC et la catégorie A connaîtra le même sort.

Nous attendions des perspectives de carrière, nous repartons avec un nivellement vers le bas.

Une fois encore la Ministre a refusé le relèvement de la valeur du point d'indice prétextant que ce n'était pas le bon moment.

Il n'y a pas de bons moments, il y a un temps pour tout et ce temps-là est arrivé il y a déjà de trop nombreuses années.

La FA-FP a rappelé dans sa déclaration liminaire toutes les attentes des agents publics face au mépris affiché par ce Gouvernement, elle sera intransigeante sur ce sujet et ne se contentera pas de vaines promesses sans l'engagement ferme d'une prise en compte immédiate des légitimes revendications des agents publics.

La Fédération Autonome de la Fonction Publique exige une revalorisation immédiate de la valeur du point d'indice, une refonte des grilles de rémunération en y intégrant les régimes indemnitaires, afin de redéfinir un tuilage entre les catégories C, B et A et de redonner ainsi un sens aux carrières.

Il s'agit, pour nous, d'une juste reconnaissance de ces femmes et de ces hommes qui, bien souvent, s'investissent sans compter avec le sentiment d'être mal aimé, alors qu'en réalité ils sont « juste » maltraités.

Déclaration liminaire de la Fédération Autonome de la Fonction Publique représentée par son Secrétaire Général Fabien GOLFIER

Madame la Ministre, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Trois ans après la signature de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité femme homme, beaucoup a certes été fait au regard du contexte de la crise sanitaire qui aura émaillé ces deux dernières années, mais beaucoup reste à faire.

Comme nous l'avions tous relevé le 2 juillet 2020, alors que nous nous retrouvions en comité de suivi après un confinement dur à vivre pour tous, mais particulièrement dur pour les femmes qui avaient pris à leur compte une part importante de ces métiers de premières lignes qui avaient assuré le fonctionnement du pays. Comme elles avaient également pris une part importante dans le suivi de l'enseignement à distance de nos enfants, tout en travaillant ou télétravaillant pour nombre d'entre elles.

« Et pour en avoir échangé hier après-midi au sortir d'une réunion avec des collègues de ma collectivité, dont ma DRH, je peux vous assurer qu'aucune d'elles ne souhaitent revivre une telle épreuve allant bien au-delà du parcours du combattant auquel ressemble bien souvent leurs carrières.

Elles le disent, certes avec le sourire, mais le souvenir de cette épreuve reste prégnant pour toutes. »

Madame la Ministre vous allez nous présenter aujourd'hui une enquête portant sur la prise en compte de la parentalité et le projet de guide des outils statutaires et disciplinaires pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Nous avons pris connaissance de ce dernier, il trouvera sans conteste son utilité dans nos administrations, nous souhaitons surtout que l'exemplarité que nous attendons de celles et ceux qui font vivre notre service public fasse que nous n'en usions le moins possible. L'éducation, le mot est choisi à dessein, l'éducation doit être notre meilleur outil pour que le respect entre agents soit notre modèle de relation et que toutes formes de discriminations et de violences soient bannies de nos comportements.

Nous regrettons que seule une de ses pages s'attache aux discriminations liées au sexe, elles sont pourtant nombreuses et creusent les inégalités. Elles sont souvent insidieuses et là où les réponses apportées sont égalité et parité, nous souhaiterions y voir figurer également équité. L'équité ce n'est pas seulement traiter tout le monde de la même manière, c'est aussi amener de l'égalité en tenant compte des situations particulières de chacune et de chacun. Nous espérons que les résultats de l'enquête nous apporteront des pistes de réponses, tant la parentalité est trop souvent vécue comme une source d'inégalité par nos collègues féminines, qui voient leurs carrières suspendues le temps qu'elles ont consacré à leurs enfants.

Même si nous saluons les dernières dispositions qui vont permettre à nombre de père de pouvoir partager plus longtemps la première période de cette parentalité, cela aura, nous le souhaitons, des effets positifs dans le partage de la parentalité, mais cela ne suffira pas pour atténuer les effets négatifs sur les carrières de nos collègues.

Et pour cela, Madame la Ministre, vous avez des outils et autour de cette table nous sommes nombreux à le penser.

Le premier de ces outils serait de stopper la part de plus en plus importante des régimes indemnitaires dans les rémunérations des agents des trois fonctions publiques. La part croissante des régimes indemnitaires montant parfois jusqu'à un quart, voir un tiers de la rémunération, est une source croissante des inégalités entre les femmes et les hommes à traitement indiciaire égal. Il va de l'égalité entre les femmes et les hommes de renforcer le traitement indiciaire en revalorisant les grilles et en réévaluant la valeur du point d'indice.

Moins la part des régimes indemnitaires sera importante, moins il y aura d'iniquité et plus nous aurons d'égalité.

Voici Madame la Ministre les quelques mots que je souhaitais vous adresser pour la Fédération Autonome de la Fonction Publique.

Je vous remercie.

Comme vous le voyez Cher(e) Collègue et Ami(e), à la lecture de ce message la FA-FP est sur tous les fronts.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous souhaite de passer de bonnes et agréables fêtes de fin d'année.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

Prenez soin de vous et de vos familles.

INFORMATION NATIONALE

Memento pour les policiers municipaux et les gardes-champêtres

La première édition du memento (10/11/2021) polices municipales et gardes champêtres, produit par la Délégation ministérielle aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (police municipale) en collaboration avec les autres services du ministère, vient d'être publié ce jour.

Ce document est accessible et téléchargeable depuis ce matin sur le site du ministère de l'intérieur (page dédiée au salon des maires de l'AMF :

<https://ministereinterieur.fr/evenements/salon-desmaires/memento.html>

Une nouvelle édition du memento sera mise en ligne lorsque les textes d'application de la loi sécurité globale auront été publiés.

Ce que va changer la loi « responsabilité pénale et sécurité intérieure »

Publié le 22/11/2021 • Par Lucien Moti • dans : Actu experts prévention sécurité, Actu juridique, France

L'examen du projet de loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure arrive à son terme. La commission mixte paritaire, réunie le 18 novembre, a approuvé l'utilisation des drones par les policiers municipaux. "La Gazette" fait le point sur les mesures votées.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont achevé leurs travaux sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure, le 18 novembre, en parvenant à un accord en commission mixte paritaire sur les points qui restaient en discussion. Les députés avaient adopté ce texte en première lecture, le 23 septembre dernier. Le Sénat avait introduit dans ce texte, en première lecture le 19 octobre, la possibilité pour les polices municipales d'utiliser des caméras aéroportées ou drones à titre expérimental et sous certaines conditions. La commission mixte paritaire a finalement approuvé ce choix des sénateurs. Coup de projecteur sur ce que va changer ce projet de loi pour les policiers municipaux et les gardes champêtres.

• Feu vert pour l'utilisation des drones

Concrètement, les policiers municipaux vont pouvoir expérimenter l'utilisation des drones pendant cinq ans dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens. Ils pourront ainsi procéder au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux fins d'assurer :

- soit la **sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles** dans la limite des missions relevant de l'autorité de police du maire,
- soit la **régulation des flux de transport** aux seules fins d'assurer la sécurité publique.

Cela sera également possible dans le cadre de mesures **d'assistance et de secours aux personnes nécessaires en cas de survenue d'accidents ou de fléaux calamiteux** lorsque la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police du maire.

• Autorisation des préfets

Les maires devront demander aux préfets l'autorisation de recourir aux drones, après une délibération votée en conseil municipal. Pour l'autoriser, le préfet devra s'assurer de la proportionnalité du dispositif aux finalités poursuivies. L'autorisation sera, en outre, subordonnée à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Le préfet fixera le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. Elle sera délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable, lorsque les conditions de sa délivrance continueront d'être réunies, selon les mêmes modalités. Dans le cadre des manifestations sportives, culturelles ou récréatives, l'autorisation ne pourra être délivrée que pour la seule durée de la manifestation ou du périmètre de protection concerné.

• Une évaluation obligatoire du dispositif

Techniquement, les drones devront être employés de telle sorte à ne pas recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Si l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement sera immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées devront être supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Au plus tard neuf mois avant le terme de l'expérimentation, les communes concernées devront remettre au gouvernement un rapport d'évaluation. Un débat au sein de chaque conseil municipal devra être organisé à mi-parcours de l'expérimentation. Un arrêté du ministre de l'Intérieur fixera les critères d'évaluation de l'expérimentation communs à toutes les communes concernées.

• Caméras individuelles et images conservées

La commission mixte paritaire a également confirmé la réduction à un mois de la durée de conservation des enregistrements réalisés par les caméras individuelles portées par les policiers municipaux tout comme les agents des forces de sécurité intérieure. Cette durée se substitue ainsi à celle de six mois qui était prévue, permettant donc de s'aligner sur le délai de conservation des images captées par des systèmes de vidéoprotection prévu par le code de la sécurité intérieure.

• Répression des atteintes contre les forces de l'ordre

Les députés et les sénateurs avaient adopté dans les mêmes termes, en première lecture, plusieurs dispositions visant à mieux protéger les policiers municipaux, les gardes champêtres, les

sapeurs pompiers professionnels, les agents des douanes, de l'administration pénitentiaire et les forces de l'ordre et à réduire les risques encourus par ces derniers au cours de leurs interventions. Ainsi, des peines plus lourdes contre les auteurs de violences contre l'ensemble de ces agents sont désormais prévues dans le code pénal, et le refus d'obtempérer pourra être sanctionné plus sévèrement.

Le projet de loi aggrave également la sanction de ces violences à l'encontre de tous ces agents des forces de sécurité intérieure, de leurs proches (conjoint, ascendants ou descendants en ligne directe, autre personne vivant habituellement à leur domicile) et des différents personnels qui concourent sous leur autorité, y compris donc au sein des services de police municipale, à la réalisation de leurs missions.

Le gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur ce projet de loi dont les premières dispositions visent à limiter l'irresponsabilité pénale des personnes en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire aux substances psychoactives. Le texte sera adopté définitivement en séance publique le 16 décembre prochain.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/775923/police-municipale-ce-que-va-changer-la-loi-responsabilite-penale-et-securite-interieure/?abo=1>

Vidéoprotection : les communes peuvent désormais mutualiser avec les syndicats mixtes

Publié le 23/11/2021 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Depuis la loi sécurité globale, les syndicats mixtes peuvent installer et entretenir des systèmes de vidéosurveillance mutualisés. Dans les Yvelines, le rapprochement des moyens de vidéo-protection du département et des communes pourrait devenir opérationnel dès l'année prochaine.

C'est un article de la loi sécurité globale du 25 mai 2021 qui devrait permettre de développer la vidéoprotection urbaine mutualisée. L'article 42 introduit en effet un nouveau cadre juridique pour la vidéoprotection publique, une mesure réclamée de longue date.

Il stipule que « lorsqu'un syndicat mixte [...] est composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de leur accord et de celui de la commune d'implantation, [...] d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection. »

« Les communes pouvaient déjà, avant la loi sécurité globale, installer sur la voie publique des caméras de vidéoprotection et les intercommunalités pouvaient les aider à acquérir du matériel et à faire le visionnage des images, rappelle Patrick Stefanini (LR), conseiller départemental des Yvelines et viceprésident du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines numérique (SYN), l'opérateur en

charge des services numériques pour les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine. Mais, dans les faits, à de rares exceptions près, les intercommunalités n'ont pas les moyens financiers d'accompagner véritablement les communes : l'acquisition du matériel, le visionnage H24, jour et nuit, des images captées coûtent beaucoup trop cher ».

• Dans les Yvelines, un projet pilote en 2022

Dorénavant, les syndicats mixtes comme SYN pourront intervenir auprès des communes pour les aider à acquérir, à installer et à maintenir leur système de vidéo-protection, mais également pour assurer le visionnage H24. Dans les Yvelines, le rapprochement des moyens de vidéoprotection du département et des communes pourrait devenir opérationnel dès 2022.

« Nous disposons déjà d'un Centre départemental de supervision des images, auquel sont reliées les caméras de 66 collèges, 13 bâtiments départementaux et quatre Services départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines. Nous avons donc une expertise en matière de vidéoprotection des bâtiments du Département que nous allons pouvoir mettre au profit de la vidéo-protection de la voie publique », explique Laurent Rochette, directeur général de Seine-et-Yvelines Numérique.

Dès 2022, le syndicat ambitionne de lancer un projet pilote avec une dizaine de communes. « La force d'un syndicat par rapport à une commune, c'est de pouvoir proposer une surveillance 7 jours sur 7, 24 h sur 24, poursuit Laurent Rochette. « Les conseils départementaux ont une puissance financière que ne peut avoir une commune, et ils ont aussi, via les syndicats mixtes, une expertise, conclut Patrick Stefanini. C'est un formidable atout pour les communes. »

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/772267/vidioprotection-les-communes-peuvent-desormais-mutualiser-avec-les-syndicats-mixtes/?abo=1>

Six ans après les attentats de 2015, quel bilan tirer des armes prêtées aux policiers municipaux

Publié le 30/11/2021 • Par Alexandre Léchenet • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Au lendemain des attentats de 2015, le ministère de l'Intérieur avait mis à disposition 4000 revolvers Manurhin aux communes souhaitant équiper leurs policiers municipaux. Six ans après, et alors que l'expérimentation prend fin, les bilans établis en préfecture que la Gazette a pu consulter montrent une satisfaction des polices municipales. Toutefois, si quelques unes vont les garder, la majorité préfère passer à des pistolets semi-automatiques.

Alors que l'expérimentation touche à sa fin, les communes ayant bénéficié des prêts d'armes à feu consentis par l'Etat se montrent satisfaites, louant l'opportunité offerte et la bonne prise en main des armes, malgré leur poids.

Cette mise à disposition des revolvers Manurhin avait été annoncée par le ministère de l'Intérieur au lendemain des attentats de janvier 2015, alors qu'une policière municipale, Clarissa Jean-Philippe, avait été abattue par un terroriste à Montrouge.

Si l'expérimentation a pris fin le 31 décembre 2020, les revolvers peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2021, avant leur cession définitive à la commune ou leur destruction, selon un décret paru fin décembre 2020.

Nous avons obtenu les bilans de plusieurs communes, réalisés l'an dernier, qui permettent de connaître les motivations et suites données à l'expérimentation.

- « **Meilleure crédibilité** »

Selon les rapports consultés, hors entraînement et formation à l'armement, aucune utilisation n'a été faite de ces armes. Ce qui n'empêche les policiers municipaux de louer leur fiabilité.

« Le port des armes nous a donné auprès de la population une meilleure crédibilité », se félicite ainsi le chef de la police municipale de Contrexéville, dans les Vosges.

« Une police se doit d'être armée », renchérit la police municipale de Merville-Franceville Plage, dans le Calvados, auparavant dotée d'un 38SP défectueux, qui est donc satisfaite du prêt de l'arme. Dans le même département, la ville de Bernières-sur-Mer est également satisfaite du prêt et espère pouvoir conserver son arme.

- « **Plus d'autonomie** »

Les agents nouvellement armés ont pu envisager plus de missions. La préfecture de la Vienne note que le prêt des armes « a permis plus d'autonomie des agents de police municipale, de meilleures conditions de sécurité lors des interventions, et de nouvelles actions de coordination avec la police et la gendarmerie nationales ».

De même, à Pointe-Noire et Saint-Claude, en Guadeloupe, les policiers municipaux nouvellement armés ont ainsi pu participer à des missions conjointes avec la gendarmerie. En Loire-Atlantique, des polices municipales ont noté l'opportunité d'étendre les amplitudes horaires, grâce à cet armement.

- **Faible coût**

Autre argument : le prêt a permis à plusieurs communes de s'armer à moindre coût. Elles ont été nombreuses à indiquer que l'élément financier a été prépondérant dans leur décision. Une commune du Gard loue ainsi la « mise à disposition gratuite » de ces armes.

Treize agents de la police municipale de Petit-Bourg en Guadeloupe étaient armés avant le prêt. Celui-ci a permis d'en armer trois supplémentaires, représentant, selon la commune, une économie de 1800 euros par agent.

Mais le coût des armes n'est pas la seule dépense à envisager : à Sainte-Rose, en Guadeloupe, les armes prêtées n'ont pas pu être utilisées : un manque d'argent a empêché la formation des agents.

- **Armes un peu « datées »**

L'adjoint à la sécurité au maire des Sables-d'Olonne, en Vendée, écrivait que les policiers municipaux « sont satisfaits des armes

remises » et que la collectivité « est désireuse de pouvoir conserver et/ou acquérir, sous réserve du coût, les revolvers détenus ». D'autres ont préféré acheter des armes plus récentes et « plus adaptées », comme le note une commune de Loire-Atlantique, bien souvent des pistolets semi-automatiques.

« Une seule commune a fait part de son souhait de conserver cet armement par la prolongation de ce dispositif expérimental. Les autres communes envisagent la restitution des armes prêtées après le 1er juillet 2020 en vue de l'acquisition de pistolets 9 mm », confirme également la préfecture de la Vienne. Des soucis dans la prise en main, notamment « pour les agents féminins », et le coût des munitions, ont conduit la police municipale de Saint-Dié-des-Vosges à faire le même choix.

Selon le ministère de l'intérieur, fin 2020, 15 000 agents étaient dotés d'une arme à feu.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/776892/six-ans-apres-les-attentats-de-2015-quel-bilan-tirer-des-armes-pretees-aux-policiers-municipaux/?abo=1>

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique : encore beaucoup à faire

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a publié cette semaine son rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Si des progrès indéniables sont constatés, l'égalité réelle reste encore un objectif non atteint.

Par Franck Lemarc. SourceMaire/Info Édition du jeudi 25 novembre 2021

« Premier employeur de France, la fonction publique se doit d'être exemplaire en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », écrit Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, en introduction de ce rapport. On reste, malgré tout, encore loin de l'exemplarité, même si la situation tend à s'améliorer.

Conséquences de la crise sanitaire

La ministre parle du mouvement vers l'égalité professionnelle comme « d'un progrès en marche, inexorable, qui engagera tous les employeurs publics de manière durable ». **Le volumineux rapport** (470 pages) fait le point sur ces avancées et sur les points de blocage dans les trois versants de la fonction publique.

Un intéressant chapitre du rapport traite de la question des impacts de la crise sanitaire sur les conditions de travail, où il est relevé que le télétravail massif a soumis beaucoup de travailleurs, et surtout, hélas, de travailleuses, à la « double peine », voire la triple peine : concilier à la maison travail, tâches domestiques et éducation des enfants au moment de la fermeture des écoles. « Ces contraintes qui pèsent en grande majorité sur les femmes ont augmenté durant la crise sanitaire », relèvent les auteurs, et « contrairement à ce que certains espéraient, le rééquilibrage femme – homme au sein des couples n'a pas eu lieu ». Situation typique, qui est fort révélatrice : seuls 26 % des

hommes ont télétravaillé pendant cette période dans une pièce partagée du logement, contre 42 % des femmes. Quand le télétravail n'était pas compatible avec la garde d'enfants, 21 % des femmes ont renoncé à travailler contre 12 % des hommes.

Encore et toujours l'inégalité salariale

Toute une partie du rapport est consacrée à des bilans statistiques (effectifs, salaires, accès aux responsabilités...). Sans surprise, on y constate que certaines filières (sociale et médico-sociale) de la fonction publique territoriale sont occupées à plus de 90 % par des femmes, contre moins de 5 % de femmes dans les services d'incendie et de secours.

Le corps des préfets reste très majoritairement monopolisé par les hommes (seulement 17,4 % de femmes). Les seuls cadres d'emploi dans les catégories supérieures de la fonction publique où les femmes sont majoritaires sont les conservateurs généraux du patrimoine (56,3 % de femmes) et, il faut le souligner... les cadres A+ de la fonction publique territoriale (51 % de femmes). Mais ce chiffre général est biaisé : quasiment tous les emplois de cette catégorie sont majoritairement, voire très majoritairement occupés par des hommes, sauf le métier de médecins territoriaux, féminin à 75 %. C'est ce dernier chiffre qui fait monter la moyenne du nombre de femmes cadres supérieurs dans la FPT. *A contrario*, les emplois de direction et l'encadrement supérieur de la FPT ne sont féminisés qu'à hauteur de 33 %.

Concernant les salaires, le constat est aussi implacable que dans toutes les autres études consacrées à ces sujets, notamment **l'édition 2021 de l'État de la fonction publique** : dans la fonction publique, « *le salaire net en équivalent temps plein des femmes est en moyenne inférieur de 12,3 % à celui des hommes* ». Le salaire net moyen d'un homme dans la FPT est de 2074 euros, contre 1 885 euros pour une femme ; chez les employés et ouvriers, les hommes touchent en moyenne 1 840 euros et les femmes 1 648 euros ; chez les cadres, 3 398 et 3 184 euros.

Nominations équilibrées

Le rapport fait une large place au bilan du dispositif dit de nominations équilibrées. Entré en vigueur en 2013, ce système vise à féminiser les emplois de l'encadrement supérieur, et « *incite les employeurs publics à respecter une proportion minimale de personnes de chaque sexe pour les primo-nominations dans ces emplois* ». Cette proportion était de 20 % en 2013, et de 40 % depuis 2017 (derniers chiffres disponibles). En cas de non-respect de ces obligations, les employeurs publics doivent s'acquitter d'une pénalité de 90 000 euros par unité manquante. Dans la fonction publique territoriale, ces dispositions ne concernent que les régions, les départements et les communes et EPCI de plus de 80 000 habitants.

Les rapporteurs soulignent qu'en 2019, les primo-nominations féminines ont représenté (à l'échelle des trois versants) 42 % du total. L'objectif est donc atteint.

Dans la fonction publique territoriale, « *14 des 37 collectivités territoriales ou EPCI ayant achevé ou accompli un cycle complet de nominations n'ont pas atteint l'objectif de primo-nominations* ». Cela représente 38 % d'entre elles qui n'ont pas atteint l'objectif (en 2019), ce qui est mieux qu'en 2018 où elles étaient 45 % dans ce cas. Ces 14 collectivités se sont acquittées d'un total de 1,35 million d'euros de pénalités.

Néanmoins, sur l'ensemble de la FPT en 2019, l'objectif a été largement dépassé avec 47 % de primo-nominations de femmes, soit une augmentation de 14 points entre 2018 et 2019. « *Cette hausse continue de femmes en fonctions permet de tirer un bilan positif du dispositif des nominations équilibrées, au regard de l'objectif de féminisation de l'ensemble des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique territoriale* », se réjouit la DGAFP. Ce sont les communes qui sont, de loin, les meilleures élèves en la matière, parmi les collectivités territoriales, puisque les primo-nominations de femmes y ont atteint 55 %. Dans les EPCI, ce taux atteint 46 %.

Le rapport rappelle, en conclusion, que la loi de transformation de la fonction publique de 2019 a modifié le dispositif « *afin de tenir compte des disparités de collectivités territoriales et d'EPCI* », ce qui devrait « *permettre au dispositif des nominations équilibrées de gagner en efficacité et en lisibilité pour la fonction publique territoriale* ».

Accord en CMP, notamment sur l'ouverture de l'usage des drones aux polices municipales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont, au cours de leurs travaux sur le **projet de loi relatif à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure**, manifesté leur accord pour sanctionner la prise de substances psychotropes conduisant à des atteintes aux personnes, renforcer la protection des forces de l'ordre et lutter contre la délinquance.

Sur les points restant en discussion, députés et sénateurs ont pu parvenir à un accord en commission mixte paritaire le 18 novembre dernier.

S'agissant de la question complexe et sensible de **l'irresponsabilité pénale**, dès mai 2021, à l'occasion d'une proposition de loi sénatoriale relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale, rapportée par **Nathalie Goulet (Union centriste - Orne)**, le Sénat a souhaité que, dans tous les cas où le fait de l'auteur aura pu être la cause unique ou partielle de l'abolition du discernement, il appartienne au juge du fond de décider s'il y a eu ou non irresponsabilité pénale. Il a réitéré cette position à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, à l'initiative de ses rapporteurs, **Muriel Jourda (Les Républicains - Morbihan)** et **Loïc Hervé (Union centriste - Haute-Savoie)**.

La commission mixte paritaire est arrivée sur ce point à un compromis écartant, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, l'irresponsabilité pour ceux qui se sont délibérément intoxiqués pour commettre un crime et laissant le juge du fond statuer, à l'issue d'une audience à huis clos, sur les cas où il y a hésitation entre l'abolition ou l'altération du discernement. Cette mesure garantira qu'un procès ait lieu - ce qui est indispensable pour les victimes et leurs proches.

En ce qui concerne la **captation d'images par les forces de sécurité**, plusieurs articles du projet de loi proposent de donner les moyens aux policiers et aux gendarmes de mieux tirer parti des nouvelles technologies de captation d'images. Le Sénat s'était attaché à trouver un équilibre entre opérationnalité de l'usage des

caméras et protection du droit au respect de la vie privée. Il avait choisi d'ouvrir l'usage des drones aux polices municipales et de donner à l'usage des drones en matière judiciaire un cadre législatif. Ces choix ont été approuvés par les députés dans le cadre de la commission mixte paritaire.

Sénat >> [Passage en CMP](#)

Congrès des maires - Sécurité : la grogne monte chez les maires ruraux

Publié le 19 novembre 2021 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Lors du forum consacré à la sécurité, les "maires ruraux", appelés à "jouer collectif", ont donné de la voix pour crier leur sentiment d'abandon. Ils dénoncent tout à tour une justice absente, des liens avec la gendarmerie qui se distendent, un transfert de charges de l'État, voire un chantage de ce dernier. Un sentiment de solitude renforcé par la difficulté à appréhender l'étendue de leurs prérogatives. En direct, le garde des Sceaux a annoncé la constitution d'un nouveau "comité de travail élus-justice".



© AMF/ Éric Dupond-Moretti au congrès des maires

"On est tous dans la même barque républicaine." Intervenant non programmé du forum consacré à la sécurité du congrès des maires, le garde des Sceaux insiste – comme la plupart des intervenants l'ayant précédé – sur la nécessité pour les élus, les forces de l'ordre, tant nationales que municipales, et les magistrats de "jouer collectif" face à la délinquance, pour reprendre les mots de Frédéric Masquelier, maire de Saint-Raphaël et co-président de la commission Sécurité et prévention de la délinquance de l'AMF. "Pas besoin de nous dire qu'on doit travailler ensemble, on le sait", a toutefois rétorqué une élue de la salle, qui souhaite que l'on passe des paroles aux actes. "Finis les discours !", bouscule-t-elle.

Maillons défectueux

Si "la chaîne pénale ne fonctionne que si tous les maillons font leur office", comme l'a rappelé le procureur général près la cour d'appel de Reims, Hugues Berbain, les élus n'ont pas manqué de faire état de certaines faiblesses. La justice a sans surprise souvent été dans le collimateur. Une fois n'est pas coutume, la gendarmerie n'a pas non plus été épargnée par les critiques. Singulièrement le "dispositif de gestion des événements" (DPE) en cours de déploiement, qui vise notamment à diminuer les

astreintes inutiles afin de pouvoir déployer davantage d'hommes sur le terrain. "C'est la fin de la proximité avec les gendarmes", s'alarment paradoxalement plusieurs élus, chacun y allant de son témoignage. Le général Christian Rodriguez, directeur général de la Gendarmerie nationale, invoque des "problèmes de réglage" et demande du temps. "Mais s'il faut le démonter, on le démontera", conclut-il. À l'inverse, les "groupes de partenariat opérationnels" (GPO) institués par la police nationale semblent appréciés. Céline Berthon, directrice centrale de la sécurité publique, a souligné la volonté d'apporter ici "une réponse simple, réaliste, circonscrite dans le temps". "On en a marre de la comitologie technocratique", a-t-elle indiqué sans langue de bois.

Maillons manquants

Une chaîne qui "ne doit pas oublier la prévention" en amont, alerte Nathalie Koenders, l'autre co-président de la commission et première adjointe à la ville de Dijon (21). Elle déplore au passage que "beaucoup de départements se sont dégagés de la prévention spécialisée, qui relève pourtant de leurs compétences". La députée Alice Thourot (co-auteur du [rapport sur le "continuum de sécurité"](#)) souligne, elle, la nécessité de bien identifier tous les interlocuteurs qui peuvent se rattacher à cette chaîne : bailleurs sociaux, sociétés de sécurité privée, lycées, centres commerciaux... jusqu'aux citoyens. En aval cette fois, Nathalie Koenders plaide pour que les magistrats du siège soient également impliqués. "Culturellement, c'est plus compliqué", concède le garde des Sceaux, rappelant leur indépendance et qu'il ne disposait d'aucun pouvoir à leur égard. Le ministre invite néanmoins les juges "à communiquer davantage. Il est indispensable que la justice s'explique", estime-t-il, avouant "avoir mesuré la demande de connaissance de l'autorité judiciaire" formulée par les élus au cours d'une [rencontre à Matignon](#) l'an passé.

Un statut d'OPJ ignoré, incompris, contesté

Les différents témoignages des intervenants ou de la salle n'auront pas démenti ce besoin d'information et de formation, les élus confessant même ignorer certaines de leurs propres prérogatives. "J'ai découvert au bout d'un an que j'étais officier de police judiciaire", confie ainsi une maire. Même lorsque son existence est connue, ce statut ne suscite pas toujours l'adhésion : "Le terme d'OPJ me dérange un peu. Nous ne sommes pas considérés comme des OPJ par nos concitoyens, mais comme des hommes politiques", relève le maire de Kourou, François Ringuet. Dans tous les cas, tant ses contours que son efficacité interrogent : "À quoi cela sert d'être OPJ dans un territoire rural ? Quand on remonte des constatations d'infraction, elles sont classées sans suite", fustige un élu, qu'un autre vient appuyer : "Nous, les sans-grades, on ne nous écoute pas", déplorant un contrôle de légalité tatillon quand les maires essayent de prendre les choses en mains, lassés de l'inaction face aux incivilités – dépôts sauvages en tête – et de ses répercussions sur le reste de la population.

Transfert de charges et chantage

"Les missions du maire sont floues", confirme Nathalie Koenders, qui demande "plus de clarté", jugeant "le triptyque tranquillité, salubrité, sécurité publiques" peu éclairant face à "l'évolution de la délinquance, mais aussi de celle des attentes de nos concitoyens, qui ne sont plus les mêmes qu'il y a vingt ans". Elle déplore d'ailleurs que le Beauvau de la sécurité n'ait pas donné lieu à une clarification des périmètres de chacun. Si "la sécurité est

l'affaire de tous et chacun a sa place", la députée Alice Thourot confirme que "les rôles sont différents" et qu'il faut veiller à ce que "les attributions de chacun soient respectées". Les élus présents ne demandent rien de plus : "Tout ne relève pas de la compétence du maire", s'exclame Nathalie Koenders. Dans la salle, on dénonce "un transfert de charges opéré par l'État vers les communes". "Le bleu dans la rue – réclamé par le président de la République –, c'est surtout celui des polices municipales", pointe Frédéric Masquelier, dénonçant à mots couverts un phénomène de vases communicants. Si les nouveaux contrats de sécurité intégrée pourraient en limiter le risque, Nathalie Koenders y met un bémol : "les communes redoutent le chantage" de ce **donnant-donnant**. Elle attire également l'attention sur "la question de l'inégalité des moyens alors que la sécurité doit rester une compétence régaliennne" ou, plus concrètement, sur "les difficultés de recrutement" auxquelles font face les polices municipales.

"L'union face à l'abandon" ?

Pour certains, la situation est telle qu'elle conduit parfois à faire contre mauvaise fortune bon cœur. Bernard Lauret, maire de Saint-Émilion (33), qui aspire à créer une police municipale intercommunale – dispositif vanté par Hélène Briffault, vice-présidente de l'EPCI Caux Seine Agglo (76) –, relève ainsi que les réticences de ses collègues en la matière sont en train de tomber : "Le fait que les forces de l'ordre, les Sdis, les maires... ne soient plus respectés en France conduit les maires à changer leur fusil d'épaule." Un malheur n'arrivant jamais seul, le général Rodriguez estime que cette montée de la violence touche particulièrement "la France des ronds-points, qui s'est davantage désociabilisée avec la crise sanitaire" et où "la progression démographique est beaucoup plus importante". Il y voit "un enjeu grandissant".

Un nouveau groupe de travail élus-justice, un appel à doléances et à contributions

C'est en direct que le procureur de la République de Valenciennes et le procureur général près la cour d'appel de Reims ont appris qu'ils se voyaient confier la responsabilité d'un nouveau "comité de travail". "Je viens d'avoir l'idée", déclare le garde des Sceaux, en arrachant le micro des mains de Nathalie Koenders, qui clôturait les débats. "Nous choisirons des maires et vous travaillerez ensemble pour savoir comment on peut encore améliorer la relation des élus et de la justice", leur a-t-il indiqué.

Auparavant, Éric Dupond-Moretti s'était employé à assurer le service après-vente des mesures prises ou en cours d'adoption : développement de la justice de proximité, via une **circulaire du 15 décembre 2020** ou la **loi du 8 avril dernier**, dans le cadre plus général de la **lutte contre la délinquance du quotidien**, érigée au rang de priorité de la politique pénale ; développement de **l'amende forfaitaire délictuelle, récemment étendue aux occupation des halls d'immeubles et installations sauvages** ; remplacement du **rappel à la loi** par un **"avertissement pénal probatoire"** dans le cadre du **projet de loi pour restaurer la confiance dans l'institution judiciaire** en cours d'adoption, sans omettre ses **circulaires de 2019 et de 2020** invitant les parquets à la fermeté à l'égard des agressions d'élus.

L'ancien avocat a martelé son souhait de rencontres régulières entre élus et membres du parquet – prenant exemple sur l'expérience conduite par le procureur de Valenciennes, Jean-Pierre Vicentini, qui a rallié tous les suffrages. Il a aussi invité les élus à plusieurs reprises à lui "faire remonter les cas où ce qui a

été mis en œuvre n'est pas appliqué" et à participer aux états généraux de la justice, notamment via la **plateforme** mise en place dans ce cadre. "S'il vous plaît, venez mettre votre patte à ces états généraux de la justice", a-t-il exhorté.

Fonction publique territoriale : les nouveaux conseils médicaux en vue

Publié le 25 novembre 2021 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis Fonction publique

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) s'est penché, ce 24 novembre, sur la réforme des instances médicales, qui se concrétisera en février 2022 par la création de conseils médicaux. Ceux-ci formuleront des avis notamment en cas de maladie des agents. Mais les évolutions envisagées n'ont pas vraiment convaincu le conseil supérieur. Ce dernier a par ailleurs examiné des projets de décret sur les sapeurs-pompiers, ou encore les policiers municipaux – avec sur ce sujet un projet de texte qui a été rejeté en bloc par les syndicats.



© @csfpt

À partir du 1^{er} février prochain, un conseil médical remplacera, dans chaque département, le comité médical et la commission de réforme, deux structures que les employeurs territoriaux ont l'obligation de consulter en cas de maladie ou d'accident d'un agent. Ce sera l'aboutissement de la **réforme des instances médicales de la fonction publique**, inscrite dans l'ordonnance "Santé et famille" du 25 novembre 2020.

Le but ? "Simplifier" et "rationaliser" l'organisation et le fonctionnement d'instances qui, actuellement, peinent à se réunir dans certains départements, la faute revenant essentiellement à la pénurie de médecins. Or, ces dysfonctionnements ont des conséquences lourdes. En effet, les agents peuvent n'avoir plus qu'un demi-traitement lorsque leur arrêt maladie dépasse 90 jours. Si l'avis obligatoire des instances médicales à leur égard prend du retard, leur situation se trouve fragilisée.

Selon le projet de décret, le conseil médical se réunira tantôt en formation restreinte, tantôt en formation plénière. Dans le premier cas de figure, il examinera les dossiers qui ont trait aux maladies non-professionnelles (congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité pour raison de santé, reclassement...) et sera saisi en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé. Organisé sous sa forme plénière, le conseil médical interviendra en matière d'accident du travail, maladies professionnelles et invalidité.

S'agissant des cas de saisine des conseils médicaux, la réforme vise à "alléger ces derniers de manière à accélérer le traitement des demandes, tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus fragiles", explique le rapport de présentation du projet de texte.

Les membres du CSFPT n'ont pas été totalement convaincus de la pertinence des mesures. En témoignent l'avis défavorable rendu (qui, rappelons-le, n'engage pas le gouvernement) et la soixantaine d'amendements déposés sur le projet de décret présenté. Les employeurs se sont certes prononcés en faveur du texte, mais sans grand enthousiasme. Celui-ci "n'assouplit pas les choses" et "ne résout pas les questions du nombre et de la formation des médecins", regrette Emmanuelle Rousset, conseillère municipale déléguée de la ville de Rennes et présidente de la formation spécialisée du CSFPT en charge des questions sociales. Du côté syndical, Éric Coneim (UNSA) déplore que le gouvernement soit uniquement "parti de l'idée qu'il faut diminuer le nombre des réunions de l'instance" et non aussi d'un "constat partagé" et d'un "travail de fond sur les améliorations" à apporter. Les syndicats considèrent aussi que l'objectif de simplification n'est pas au rendez-vous. "On retire aux syndicats des moyens de défendre les agents", déplore par ailleurs Marie Mennella, secrétaire fédérale d'Interco-CFDT. Les conseils médicaux siégeront en effet tantôt en formation restreinte, tantôt en formation plénière. Mais les représentants des personnels ne participeront qu'aux travaux de la formation plénière. Les syndicats dénoncent aussi l'insuffisance des droits accordés aux agents. Par exemple, le fonctionnaire concerné ne sera destinataire de son dossier que dix jours avant la réunion du conseil médical.

Comme lors de la [séance du 20 octobre](#), les représentants syndicaux ont voté à l'unanimité contre le projet de décret prévoyant la possibilité pour les employeurs territoriaux d'imposer aux policiers municipaux en période de stage un engagement de servir d'une durée maximale de trois ans à partir de leur titularisation. En cas de rupture de l'engagement pour des motifs autres que leur "état de santé" ou des "nécessités d'ordre familial", les agents seraient obligés de rembourser les frais liés à leur formation. Pour ses promoteurs, cette mesure instaurée par la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est justifiée par la difficulté pour les collectivités de fidéliser leurs policiers municipaux, alors que les coûts de formation sont élevés. Il faut préciser sur ce point que ceux-ci sont pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour ce qui relève de la formation obligatoire et que les collectivités doivent s'acquitter des frais liés aux formations complémentaires. "Il faut du temps pour créer des dynamiques dans un groupe. Avec le turn-over, les équipes sont fragilisées", fait aussi remarquer Emmanuelle Rousset, qui copréside la commission "fonction publique territoriale" de France urbaine. L'élue déclare avoir conscience que la nouvelle mesure ne sera pourtant "pas l'alpha et l'oméga". En parallèle, il faudra envisager selon elle d'autres solutions : ouverture de "plus de places de formation", "travail sur les doctrines d'emploi", ajustement du régime indemnitaire pour réduire "les surenchères" dont font preuve les collectivités. Mais l'idée d'un engagement de servir passe toujours très mal chez les syndicats. Quatre d'entre eux (CFDT, CGT, FA-FPT, UNSA) ont prévenu qu'ils saisiront la justice administrative si le gouvernement décide de publier ce texte "honteux", sans le modifier.

L'examen d'un projet de décret "modifiant **plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers**" a suscité moins de critiques. Seule un membre du CSFPT a voté contre. Le projet de texte de 45 pages prévoit notamment le transfert aux services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) des commissions administratives paritaires (CAP) et des conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B. Actuellement, la gestion de ces instances est réalisée par le ministère de l'Intérieur et le CNFPT : les Sdis ne gèrent que les CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C. En décembre 2022, chaque Sdis aura donc l'obligation d'organiser des élections professionnelles non seulement pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, mais aussi pour les CAP des sapeurs-pompiers professionnels des catégories B et A, souligne Sébastien Bouvier, chargé de mission "Sdis" d'Interco CFDT.

Covid-19 : les annonces d'Olivier Véran face à une cinquième vague « fulgurante »

> *Elargissement de la 3e dose de vaccin à l'ensemble des adultes.*

> *La validité du passe sanitaire conditionnée au rappel vaccinal.*

> *Le port du masque rendu obligatoire dans certains lieux recevant du public.*

> *Fin de la fermeture des classes dans les écoles.*

> *Une vaccination des enfants en 2022 ?*

Public Sénat >> [Article complet](#)

CSFPT du 24 novembre 2021 - Les projet de décrets relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux ainsi qu'aux conseils médicaux reçoivent un avis défavorable

L'ordre du jour comprenait 3 projets de textes officiels, dont un n'avait pu être examiné lors de la précédente séance plénière et un autre avait fait l'objet d'un vote unanimement défavorable de la part des représentants des organisations syndicales, ce qui a entraîné une nouvelle présentation de ce texte.

Projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Ce texte transfère aux préfets la gestion des différents actes de gestion relatifs aux officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui relevaient, jusqu'à présent, du ministre chargé de la sécurité civile. Il tire les conséquences, dans les décrets statutaires, du rôle modifié du représentant de l'Etat. Il transfère aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B et transfère aux comités consultatifs départementaux de sapeurs-pompiers volontaires les missions de la commission nationale de changement de grade, y compris dans le champ disciplinaire. Ce décret intègre les évolutions de la formation professionnelle. Il vient instituer des dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans les services de l'état et de ses établissements publics. Il apporte des précisions dans la gestion des concours et examens professionnels du cadre d'emplois de conception de direction des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que dans la

gestion des élèves colonels. Ce décret adapte les correspondances de certains grades et emplois de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que certaines indemnités associées, modifie en conséquence les conditions d'accès au concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnel. Il permet également de reconnaître l'emploi d'infirmier-chef. Ce décret précise certaines modalités relatives aux emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment de continuité de la direction et du commandement du service. Il vient préciser les définitions des services d'incendie et de secours et des référents des spécialités opérationnelles. Enfin, il adapte également les compétences des instances locales vis-à-vis des dispenses de formation et adapte les conditions d'accès des étudiants en médecine et en pharmacie aux grades concernés d'aspirants de sapeurs-pompiers volontaires.

Avis favorable

Projet de décret pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux.

Ce texte précise les modalités de mise en oeuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale. En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation.

Avis défavorable

Il s'agit là d'une nouvelle présentation de ce texte, suite à l'avis unanimement défavorable exprimé par le collège des organisations syndicales lors de la précédente séance du CSFPT.

Projet de décret pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Ce texte modifie les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

Avis défavorable

CSFPT >> Communiqué complet

Rebond épidémique : les nouvelles mesures annoncées

Publié le 25 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © REDPIXEL - stock.adobe.com

Rappel vaccinal pour tous les adultes dès 5 mois après leur dernière injection, passe sanitaire conditionné à la dose de rappel à partir du 15 janvier 2022, durée de validité des tests de dépistage réduite à 24h pour le passe sanitaire des personnes non vaccinées, port du masque obligatoire partout en intérieur... Face à la 5^e vague et à la reprise de l'épidémie de Covid-19, de nouvelles mesures ont été annoncées par le ministre de la Santé et le ministre de l'Éducation nationale lors d'une conférence de presse du 25 novembre 2021.

Face à la flambée de l'épidémie de Covid-19 de la 5^e vague, le jeudi 25 novembre 2021, le ministre de la Santé a annoncé de nouvelles mesures destinées à freiner la circulation du virus, et notamment :

- le rappel vaccinal est ouvert à tous les adultes dès 5 mois après leur dernière injection à partir du samedi 27 novembre. Les personnes de plus de 65 ans, pour lesquelles le rappel vaccinal était déjà ouvert depuis septembre, pourront désormais recevoir leur dose de rappel 5 mois après la dernière injection, et non plus 6 ;
- toutes les personnes âgées de plus de 18 ans devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection pour bénéficier d'un passe sanitaire valide à compter du 15 janvier 2022. Par exemple, quelqu'un qui a reçu sa 2^e dose le 1^{er} juillet pourra avoir la 3^e à partir du 1^{er} décembre, et devra forcément la faire avant le 1^{er} février 2022 pour conserver son passe sanitaire ;
- la durée de validité des tests négatifs au Covid-19 ouvrant droit au passe sanitaire est réduite à 24 heures au lieu de 72 heures ;
- le port du masque obligatoire partout en intérieur, y compris dans les lieux qui exigent le passe sanitaire.

Par ailleurs, le ministre de l'Éducation nationale a annoncé que les classes de primaire ne fermeront plus dès le 1^{er} cas de Covid-19. Un dépistage systématique de toute la classe aura lieu et seuls les élèves présentant un test négatif pourront revenir en classe.

Et aussi

Tout savoir sur le passe sanitaire

Vaccination anti-Covid : une dose de rappel recommandée pour les 18 ans et plus

Vaccin contre le Covid-19 : qui est concerné par la dose de rappel ?

Passe sanitaire conditionné à la dose de rappel pour les plus de 65 ans et les personnes vaccinées avec Janssen

La lutte contre les violences faites aux femmes : état des lieux

Publié le 24 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



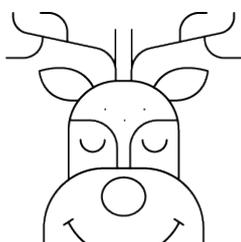
Illustration 1Crédits : © kmiragaya - adobe.stock.com

Les actes de violence à l'encontre des femmes sont réprimés de plus en plus sévèrement en France. Ils donnent lieu à de fortes mobilisations, facilitées par les réseaux sociaux. La parole des femmes se libère peu à peu. Au-delà de la répression des violences, la politique de prévention passe par une action contre les stéréotypes sur les femmes.

Violences faites aux femmes : de quoi s'agit-il ?

Les violences subies par les femmes constituent l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues dans le monde.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté en 1993 la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme tous les « *actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* » (article 1^{er}) ([lire la suite de l'article de Vie-publique.fr](#)).



Pensions de retraite : + 1,1 % au 1er janvier 2022

Publié le 23 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © sasun Bughdaryan - Fotolia.com

Compte tenu de la publication par l'Insee de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour le mois d'octobre 2021, les pensions de retraite de base seront revalorisées de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022.

La revalorisation des pensions de retraite intervient au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette revalorisation de 1,1 % concerne toutes les retraites de base, à l'exception de celle des avocats : celle des salariés du privé, des fonctionnaires et des indépendants. Elle sera appliquée sur les pensions dues au titre du mois de janvier 2022 qui seront versées début février.

La règle de revalorisation annuelle des montants des retraites de base est inscrite dans le Code de la Sécurité sociale.

Cette hausse de 1,1 % a donc été calculée selon la formule qui correspond au rapport entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation de novembre 2019 à octobre 2020 et celui de novembre 2020 à octobre 2021.

Par ailleurs, pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, les retraités qui perçoivent un montant de pension inférieur à 2 000 € nets par mois recevront une indemnité inflation d'un montant de 100 €. Elle sera versée par leur caisse de retraite en février 2022.

À noter : La revalorisation des pensions de retraite était de 0,4 % au 1^{er} janvier 2021.

À savoir : L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sera également augmentée de 1,1 %.

Et aussi

Retraite d'un salarié du secteur privé

Retraite d'un agent de la fonction publique (titulaire et non titulaire)

Indemnité inflation de 100 euros : qui peut en bénéficier ?

Retraites complémentaires du privé : une revalorisation de 1 % à compter du 1^{er} novembre

Retraité à l'étranger : mise en place d'une assistance téléphonique pour vous accompagner

Les rendez-vous de la retraite du 6 au 11 décembre 2021

Pour en savoir plus

En octobre 2021, les prix à la consommation augmentent de 0,4 % sur un mois et de 2,6 % sur un an Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP)

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014.

Ministère Fonction Publique >> Communiqué complet

Liste des arrêtés d'adhésion des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP (liste mise à jour le 25 novembre 2021)

Primes aux fonctionnaires territoriaux : le Conseil d'État met les points sur les "i"

Le Palais-Royal vient d'annuler l'arrêt d'une cour administrative d'appel qui avait ouvert la voie à une appréhension plus libérale du principe de parité entre fonctions publiques d'État et territoriale en matière de définition des conditions de versement du RIFSEEP. Explications. Les marges de manœuvre accordées aux collectivités dans la fixation de leur régime indemnitaire resteront restreintes. Par une décision du lundi 22 novembre, le Conseil d'État a annulé un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy de novembre 2020 qui avait ouvert à la voix à une appréhension plus libérale du principe de parité entre fonctions publiques d'État et territoriale s'agissant des primes versées aux agents des collectivités. Et plus précisément des conditions de versement du fameux RIFSEEP, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'était en effet pourvu en cassation contre cet arrêt par lequel la cour avait considéré que les collectivités territoriales pouvaient choisir d'accorder à leurs agents un régime plus avantageux que celui des agents de l'État sur certains points. À condition, néanmoins, que le plafond global du RIFSEEP fixé pour les agents de l'État ne soit pas

dépassé. L'affaire portait sur une délibération prise par la commune ardennaise de Charleville-Mézières en 2017 et instituant au profit de ses agents ce régime indemnitaire comprenant deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA). L'État demandait l'annulation de cette délibération au motif qu'elle prévoyait le maintien du versement intégral de l'IFSE aux fonctionnaires placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie. • Pas de régime plus favorable pour les territoriaux Or, explique le Conseil d'État dans sa décision, la commune ardennaise "ne pouvait légalement prévoir le maintien de plein droit" de l'IFSE au profit de ses agents placés en tels congés. Le Palais-Royal ne nie pas pour autant que les dispositions statutaires relatives à la territoriale établissent "qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local de fixer lui-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant" à ses fonctionnaires. Il ne faut pas toutefois que le régime ainsi institué "puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État d'un grade et d'un corps équivalents" à ces mêmes fonctionnaires territoriaux.

Les collectivités, par ailleurs, ne sont pas tenues de faire bénéficier leurs fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires d'État. Surtout, il résulte des dispositions législatives et réglementaires que les fonctionnaires de l'État placés en congé de longue maladie ou de longue durée "n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE", est-il indiqué dans la décision du Conseil d'État. • "Erreur de droit" de la cour de Nancy Pour le Palais-Royal, ainsi, la cour administrative d'appel de Nancy "a commis une erreur de droit" en jugeant que le régime indemnitaire mis en place par la commune de Charleville-Mézières "n'était pas plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes" et que, "par suite", le principe de parité entre les agents de l'État et de la territoriale "n'avait pas été méconnu". Le Conseil d'État annule donc l'arrêt de la cour administrative d'appel, confirmant ainsi l'illégalité de la délibération de la commune de Charleville-Mézières, comme l'avait fait le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en première instance sur déféré du préfet des Ardennes. Le débat est désormais clos, le Palais-Royal ayant donné raison à l'État. Source : Acteurspublics.fr

L'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde va concerner un bien plus grand nombre de communes

La loi « visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels » a été promulguée et publiée ce matin au Journal officiel. Au-delà de la question des sapeurs-pompiers, elle comprend de très importantes dispositions concernant les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Par Franck Lemarc Édition du vendredi 26 novembre 2021

Ce texte, issu de la proposition de loi du député LaREM du Var Fabien Matras, a été adopté par l'Assemblée nationale le 27 mai

et par le Sénat le 23 septembre. Il a fait l'objet d'une commission mixte paritaire conclusive le 16 novembre.

Une large partie de ce texte concerne les services d'incendie et de secours, le texte ayant été initialement rédigé pour « valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ». Il permet également de lancer l'expérimentation, pendant deux ans, d'un numéro unique d'appel d'urgence (qui serait le 612) permettant de regrouper, en totalité ou pas, les actuels services du 15, du 17 et du 18.

Toujours sur la question de l'organisation des services de secours, on retiendra que le texte modifie le CGCT sur un point qui concerne directement les maires : jusqu'ici, les directeurs départementaux des SDIS étaient placés sous l'autorité du préfet et, « dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires » (article L1424-33). Cette dernière mention a été supprimée, les maires n'ont donc plus autorité sur les directeurs de SDIS.

Risques : nouvelle obligation d'information pour les maires

Mais la partie de la loi qui intéressera le plus les maires et présidents d'EPCI est le chapitre II, intitulé « Enrichir l'anticipation et la gestion des crises ». Ces dispositions ne figuraient pas dans le texte initial, et ont été ajoutées par le gouvernement au cours de la navette parlementaire.

Premier point : il a été introduit dans la loi l'obligation pour le maire, dans toutes les communes « exposées à au moins un risque majeur », de « communiquer à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde ». Jusqu'à présent, cette obligation ne s'appliquait qu'aux communes couvertes par un PPRN (plan de prévention des risques naturels).

Par ailleurs, toujours dans les communes exposées à au moins un risque majeur, « une information sur les risques et les mesures de sauvegarde » doit désormais être affichée « dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux ». Les détails de ces dispositions seront définis par décret en Conseil d'État.

Plan communal de sauvegarde

La nouvelle loi change notablement les règles en matière de PCS (plans communaux de sauvegarde), en étendant largement leur champ. Jusqu'à présent, l'établissement d'un PCS n'était obligatoire que pour les communes dotées d'un PPRN ou situées dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention, en vigueur par exemple autour de certaines installations dangereuses, usines, barrages, centrales nucléaires, etc.). Certaines communes exposées au risque incendie, par exemple, n'y étaient pas soumises. Le gouvernement a donc souhaité étendre le champ d'application des PCS, et a introduit dans la loi, avec l'accord des parlementaires, de nouvelles règles.

L'établissement d'un PCS devient donc obligatoire, en plus des communes concernées par un PPRN ou un PPI, dans les communes concernées par « un risque important d'inondation », dans celles qui sont exposées au risque volcanique ou sismique, dans les départements d'outre-mer exposés au risque cyclonique, et dans les communes dont le territoire comprend une forêt exposée au risque incendie.

« La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune », précise la nouvelle loi ; mais « la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours. »

Plan intercommunal de sauvegarde

La loi crée enfin l'obligation d'adoption d'un plan intercommunal de sauvegarde (PIS), dans tous les EPCI dont « au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde » – leur nombre étant appelé à augmenter fortement du fait des dispositions décrites plus haut.

Les PIS doivent organiser au minimum « la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ; la mutualisation des capacités communales ; la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires ». Chaque maire, sur le territoire de sa commune, est responsable de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, sous réserve de certaines exceptions, prévues par la loi.

Le PIS est arrêté à la fois par le président de l'EPCI et par chaque maire concerné par un PCS.

Tous les cinq ans au moins, le PIS doit faire l'objet d'un exercice « associant les communes et les services concourant à la sécurité civile », ainsi que, si possible, la population. Les modalités de cet exercice feront l'objet d'un décret qui devra obligatoirement avoir été soumis pour avis à l'AMF, à l'AMRF et à l'AdCF.

Mon agenda retraite : un nouveau service en ligne d'accompagnement pour les départs à la retraite

Publié le 17 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Rawpixel.com - stock.adobe.com

Quelles sont les démarches à effectuer avant le départ à la retraite ? Quand et comment s'y prendre ? Quelles sont les services en ligne d'accompagnement ? Le nouveau service en ligne gratuit et personnalisé *Mon agenda retraite* mis en place par l'Assurance retraite vous accompagne dans la préparation de votre demande de retraite.

Le service en ligne *Mon agenda retraite* a pour objectif d'informer les assurés âgés de 54 ans et 8 mois sur les démarches pour

préparer leur retraite, afin d'éviter une rupture de ressources lors de leur départ.

Pour bénéficier de ce service, vous devez remplir [un formulaire en ligne](#) en renseignant :

- votre nom et prénom ;
- votre département de résidence ;
- vos coordonnées (adresse mail et numéro de téléphone) ;
- date envisagée de départ à la retraite ;
- votre départ anticipé pour carrière longue, si vous pensez en bénéficier ;
- et le type de carrière (salarié du privé, travailleur indépendant).

Une fois le formulaire rempli, vous pourrez bénéficier soit par courriel ou par SMS, d'un accompagnement. En fonction de votre date de départ à la retraite, vous recevrez de manière régulière entre 5 ans et 6 mois avant l'échéance des conseils pratiques et personnalisés pour anticiper votre demande de retraite.

Un calendrier d'envoi des informations est défini selon les étapes clés de la préparation de la retraite :

- 5 ans avant la date de départ : les différentes étapes pour préparer sa retraite ;
- 4 ans : la carrière ;
- 3 ans : l'âge et le montant de la retraite ;
- 2 ans et demi : tout savoir avant le départ à la retraite (retraite progressive, cumul emploi-retraite et retraite complémentaire) ;
- 2 ans : faire le point sur la retraite : âge, montant et services en ligne dédiés ;
- 1 an : l'espace personnel et les services en ligne ;
- 10 mois : préparer sa demande de retraite anticipée pour carrière longue ;
- 7 mois : faire sa demande de retraite en ligne ;
- 6 mois : un rappel (faire sa demande de retraite en ligne).

À savoir : La retraite n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande 6 mois avant votre date de départ (ou 9 mois avant si vous souhaitez demander une retraite anticipée pour carrière longue).

À noter : Durant le 1^{er} trimestre de 2022, l'Assurance retraite va mettre en place un nouveau service permettant aux assurés de prendre rendez-vous en ligne depuis leur espace personnel. Ce nouveau service proposera 3 formes de rendez-vous :

- en agence de retraite, selon votre situation géographique ;
- par téléphone ;
- et en appel vidéo avec un conseiller.

La confirmation du rendez-vous arrivera ensuite par courriel ou par SMS.

Et aussi

[Les rendez-vous de la retraite du 6 au 11 décembre 2021](#)

[Départ à la retraite : une visite médicale pour les salariés exposés](#)

[Retraité à l'étranger : mise en place d'une assistance téléphonique pour vous accompagner](#)

[Retraites complémentaires du privé : une revalorisation de 1 % à compter du 1er novembre](#)

Pour en savoir plus

[Préparez votre retraite sereinement avec Mon agenda retraite !](#), Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

[L'Assurance retraite propose un outil d'aide à la préparation de la retraite](#), Caisse nationale d'assurance vieillesse

Protocole sanitaire au travail : quelles évolutions depuis le 29 novembre 2021 ?

Pour prendre en compte la reprise épidémique, le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#) face à l'épidémie du Covid-19 a été mis à jour le 29 novembre 2021.

- Renforcement des gestes barrières et du port du masque

- Aération et nettoyage des locaux

- Distanciation à la cantine

- Les moments de convivialité déconseillés

- Pas de retour au télétravail comme règle

- Les mesures toujours en vigueur dans le protocole

- Dans la fonction publique

- [Une circulaire du 10 août 2021](#) présente les dispositifs de passe sanitaire et d'obligation de vaccination applicables aux agents publics .

- [Circulaire du 9 septembre 2021](#) relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 .

- Les agents de la fonction publique bénéficient [d'autorisations d'absence](#) pour se faire vacciner .

- Depuis le 1^{er} septembre 2021, les agents publics peuvent à leur demande et sur autorisation de leur employeur télétravailler 3 jours par semaine maximum pour un temps plein. Ils pourront également bénéficier d'une [indemnité forfaitaire de télétravail](#) de 220 € par an.

Service Public >> [Note complète](#)

Fonction publique territoriale : la réforme de la protection sociale complémentaire se précise

Publié le 2 décembre 2021 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis Fonction publique

Un coup de pouce de 5,40 euros par mois, à partir de 2025, pour la prévoyance et une aide de 15 euros par mois, à partir de 2026, pour la complémentaire santé. Ce sont les sommes minimales que les collectivités pourraient être amenées à déboursier pour la protection sociale complémentaire de leurs agents, selon un projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le texte définit également les garanties minimales des contrats destinés à couvrir le risque prévoyance.



© AR

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a levé un nouveau coin du voile sur la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. L'ordonnance du 17 février dernier fixait les grands axes de cette petite révolution concernant les trois versants de la fonction publique. En prévoyant un calendrier très distendu pour les employeurs territoriaux. Le 1er janvier 2025, ils auront l'obligation de prendre en charge au moins 20% du coût des garanties dont bénéficient les agents en matière de prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou au décès). Un an plus tard, le 1er janvier 2026, ils devront nécessairement participer à la moitié du financement des garanties de leurs agents en matière de complémentaire santé (maladie, maternité, accident).

Au sujet des garanties de protection sociale complémentaire, l'ordonnance précisait qu'elles correspondent "au minimum" au panier de soins de la sécurité sociale (II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale). La participation des collectivités territoriales au financement de ces garanties "ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret", ajoutait le texte. Par ailleurs, sur le volet de la prévoyance, l'ordonnance confiait à un décret la responsabilité, à la fois de préciser les garanties minimales comprises dans les contrats, et de définir le "montant de référence" servant à calculer le montant plancher de l'aide apportée par l'employeur.

Ces précisions réglementaires très attendues figurent à présent dans un projet de décret (encore provisoire) que la DGCL a transmis au début de cette semaine aux organisations syndicales. Ce texte sera à l'ordre du jour de la séance plénière que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) tiendra le 15 décembre prochain.

Garanties minimales en prévoyance

Ce projet de décret dispose que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 27 euros, soit un minimum de 5,40 euros. Ensuite, ce texte définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir le risque prévoyance, en distinguant la situation des fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service est égale ou supérieure à 28 heures hebdomadaires - et qui donc relèvent du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) - et les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires employés moins de 28 heures par semaine, agents contractuels de droit public et agents de droit privé). Les agents relevant de la première catégorie qui seraient dans l'incapacité temporaire de travailler, ou en situation de mise en disponibilité d'office, bénéficieraient d'indemnités journalières complémentaires permettant de couvrir en partie la réduction de moitié de leur rémunération, qui intervient après trois mois d'arrêt de travail. Ces indemnités garantiraient "une rémunération équivalente à 80% du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire et 30% du régime indemnitaire, déduction faite des prestations et indemnités perçues par les fonctionnaires".

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité percevrait quant à lui une rente "garantissant une rémunération équivalente à 80% du traitement net de référence" et qui serait réévaluée chaque année.

Pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, il est prévu des garanties globalement similaires. Mais des conditions supplémentaires sont fixées pour le bénéfice d'une rente, en cas d'invalidité : l'agent concerné devra justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 66%.

Santé : une aide d'au moins 15 euros par mois

Concernant les garanties en matière de complémentaire santé, le projet de décret précise que la participation mensuelle des collectivités territoriales à leur financement ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros. Cela représente un minimum de 15 euros mensuels. Ce montant correspond à celui de l'aide en matière de couverture complémentaire santé que l'Etat versera à ses agents à partir du 1er janvier 2022.

Rien n'empêchera toutefois les collectivités d'apporter des aides et de prévoir des garanties plus élevées pour leurs agents, par exemple dans le cadre d'un accord local avec les organisations syndicales. Il n'empêche, celles-ci semblent insatisfaites. "Le compte n'y est pas", réagit par exemple Interco-CFDT. Le syndicat fait part de son "inquiétude" sur des mesures qui "reprennent largement les propositions des employeurs territoriaux". "Ce ne sera pas aisé de convaincre les agents non couverts par un contrat de prévoyance de financer par eux-mêmes les 80% du coût de ce dernier", dit une représentante du syndicat. Celle-ci dénonce aussi certaines dispositions restrictives du projet de décret, comme la fixation d'un taux d'incapacité de 66% pour le risque invalidité.

Faux vendeurs de calendriers : comment se protéger ?

Publié le 29 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

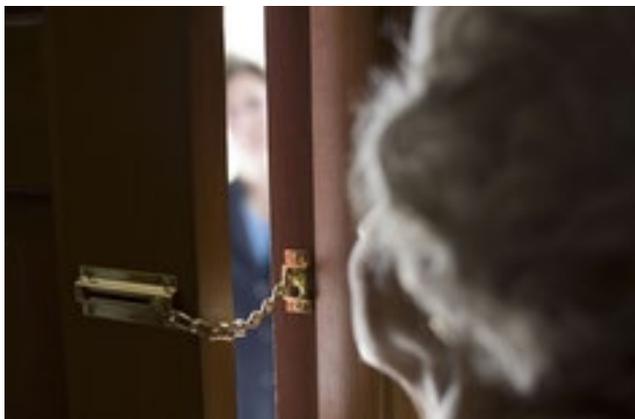


Illustration 1 Crédits : © edbockstock - stock.adobe.com

Comme toutes les fins d'année, les faux vendeurs de calendriers se présentent à votre domicile en se déclarant éboueurs ou pompiers. Est-ce normal ou est-ce une arnaque ? *Service-Public.fr* vous donne des conseils pour redoubler de prudence face à ces démarcheurs.

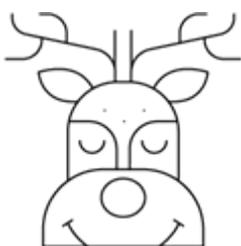
Pour vous prémunir des faux vendeurs qui se réclament de divers organismes (Poste, pompiers, éboueurs, associations caritatives, mairie ou communauté d'agglomération...) et qui cherchent à vendre des calendriers qui n'ont aucun lien avec ces organismes, *Service-Public* vous rappelle quelques règles simples :

- ne pas laisser entrer un inconnu à l'intérieur de votre domicile ;
- demander au vendeur sa carte professionnelle ;
- vérifier que le logo officiel de l'institution figure sur le calendrier ;
- ne pas hésiter à alerter les personnes âgées ou isolées de votre entourage de ce genre de démarchage ;
- signaler tout comportement suspect ou insistant en composant le 17 ou le 112.

Attention : Les démarcheurs n'ont pas le droit de vous demander une somme précise. Vous êtes libre de donner le montant qui vous convient.

Et aussi

[Démarchage à domicile : règles à respecter](#)



Le handicap « multiplie par trois le risque de discrimination au travail ». Entretien avec Fabienne Jégu.

Extrait du journal *Le Monde*.

Les personnes handicapées signalent souvent que leur employeur refuse de réaliser les aménagements nécessaires à leur maintien dans l'emploi ou à leur promotion. Entretien avec Fabienne Jégu, conseillère experte Handicap auprès de la Défenseure des droits

Quel est votre regard sur la situation de l'emploi des personnes en situation de handicap ?

Environ 80 % des saisines que nous recevons concernent l'évolution de carrière et le maintien dans l'emploi. La plupart de ces situations soulèvent la question de l'effectivité des aménagements raisonnables.

C'est-à-dire ?

Depuis 2005, la loi impose à tous les employeurs, quel que soit leur effectif, de prendre au cas par cas des mesures d'aménagement pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de le conserver, de l'exercer ou d'y progresser. Si l'employeur refuse de prendre ces mesures sans justifier qu'elles constituent une charge disproportionnée, il y a discrimination.

Quels sont les autres freins à l'emploi ?

D'une manière générale, la France accuse depuis de nombreuses années un retard important en matière d'accessibilité et, à ce jour, le bilan reste très inquiétant.

Le Comité des Nations unies reproche à la France d'avoir une approche trop médicale du handicap et pas assez centrée sur les droits de l'homme : qu'est-ce que cela signifie, et quelles en sont les conséquences ?

En France, la définition du handicap introduite par la loi de 2005 impute aux seules déficiences et incapacités de la personne la cause de ses limitations d'activité et de ses restrictions de participation. Cette approche a pour conséquence de n'agir sur les barrières environnementales que de façon secondaire, ce qui est inadapté.

Au-delà des freins évoqués, quel regard porte la Défenseure des droits sur les politiques publiques en matière d'emploi et de handicap ?

L'absence de données homogènes et fiables sur le handicap au niveau national est patente. C'est regrettable : comment bien piloter ce que l'on ne mesure pas ou très mal ?

[Observatoire Des Inégalités](#)>>>[Entretien complet](#)

La rémunération variable des fonctionnaires territoriaux (Document SNDGCT)

La présente note, rédigée par un collectif de DGS, s'inscrit dans la même démarche, à la fois critique et prospective. Elle a la double

vocation d'éclairer les praticiens territoriaux et de servir de boîte à outils managériale.

Dans un premier temps, elle présente **l'examen des composantes d'un environnement favorable à la mise en place d'un système de rémunération variable**, au travers tout d'abord du climat social puis des autres éléments constitutifs de la « marque employeur » et enfin de la posture des managers.

Dans un second temps, elle rappelle **les éléments de la rémunération**, fixe et variable, et les conditions de la mise en place d'un régime indemnitaire transparent, simple et motivant, tout d'abord individuel, puis collectif

SNDGCT >> Document complet

Une nouvelle équipe à la tête de l'AMF

Le Bureau de l'AMF a élu hier, à l'unanimité, ses nouvelles instances dirigeantes. De nouvelles personnalités ont été élues à des fonctions dirigeantes de l'association, dans un climat « apaisé ».

Par Franck Lemarc



© Twitter

À l'issue de la réunion, le sentiment dominant était que le vote acquis à l'unanimité est un signal positif. Les nouvelles instances sont constituées à la fois d'élus très expérimentés et d'élus plus jeunes représentatifs du renouvellement après les dernières élections municipales. Selon nos informations, chacun a noté « *une ambiance sérieuse, avec une vraie envie de se mettre au travail* ».

Murielle Fabre, nouvelle secrétaire générale

Rappelons qu'outre le président de l'association, le Congrès des maires a élu le Bureau (36 membres) et le Comité directeur (100 membres) de l'association. Ces deux instances sont composées d'environ 64 % d'élus issus de la liste présentée par David Lisnard et 36 % de celle de Philippe Laurent.

Il restait à présent au Bureau de l'AMF à élire son secrétaire général et son trésorier, les huit vice-présidents et le bureau exécutif. Ce bureau exécutif, composé pendant le mandat précédent de huit membres, peut, statutairement, en compter jusqu'à neuf. Le premier vice-président délégué de l'association, André Laignel, avait déjà été élu lors de la première réunion du Bureau, le lendemain des résultats du scrutin.

À la place de Philippe Laurent, qui occupait lors du mandat précédent le poste de secrétaire général, a été élue Murielle Fabre, maire de Lampertheim (Bas-Rhin), commune de 3400

habitants. Murielle Fabre, 46 ans, effectue son premier mandat de maire. Elle est notamment impliquée dans les problématiques liées à la fonction publique territoriale et a porté au nom de l'AMF, le projet d'évolution du statut des secrétaires de mairie. Elle co-préside d'ailleurs la commission FPT de l'AMF.

Au poste de trésorier général de l'AMF, c'est François Deluga, maire du Teich en Gironde, qui a été élu. François Deluga est également président du CNFPT.

Philippe Laurent, l'ancien secrétaire général, occupe désormais la fonction de 2e vice-président, avec une charge particulière : celle de gérer « les relations avec les organisations syndicales et patronales pour renforcer l'ouverture de l'AMF sur la société civile ». Rappelons que Philippe Laurent, maire de Sceaux, est également président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et porte-parole de la Coordination des employeurs territoriaux. Dans les instances de l'AMF, il cède également sa place de co-président de la commission Finances à Pierre Breteau, maire de Saint-Grégoire (35), toujours en compagnie d'Antoine Homé (maire de Wittenheim).

Le B8 devient B9

Les 7 autres vice-présidents ont également été désignés hier. Il s'agit de Catherine Lhéritier, maire de Valloire-sur-Cisse (41) ; Nicolas Daragon, maire de Valence (26) et président de Valence Romans Agglo ; Guillaume Guérin, président de la communauté urbaine de Limoges métropole (87) ; Mohamed Gnabaly, maire de L'Île-Saint-Denis (93) ; Michaël Delafosse, maire de Montpellier (34) et président de Montpellier Méditerranée Métropole ; Gilles Leproust, maire d'Allonnes (72) ; et Caroline Cayeux, maire de Beauvais (60), présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et présidente de l'association Villes de France.

Le bureau exécutif de l'association élu hier est passé à 9 membres au lieu de 8 – il deviendra donc, dans le jargon interne de l'AMF, le « B9 ». Outre David Lisnard, André Laignel, Murielle Fabre et François Deluga, membres de droit, il comprend Philippe Laurent, Guy Geoffroy, maire de Combs-la-Ville (77) et président des Écomaires, Jacqueline Belhomme (Malakoff, 92), Catherine Vautrin, présidente du Grand Reims (51) et Gaël Perdriau, maire de Saint-Étienne (42) et président de la métropole. Ce bureau exécutif respecte, comme le veulent les traditions de l'AMF, la représentation des différentes sensibilités politiques, puisqu'il comprend trois élus de gauche, trois élus de droite et trois élus proches de la majorité présidentielle.

Frédéric Valletoux, maire de Fontainebleau (77) et président de la Fédération hospitalière de France, a par ailleurs été élu trésorier général adjoint de l'association.

Enfin, quatre secrétaires généraux adjoints ont été désignés. Il s'agit de Joël Balandraud, maire d'Evron (53), en charge de l'animation du réseau des associations départementales ; Isabelle Le Callennec, maire de Vitry (35) ; Thierry Repentin, maire de Chambéry (73) ; et Joseph Segura, maire de Saint-Laurent-du-Var (06).

Commissions et groupes de travail

Le Bureau a enfin renouvelé en partie les commissions permanentes de l'association. Pas de changement majeur dans la composition des commissions elles-mêmes, en dehors de l'ajout d'une nouvelle commission consacrée aux Jeux olympiques et

paralympiques de 2024 et à leur héritage. Elle sera présidée par le maire de Poissy, Karl Olive ; et d'une qui pilotera le Comité législatif voulu par David Lisnard, présidée par Guy Geoffroy.

Parmi les nouveaux co-présidents de commissions, outre Pierre Breteau (finances), on peut citer Luc Carvounas, maire d'Alfortville (94) à la commission Affaires sociales avec Gaël Perdriau ; Bertrand Hauchecorne, maire de Mareau-aux-Prés (45) et Christian Métairie, maire d'Arcueil (94) à la commission Environnement et développement durable ; Jean-Pierre Bosino, maire de Montataire (60) à la commission FPT et ressources humaines avec Murielle Fabre ; Jean-Paul Jeandon, maire de Cergy (95) à la commission Prévention de la délinquance et sécurité avec Frédéric Masquelier ; et enfin Cécile Gallien (Vorey - 43) à la commission Territoires ruraux, en compagnie de Karine Gloanec-Maurin (présidente de la communauté de communes des Collines du Perche -41-).

Installer le télétravail dans la durée ? Analyse d'accords télétravail

A la suite du premier confinement lié au Covid, de nombreuses entreprises ont négocié leur premier accord télétravail ou renégocié l'accord existant. Pour mieux comprendre les principes qui ont orienté ces négociations et le cadre qu'elles ont cherché à dresser, le réseau Anact-Aract a analysé de façon approfondie plus de 40 accords signés en 2020.

Le rapport qui en est issu fait ressortir à la fois :

- des éléments de méthode liés au processus de négociation ;
- des éléments de cadrage de l'exercice du télétravail : nombre de jours, clauses de réversibilité, de suspension, etc. ;
- des « objets » de négociation tels que :
les équipements et outils numériques,
le temps de travail et la charge de travail ;
les fonctionnements collectifs
les pratiques managériales
la prévention des risques professionnels

Ce rapport s'adresse en priorité aux acteurs du dialogue social qui y trouveront des ressources et des repères (des pratiques innovantes comme des points de vigilance) pour nourrir les négociations en cours ou à venir sur ce sujet.

ANACT >> [Analyse complète](#)

Découvrez un jeu sérieux sur le télétravail

Découvrez un sérieux game original sur le télétravail réalisé par l'Université de Lorraine !

Que faire quand un télétravailleur sollicite de manière excessive ses collègues sur site pendant sa journée de télétravail ?

Dans ce jeu, vous incarnez Laurent, responsable scolarité à l'UFR Langues, Lettres, Histoire et Géographie. Au fil de la vidéo, les

différents choix proposés vous assureront une expérience personnalisée et vous permettront de découvrir les conséquences de vos décisions. A vous de jouer !

ACCÉDER AU JEU

La limitation de vitesse à 30 km/h en ville : prise de position de la FNAUT

Pour la FNAUT, la généralisation de la limitation de vitesse à 30 km/h en ville est souhaitable mais des conditions doivent être réunies pour que la mesure soit comprise et acceptée par tous et elle ne constitue pas à elle seule une politique de mobilité.

1) La généralisation de la limitation de vitesse à 30 km/h en ville est souhaitable

- Elle concourt à ce que la vie en ville soit plus sereine,
- Elle permet d'améliorer la sécurité des autres déplacements,
- Elle contribue à la diminution du bruit, de la pollution et des émissions de gaz à effet de serre.

2) Des conditions doivent être réunies pour que la mesure soit comprise et acceptée par tous

La limitation de vitesse à 30 km/h doit être appliquée avec discernement. Une signalisation claire et renouvelée est nécessaire afin de bien identifier les différentes zones de vitesse.

3) La limitation de vitesse à 30 km/h ne constitue pas à elle seule une politique de mobilité

- Des mesures favorables aux déplacements à pied, en vélo et en transport collectif sont indispensables dans le cadre des politiques de mobilité :
- Des investissements importants doivent être réalisés ou poursuivis dans les agglomérations
- Le stationnement doit être maîtrisé et rendu payant dans les centres et dans les quartiers commerçants,

FNAUT >> [Communiqué complet](#)

Cinquième vague : une première série de mesures pour éviter le confinement

À l'issue du Conseil de défense qui s'est tenu hier, le Premier ministre a annoncé un certain nombre de mesures avec un objectif clair : ne pas avoir à en prendre de plus dures. Et a ouvert les vannes sur la vaccination sans rendez-vous. Revue de détail.

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

C'est une inflexion nette dans le discours du gouvernement : « *Le bouclier vaccinal ne suffira pas pour endiguer cette 5e vague d'ici les fêtes et permettre à nos hôpitaux de tenir le choc dans les prochaines semaines* ».

C'est la première fois depuis plusieurs mois que le gouvernement doit reconnaître que le diptyque « vaccination massive + pass sanitaire » n'est pas suffisant pour faire face à la reprise de l'épidémie, la 5e vague étant déjà « *plus haute que la 3e* », celle du printemps dernier, a précisé hier Olivier Véran. Les chiffres sont là : avec un taux d'incidence national à 431 pour 100 000 ce matin (il atteint 828 en Ardèche) et une augmentation du nombre de cas de 47 % sur les sept derniers jours ; avec presque 200 morts sur la seule journée d'hier ; avec des taux d'incidence chez les 6-10 ans qui frôlent les 2000 dans certains départements... il devenait indispensable de prendre des mesures un peu plus contraignantes.

Extension du télétravail

Un peu seulement : si certains de nos voisins ont d'ores et déjà pris des mesures de confinement partiel ou de couvre-feu, le gouvernement estime que cela n'est pas nécessaire aujourd'hui, et, a ajouté le Premier ministre, « *l'objectif est précisément que ce ne soit pas non plus le cas demain* ».

Les mesures annoncées concernent en premier lieu l'école (lire article ci-dessous), mais pas seulement. Le gouvernement, malgré les réticences du patronat, se résout à demander « *une extension du télétravail* », avec une « cible » de deux à trois jours par semaine lorsque c'est possible. Il ne s'agit pour l'instant que d'une recommandation, mais Jean Castex a été clair : si celle-ci n'est pas suivie d'effet d'ici une semaine, elle deviendra « *une obligation* ».

Dans la fonction publique de l'État, le gouvernement va autoriser trois jours de télétravail par semaine. Comme c'est toujours le cas depuis le début de l'épidémie, cette mesure sera également proposée pour la fonction publique territoriale.

Événements

Ce sont « *les moments de convivialité* » qui sont le principal vecteur de transmission du virus, a indiqué le Premier ministre, « ces moments où l'on est debout, à l'intérieur, proches les uns des autres et sans masque ». Jean Castex a évoqué aussi bien les événements privés que ceux qui se déroulent dans les entreprises (« *pots de départ, séminaires, moments festifs de fin d'année* »). Il a clairement demandé que ces événements soient suspendus : « *On arrête, on lève le pied jusqu'aux fêtes de fin d'année* ». Ce qui n'est qu'une déclaration d'intention sera bientôt précisé sous forme de « *règles claires* », qui prendront soit la forme d'une adaptation des protocoles du ministère du travail, soit d'un décret : le chef du gouvernement a évoqué des règles qui seront édictées pour les réunions qui se déroulent « dans les équipements municipaux comme les salles des fêtes ».

Pour les événements qui se déroulent en extérieur, on ignore si de nouvelles règles nationales vont être prises : Jean Castex a simplement indiqué que les protocoles vont « *évoluer sous l'autorité des préfets* », notamment pour les marchés de Noël, afin que la consommation de produits alimentaires ne puisse se faire que dans des zones spécifiques, soumises au pass sanitaire.

Fermeture des discothèques

« *Seule exception* » au principe choisi par le gouvernement de ne pas fermer d'établissements : les discothèques. Celles-ci seront administrativement fermées dès le vendredi 10 décembre et jusqu'à la fin janvier. Le gouvernement estime que le port du masque est trop difficile à imposer dans ces lieux.

C'est un coup très dur pour les professionnels de ce secteur, qui ont déjà connu 15 mois de fermeture totale entre le début de la pandémie et le mois de juillet 2021. Depuis hier soir, les représentants de la profession font montre de leur « *incompréhension* » et d'un sentiment d'injustice d'être les seuls à devoir fermer alors que les bars, notamment, resteront ouverts sans restriction autre que le pass sanitaire. Jean Castex a promis hier que des « *concertations* » seraient lancées dès aujourd'hui pour « *accompagner* » ces entreprises, ainsi que celles qui sont déjà touchées par une forte dégradation de leur activité, notamment les traiteurs et le secteur de l'événementiel.

Vaccination sans rendez-vous : la surprise

En matière de vaccination, enfin, Jean Castex a confirmé que celle-ci va être incessamment ouverte aux enfants de 5 à 11 ans « *à risque* » - soit parce qu'ils ont eux-mêmes de problèmes spécifiques de santé, soit parce qu'ils vivent dans l'entourage d'une personne à risque, immunodéprimée par exemple. Pour cette catégorie d'enfant, la vaccination commencera dès la semaine prochaine, le 15 décembre.

Mais le gouvernement souhaite aller plus loin en ouvrant la vaccination à « *tous les enfants* » de 5 à 11 ans. Il faut pour cela attendre un avis définitif de plusieurs instances scientifiques, mais l'exécutif semble confiant, et Olivier Véran, le ministre de la Santé, a indiqué que cette vaccination pourrait ouvrir à partir du 20 décembre.

« *200 centres de vaccination ont été rouverts en deux semaines* », a indiqué le ministre de la Santé, ce qui porte à 1300 le nombre de ces centres à l'échelle du pays, auxquels il faut ajouter 60 000 professionnels libéraux qui peuvent procéder à la vaccination.

Plusieurs modifications ont été annoncées, visiblement prises en dernière minute : jeudi dernier, lors d'une réunion de la cellule vaccination entre le ministère et les associations d'élus, il avait été indiqué qu'un « *numéro coupe-file* » avait été créé pour l'administration de la dose de rappel aux personnes de plus de 65 ans. Des créneaux spécifiques devant être réservés pour ces personnes dans les centres de vaccination, accessibles en appelant ce numéro coupe-file. Les personnes de cette tranche d'âge doivent en effet procéder au rappel d'urgence : dans une semaine, si elles ne l'ont pas fait, leur pass sanitaire sera désactivé.

Mais hier le gouvernement est allé plus loin, en indiquant que ces personnes pouvaient venir « *sans rendez-vous* », « *quel que soit le centre dans lequel elles se rendent* ». Et dans le même élan, Olivier Véran a annoncé hier – ce qui n'était nullement prévu – que les personnes actuellement non vaccinées pouvaient aussi « *se rendre dans n'importe quel centre de vaccination sans rendez-vous* » ! Ces deux dispositions risquent tout de même de provoquer une certaine désorganisation dans les centres de vaccination mais, comme l'avait dit récemment Olivier Véran devant les députés... « *la logistique suivra* ».

Même constat pour la vaccination des 5-11 ans, si les autorités sanitaires donnent leur feu vert. Elle concernerait tout de même 6 millions d'enfants, qui vont s'ajouter aux dizaines de millions de personnes éligibles à la dose de rappel et qui doivent y procéder avant le 15 janvier. Le gouvernement presse le pas, puisque Olivier Véran a indiqué hier qu'il espérait voir la vaccination des enfants commencer dès le 20 décembre dans les centres de vaccination (et le 27 décembre chez les professionnels de santé). Là encore, il est à craindre un certain engorgement dans les centres de vaccination, qu'il reviendra aux élus de gérer

Rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique : Edition 2021 : Avec la contribution du Défenseur des droits

Direction générale de l'administration et de la fonction publique (1945-...), Auteur ; Défenseur des Droits, Auteur | 11/2021

La deuxième édition du rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique vient d'être publiée, la première datant de 2018. Il comporte deux parties : [...]

[Plus d'information...](#)

Crèche de Noël : rappel des règles subtiles posées par le Conseil d'Etat

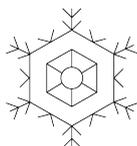
En raison de la pluralité de significations des crèches de Noël, qui présentent un caractère religieux mais sont aussi des éléments des décorations profanes installées pour les fêtes de fin d'année, le Conseil d'Etat avait, non sans vaticinations, jugé que leur installation temporaire à l'initiative d'une personne publique, **dans un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public**, est :

- légale si elle présente un caractère culturel, artistique ou festif,
- illégale si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse (bref, en pareil cas... in hoc signo vinces...mais le signo on va le mettre ailleurs qu'en mairie... sauf peut-être en Alsace et en Moselle)

La présence dans d'autres bâtiments publics est plus largement acceptée (qu'on pense aux maisons de retraite par exemple...) sauf prosélytisme évident.

Mais est-ce opérationnel ? Comment savoir si on franchit la frontière entre le légal et l'illégal, entre la sanctification juridique et le péché ?

[Landot Avocats >> Dossier complet](#)



Prévenir les violences sexuelles et sexistes - Un kit des DRH des grandes Collectivités

Le mot de présentation des auteurs « Nous avons tous et toutes eu à accompagner des situations compliquées, avec des personnes isolées, des affaires étouffées qui ne remontaient pas à la DRH, des personnes déplacées, des propositions de sanctions non suivies d'effets faute de preuves, des parcours abîmés.

Notre rôle est indispensable : pour que la parole se libère, que chacun-e soit engagé-e : élu-e, RH, managers, syndicats, agent-t-e-s, que les situations soient traitées. Ce kit apporte des éléments concrets pour renforcer nos politiques de prévention et avancer sur le chemin de l'égalité réelle. »

[DRH des grandes Collectivités >> Télécharger le kit](#)

Fonction publique : la dose de rappel du vaccin n'entre pas dans le champ de l'obligation vaccinale

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour sa « foire aux questions » sur la gestion de la crise sanitaire en termes de ressources humaines, en incluant les mesures décidées ce début de semaine. Les points clés à retenir.

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

Comme il est d'usage, la foire aux questions (FAQ) de la DGAFP ne concerne que la fonction publique de l'État. Néanmoins, depuis le début de la crise sanitaire, les mesures RH décidées par l'État sont toujours étendues, par la suite, à la fonction publique territoriale, en général par le biais d'une note de la Direction générale des collectivités locales.

Il est donc utile pour les maires employeurs de connaître dès maintenant les règles définies par la DGAFP dans la mesure où elles s'appliqueront, pour la plupart, dans la FPT.

Pass sanitaire

La DGAFP rappelle que les règles vont changer concernant le pass sanitaire, qui, depuis le 30 août, est exigé pour les agents publics qui travaillent dans les lieux, établissements, services ou

événements dans lesquels le pass est demandé au public. À partir du 15 janvier prochain, pour les personnes de 18 à 64 ans, le pass sera désactivé si la dose de rappel n'a pas été reçue. Plus précisément : les personnes doivent respecter un délai de 5 mois entre la primo-vaccination et le rappel. Le pass ne sera désactivé, naturellement, que si ce délai est respecté : une personne qui a reçu ses deux premières doses en octobre, par exemple, ne verra pas son pass désactivé le 15 janvier 2022. Le rappel doit se faire, une fois atteints les 5 mois après la primo-vaccination, dans un délai de 8 semaines maximum.

Il est également rappelé que depuis le 21 novembre, le port du masque est obligatoire dans les lieux où le pass sanitaire est exigé, y compris pour le personnel.

Le pass sanitaire ne peut toujours pas être exigé pour accéder aux services administratifs recevant du public, aux restaurants administratifs, aux établissements de formation et aux concours, pas plus qu'aux réunions d'information syndicale et aux stages syndicaux.

Rappelons qu'un agent qui ne présente pas le pass sanitaire s'il y est soumis et ne peut pas mobiliser ses jours de congé ou de RTT doit être suspendu. Au bout de trois jours de suspension, l'agent doit être reçu par son employeur pour étudier avec lui les possibilités d'affectation sur un autre poste ou, si c'est possible, de télétravail.

Il revient donc aux employeurs d'informer leurs agents de la nécessité de procéder à la dose de rappel rapidement, sous peine de risquer une désactivation de leur pass, avec les conséquences qui en découlent, le 15 janvier prochain.

Obligation vaccinale

Attention, il n'en va pas de même pour la vaccination obligatoire : selon la DGAFP, le rappel ne s'impose pas de façon légale aux personnels soignants soumis à cette obligation. La formulation est sans ambiguïté : « *L'obligation vaccinale qui s'impose aux soignants et aux autres professionnels listés dans la loi du 5 août 2021 ne comporte pas la dose de rappel.* » Autrement dit, le 15 janvier prochain, il ne saurait être question de suspendre un professionnel de santé qui n'aurait pas procédé au rappel.

Rappelons, une fois encore, que l'obligation vaccinale s'applique, comme cela a été finalement rappelé dans la loi Vigilance sanitaire du mois de novembre, aux professionnels de santé travaillant

dans les établissements d'accueil du jeune enfant, sauf ceux qui n'y exercent aucune activité médicale. **Télétravail et prévention**

La DGAFP préconise de s'appuyer sur l'accord-cadre signé le 13 juillet 2021 sur le télétravail (lire [Maire info du 13 juillet 2021](#)). Dans le cadre de la cinquième vague, il est demandé aux employeurs de viser « *une cible de trois jours de télétravail* » dans la fonction publique de l'État. Cette « *cible* » devrait également être conseillée dans la FPT.

L'administration « *recommande* » également à présent, en plus de l'aération régulière des locaux, d'utiliser des capteurs de CO2 « *à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation* ». Toute mesure de CO2 supérieure à 800 ppm doit « *conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce* » ; au-delà de 1000 ppm, il faudra même « *évacuer le local* ».

Dans les restaurants administratifs, les règles sont les mêmes que celles fixées par le ministère du Travail : un mètre entre chaque convive dans la file d'attente et deux mètres entre chaque convive.

Pour les réunions, il est fortement conseillé de privilégier les audio et visioconférences. Quant aux moments de convivialité, ils sont « *suspendus* », c'est-à-dire, pour parler clairement, interdits.

ASA et jours de carence

Il est rappelé que si un agent vacciné est cas-contact, il n'a plus l'obligation de s'isoler mais doit se faire tester immédiatement, puis une seconde fois « *17 jours après la date de début des symptômes du malade* » avec qui il vit ou 7 jours après la fin de la période d'isolement du cas avec qui il a été en contact.

Le jour de carence pour les agents testés positifs est suspendu, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de fermeture de classe ou de crèche de l'enfant d'un agent, une autorisation spéciale d'absence (ASA) est accordées à un parent d'un enfant de moins de 16 ans, si leurs missions ne sont pas télétravaillables. De façon dérogatoire, une ASA peut être accordée à des agents dont le poste est télétravaillable « *pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif* ».

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi : Consolidation du modèle de sécurité civile et valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers - Publication de la loi

LOI n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Consolider notre modèle de sécurité civile

- Le texte clarifie le cadre d'intervention des services d'incendie et de secours (SIS) départementaux, territoriaux et locaux.

- Il apporte des précisions sur la **définition** et la **conduite des opérations de secours**, avec, entre autres, l'inclusion du secours aux animaux.

- Il traite, par ailleurs, **des carences ambulancières** (missions non urgentes qu'attribue le Samu aux pompiers en cas d'indisponibilité des ambulances privées) et reconnaît le rôle des SIS dans les opérations relevant de l'aide médicale d'urgence.

- Sous réserve du consentement des personnes prises en charge, le médecin des sapeurs-pompiers pourra accéder à leur dossier médical partagé.

Anticiper la gestion des crises

- Pour renforcer la gestion anticipée des crises, le texte conforte les **plans communaux de sauvegarde** (PCS), instaure des plans intercommunaux de sauvegarde et consacre le rôle des préfets de département dans la gestion territoriale des crises.

- L'**obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde**, déjà obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique), est **étendue à d'autres risques naturels** dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire (**risques forestiers, volcaniques, cycloniques ...**).

- L'**information des populations des communes soumises à un risque majeur est renforcée**.

- Un correspondant "incendie et secours" devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Conforter l'engagement et le volontariat

- promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires par ailleurs fonctionnaires, décédés en service, grièvement blessés ou à la suite d'un acte de bravoure.

- Création d'une mention "**Mort pour le service de la République**" sur l'acte de décès (pour ceux survenus à partir du 21 mars 2016) des personnes appartenant à des corps ou entités habituellement exposés à des situations de danger (militaires, sapeurs-pompiers, policiers...). Leurs enfants seront reconnus comme "**pupille de la République**".

- Plusieurs dispositions traitent des **sapeurs-pompiers volontaires** : clarification de la notion d'accident de service, possibilité d'apporter les premiers secours dans leur entreprise, abaissement de la durée ouvrant droit à la "nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance"...

- Les **peines d'outrage envers les sapeurs-pompiers** sont aggravées.

- L'expérimentation de l'usage des **caméras mobiles** par les sapeurs-pompiers, prévue en 2018 est pérennisée

Expérimenter un numéro unique d'appel d'urgence

Cette expérimentation est prévue sur deux ans selon trois modèles:

- le premier modèle réunira les services de police-gendarmerie, les pompiers et le Samu ;

- le deuxième, les Samu et les pompiers

- le troisième le Samu et la permanence des soins.

Les présidents de services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) et des conseils de surveillance des hôpitaux seront intégrés au comité de suivi et d'évaluation des expérimentations. Chaque hypothèse sera testée, par un département, dans chaque zone de défense.

Une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours est créée.

Renforcement de l'obligation d'acheminement des communications d'urgence par les opérateurs téléphoniques. Une supervision technique des dispositifs de communications d'urgence, pour une remontée d'alerte dans les meilleurs délais, leur est imposée.

JORF n°0275 du 26 novembre 2021 - NOR : INTX2113731L

Loi : Lutte contre la maltraitance animale (Fourrières, chats errants...) - Publication de la loi

LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

>> Parmi les mesures concernant plus particulièrement les collectivités locales

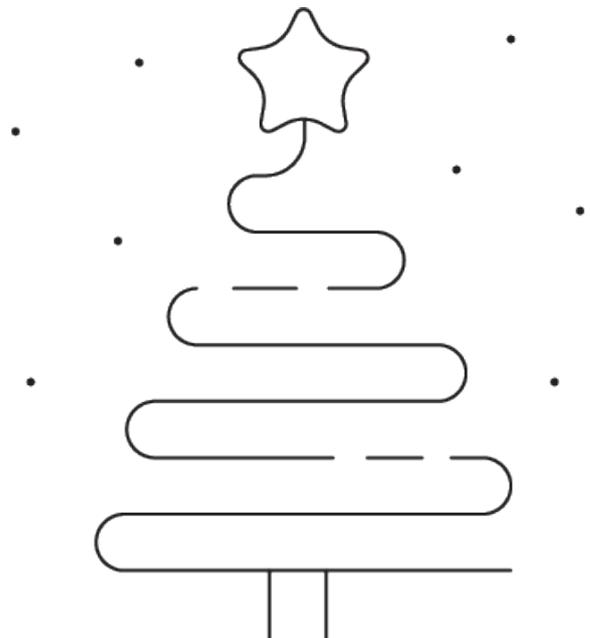
Article 7- Fourrière - Les communes pourront confier cette mission à des associations disposant d'un refuge.

Article 11- Diagnostic chiffré sur la question des chats errants

Article 12- Gestion et de suivi des populations de chats errants

***A noter** l'abandon de l'obligation des maires de faire stériliser les chats errants, sans compensation financière. Constatant la totale impossibilité financière et pratique des maires de se soumettre à une obligation de stérilisation des chats errants, le Sénat a obtenu d'y substituer **une expérimentation innovante**, dans les territoires volontaires*

JORF n°0279 du 1 décembre 2021 - NOR : AGRX2035381L



La loi de lutte contre la maltraitance animale publiée

Publié le 1 décembre 2021 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Publiée ce 1er décembre, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes dépasse de loin les seules dispositions emblématiques relatives aux delphinariums, cirques itinérants et autres élevages de vison. Elle encadre l'acquisition et la détention d'animaux domestiques – dispositions sur lesquelles policiers municipaux et gardes-champêtres devront veiller – et renforce les obligations des communes (fourrières notamment). Les chats errants sont particulièrement dans le collimateur.



© Pixabay

La loi visant à lutter contre la maltraitance animale – mais aussi in fine à "conforter le lien entre les animaux et les hommes" – vient d'être publiée au Journal officiel. Issue d'une proposition de loi LREM pour laquelle le gouvernement avait engagé la procédure accélérée, elle n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel. Elle a pour autant donné lieu à de vifs débats tant au sein de chacune des chambres (voir [notre article](#) de février relatif à son adoption en première lecture par l'Assemblée) qu'entre les deux. Présentant le texte issu de la commission mixte paritaire pour son adoption définitive par ses collègues, la sénatrice Anne Chain-Larché (LR, Seine-et-Marne) relevait ainsi qu'il avait été "en grande partie réécrit" afin de "limiter les effets de bord de certaines mesures de la proposition de loi initiale ainsi que certaines conséquences désastreuses qu'elles auraient pu entraîner", tout en estimant que "certaines dispositions finalement retenues laissent malheureusement un sentiment amer". Les mesures emblématiques – interdiction progressive de la faune sauvage dans les cirques itinérants et des cétacés dans les delphinariums, des montreurs d'ours et de loups, de la présence d'animaux, sauvages et domestiques, en discothèque ou d'animaux sauvages sur les plateaux de télévision, de l'élevage de visons ou autres espèces non domestiques pour la seule production de fourrure... – n'ont toutefois pas été les seules à susciter des passes d'armes chez les parlementaires.

L'obligation d'une fourrière dans chaque commune/EPCI revue

Parmi les mesures âprement discutées, l'obligation pour chaque commune (ou chaque EPCI à fiscalité propre compétent) de disposer "d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé,

des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation". Le Sénat a toutefois obtenu que cette fourrière puisse être mutualisée avec un autre EPCI ou avec un syndicat mixte fermé, que la commune compétente puisse disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette dernière, ou encore qu'elle puisse confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Dans tous les cas, cette fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux, constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Son gestionnaire est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats (modalités définies par décret). Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont également tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux. La surveillance des maladies y sera assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière.

Les animaux ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde (en cas de non-paiement, une amende forfaitaire est prévue, dont les modalités seront définies par décret). Notons que les policiers municipaux et les gardes champêtres pourront toutefois restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié lorsqu'il n'aura pas été gardé à la fourrière, moyennant paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

Les gestionnaires de fourrières ou de refuge, les éleveurs de chiens ou de chats et les vendeurs d'animaux de compagnie sont par ailleurs tenus de transmettre à un fichier national des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont ils ont la charge et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques.

Stérilisation des chats errants : l'expérimentation, plutôt que l'obligation

Autre mesure contestée, "l'idée absurde d'obliger les maires à faire stériliser les chats errants sans compensation financière" – selon les propos d'Anne Chain-Larché – a, elle, finalement été abandonnée.

- Elle a été remplacée par une **expérimentation**, de cinq ans, prévoyant que l'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre volontaires peuvent, par convention, "articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants (...) afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et moyens de chaque signataire". La convention, de trois ans au plus, fixe des objectifs en matière de gestion et de suivi des populations de chats errants et les engagements respectifs de chacune des parties, qui peuvent être "de nature opérationnelle, organisationnelle ou, lorsqu'ils sont financés par une loi de finances, un budget déjà approuvé ou un dispositif de financement existant, de nature financière". À l'issue de cette expérimentation, le gouvernement remettra au Parlement un rapport d'évaluation faisant état de la mise en œuvre des conventions.

- Un autre **rapport au Parlement** devra également être remis par le gouvernement, dans les 6 mois cette fois. Il devra dresser un diagnostic chiffré sur la question des chats errants, évaluer le coût de leur capture et de leur stérilisation et formuler "des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique", en précisant "la mise en œuvre territoriale des recommandations formulées", les territoires prioritaires et les modalités de financement du dispositif par les collectivités territoriales et l'État.

- Relevons en effet que la loi dispose en outre que les **EPCI à fiscalité propre peuvent mettre les moyens nécessaires à disposition** des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police relatif à la capture des chats errants afin de faire procéder à leur stérilisation et identification. Elle autorise par ailleurs le **nourrissage sur les lieux de capture**. Elle **impose dans les mairies "une signalisation** apparente qui présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité". Au cours des débats, Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la biodiversité a indiqué que l'accompagnement financier de l'État prévu dans le cadre du plan France Relance pour lutter contre la surpopulation féline "serait abondé de 15 millions d'euros supplémentaires de manière à répondre aux besoins énormes qui s'expriment partout en France".

La détention d'animaux de compagnie et d'équidés soumise à conditions

Le texte soumet l'acquisition (onéreuse ou non) d'un animal de compagnie et la détention d'un équidé à la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce (contenu et modalités définis par décret). La cession de l'animal ne pourra intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire. "Le gouvernement aura à cœur de publier les textes d'application nécessaires à sa mise en œuvre dans les plus brefs délais", a indiqué Bérangère Abba. Les **policiers municipaux et les gardes champêtres ont désormais qualité pour rechercher et constater les infractions** à ces dispositions.

Le texte interdit en outre la cession de chats et chiens dans les animaleries à compter du 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne pourront en outre **plus présenter d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique**. Il encadre également l'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie – "interdite" par défaut, autorisée par dérogation –, le contenu des annonces devant être contrôlé et labellisé par les plateformes de vente. Les manèges à poneys, entendus comme attractions permettant, pour le divertissement du public, de chevaucher tout type d'équidé, via un dispositif rotatif d'attache fixe privant l'animal de liberté de mouvement, sont interdits.

Sensibilisation, surveillance et sanctions renforcées

La sensibilisation à l'éthique animale sera dispensée lors du service national universel, de même que **l'enseignement moral et civique devra sensibiliser au respect des animaux de compagnie à l'école primaire, au collège et au lycée**.

Le **service de l'aide sociale à l'enfance** est désormais explicitement chargé de veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale. Le

texte lève également le secret professionnel du vétérinaire, qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel.

Enfin, les sanctions visant les sévices et actes de cruauté infligés à un animal sont par ailleurs renforcées (entre autres, est également considéré comme circonstance aggravante le fait de commettre le délit sur un **animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public**). Les atteintes volontaires à la vie d'un animal hors du cadre d'activités légales constituent désormais un délit punissable d'une peine d'emprisonnement (sont explicitement exclues les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée comme les combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie).

Référence : loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JO du 1^{er} décembre 2021, texte n°1

Loi : Possibilité de nommer un enfant né sans vie - Publication de la loi

LOI n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie

>> Le texte ouvre aux parents la possibilité **d'inscrire dans l'acte d'enfant sans vie** établi par l'officier de l'état civil **le ou les prénom(s) de l'enfant** ainsi **qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés** dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique.

Article 1 - Après la deuxième phrase du second alinéa de l'article 79-1 du code civil, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : «
Peuvent également y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique. »

JORF n°0284 du 7 décembre 2021 - NOR : JUSX2118799

Décret : Renforcement des droits des victimes de violences et d'infractions commises au sein du couple ou de la famille

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille

>> Ce décret précise les modalités d'application de diverses dispositions du **code pénal** ou du **code de procédure pénale** afin

de renforcer l'effectivité des droits et de la protection accordés par ces dispositions aux personnes, mineures ou majeures, victimes de violences ou d'infractions sexuelles commises au sein du couple ou de la famille.

Il prévoit que les mesures de justice restaurative, applicables lorsque l'auteur d'une infraction a reconnu les faits reprochés, et qui sont possibles même lorsque l'action publique est prescrite, peuvent notamment être mises en œuvre en cas d'infraction sexuelle commise par un majeur sur un mineur.

Il précise la conduite à tenir par les autorités judiciaires en cas de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur, afin que ce dernier soit également considéré comme victime et non comme témoin de ces faits, et puisse se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc.

Il précise les dispositions du **code de procédure pénale** relatives aux modalités selon lesquelles les personnes victimes de violences peuvent obtenir copie du certificat médical réalisé par un médecin requis par les autorités judiciaires, afin de préciser les règles applicables lorsqu'il s'agit d'une victime mineure, en indiquant que le médecin ne sera pas tenu de remettre une copie du certificat aux représentants légaux de celui-ci s'il estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales.

Il prévoit la possibilité pour les associations d'aide aux victimes spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes d'obtenir un agrément du ministère de la justice pour assister les victimes de ces infractions.

Il précise qu'en cas de procédure pour non représentation d'enfant, doivent être vérifiées les allégations de la personne mise en cause justifiant les faits par l'existence de violences commises contre le mineur, aux fins notamment de permettre au tribunal d'apprécier, en cas de citation directe, l'application éventuelle des dispositions du **code pénal** sur l'état de nécessité.

Publics concernés : victimes, mineures ou majeures, de faits de violences ou d'infractions sexuelles commises au sein du couple ou de la famille ; personnes poursuivies ou condamnées pour ces infractions ; magistrats et greffiers ; associations spécialisées dans l'assistance des victimes de violences conjugales.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er février 2022

Décret : Schéma vaccinal complet / Vaccination des personnes de plus de 65 ans / Port du masque...- Modifications du décret du 1er juin 2021

Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Article 1 Le décret du 1er juin 2021 est modifié :

Schéma vaccinal complet

1° Le a du 2° de l'article 2-2 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour l'application de l'article 47-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; »

Vaccination des personnes de plus de 65 ans

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour l'application de l'article 47-1, les personnes de soixante-cinq ans ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; »

Déplacement entre les outre-mer et le reste du territoire national

Sports - Port du masque de protection

3° La seconde phrase du II de l'article 44 est supprimée ;

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Espaces divers, culture et loisirs - Port du masque de protection

4° La deuxième phrase du III de l'article 45 est supprimée ;

III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des

règles de distanciation mentionnées à l'article 1er et au présent article. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Accès à certains établissements, lieux, services et événements - Validité des tests antigéniques (24h)

5° L'article 47-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « 72 heures » sont remplacés par les mots : « 24 heures » ;

1° Le résultat d'un examen de dépistage ou d'un test mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

Présentation des tests pour l'accès aux télésièges et télésièges

b) Le II est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les services mentionnés à l'article 18. » ;

1° Aux télésièges ;

2° Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

c) Le V est abrogé ;

V.-Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

d) Le VI devient un V ;

Cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19

6° Le I de l'annexe 2 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du 1°, le mot : « première » est remplacé par le mot : « précédente » ;

b) Au 3°, les mots : « la seconde dose » sont remplacés par les mots : « une dose supplémentaire » et les mots : « la première dose » sont remplacés par les mots : « une précédente dose ».

Article 2- Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

JORF n°0275 du 26 novembre 2021 - NOR : SSAZ2135264D

Un décret renforce les droits des personnes victimes de violences intrafamiliales

Publié le 30 novembre 2021 par Jean-Noël Escudé / P2C pour Localtis

Un décret du 23 novembre tend à "renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille" (enfants, conjoints, personnes âgées...) : extension des possibilités de mesures de justice restaurative lorsque les faits sont prescrits, pouvoir d'appréciation donné au procureur de la République, mesures liées aux examens médicaux, compétences des associations d'aide aux victimes...



© C.M

Un décret du 23 novembre 2021, pris par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, renforce "l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille". Il précise pour cela les modalités d'application de diverses dispositions du code pénal ou du code de procédure pénale. Ce texte, qui s'appliquera à compter du 1er février 2022, intervient dans un contexte marqué par une recrudescence des violences intrafamiliales, sous l'effet notamment de la crise sanitaire et des confinements.

Des possibilités plus larges de justice restaurative

Tout récemment, la Fédération 3977 – qui gère la plateforme nationale du même nom dédiée au signalement des maltraitances envers les personnes âgées et les adultes en situation de handicap – a fait état d'un "fort rebond des alertes pour maltraitances d'adultes au premier semestre 2021" (voir notre [article](#) du 13 octobre 2021). Et, le 23 novembre, la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère la plateforme d'appels 3919, vient de publier le [bilan](#) de son activité 2020 (voir notre [article](#) de ce jour), montrant une progression de 22% des appels l'an dernier par rapport à 2019. Il s'agit à 95% d'appels pour des violences conjugales. La crise sanitaire et les confinements ne sont pas la seule explication, puisque, sur trois ans (2017-2020), la progression des appels est de 114%.

Dans ce contexte, qui correspond aussi à une libération de la parole des victimes, le décret du 23 novembre commence par étendre les possibilités de mesures de justice restaurative lorsque les faits sont prescrits. Celles-ci visent notamment à faire prendre conscience du point de vue de la victime et des conséquences pour celle-ci du passage à l'acte. Le décret prévoit que, dès lors

"que l'auteur de l'infraction a reconnu avoir commis les faits qui lui sont reprochés, les mesures de justice restaurative peuvent être mises en œuvre, y compris si la prescription de l'action publique est acquise". Le procureur doit également vérifier si une mesure de justice restaurative peut être mise en œuvre "en cas de décisions de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement dans des procédures concernant des infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs dont la commission est reconnue par leur auteur mais qui sont motivées par la prescription de l'action publique".

Le cas particulier des violences intrafamiliales en présence d'un mineur

Un autre article donne un plus large pouvoir d'appréciation au procureur de la République, notamment lorsque des violences au sein d'un couple ont été commises en présence d'un mineur. Dans ce cas, il veille "à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc", afin qu'il puisse ultérieurement être appelé comme partie civile et non comme témoin. Dans ce cas, le procureur s'assure également que figurent au dossier de la procédure dont est saisie la juridiction de jugement tous les éléments lui permettant d'apprécier l'importance du préjudice subi par le mineur et de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice, ainsi que sur la suspension des droits de visite et d'hébergement.

Une autre disposition concerne les examens médicaux. Elle prévoit que "lorsque l'examen médical concerne une victime mineure, le médecin n'est pas tenu de remettre une copie du certificat aux représentants légaux du mineur qui en font la demande s'il estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales, ou si le mineur disposant d'un degré de maturité suffisant, le refuse".

Compétences étendues pour les associations d'aide aux victimes

Un autre article étend les compétences des associations d'aide aux victimes. Il ouvre la possibilité, pour les associations d'aide aux victimes spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes, d'obtenir un agrément du ministère de la Justice pour assister les victimes de ces infractions.

Enfin, le décret du 26 novembre prévoit que lorsqu'une personne mise en cause pour le délit de non représentation d'enfant soutient que les faits qui lui sont reprochés ont été justifiés par des violences ou toutes autres infractions commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République veille à ce qu'il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de décider de mettre ou non l'action publique en mouvement.

Référence : décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille (Journal officiel du 24 novembre 2021).



Décret : Port du masque en extérieur : les accueils périscolaires et extrascolaires sont bien concernés

Le décret mettant en œuvre les mesures annoncées lundi, après le Conseil de défense, a été publié ce matin. Il permet d'avoir quelques précisions sur les mesures à prendre notamment dans les écoles et les centres de loisirs. Les bars dansants vont être interdits, à l'instar des discothèques.

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

Même si le ministre de la Santé, Olivier Véran, a noté lundi une légère inflexion dans la vitesse de diffusion de la cinquième vague, les chiffres restent très inquiétants : la barre de 50 000 cas en une journée a quasiment été atteinte hier, et les services de réanimation des hôpitaux, bien que loin de la saturation à l'échelle nationale, se remplissent.

Si le taux d'occupation des lits de soins intensifs reste, globalement, sous la barre des 50 %, certaines régions commencent à saturer : le grand hôpital de la Timone, à Marseille, annonçait hier qu'il n'avait plus qu'une seule place en réanimation, et dans certains départements, le taux de 100 % d'occupation est déjà atteint ou dépassé : c'est le cas dans les Vosges (150 %), la Creuse (150 %), la Seine-et-Marne (101 %), les Alpes-de-Haute-Provence (100 %), ainsi, outre-mer, qu'en Martinique (169 %).

Masque en extérieur dans les centres de loisirs

Concernant les écoles, le décret ne donne des informations que sur le port du masque. Il est indiqué qu'à compter de demain, jeudi 9 décembre, le port du masque dans les espaces extérieurs des établissements deviendra obligatoire pour : les personnels des écoles maternelles (mais pas les enfants), les personnels et les élèves des écoles élémentaires, les personnels des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et des colonies de vacances, accueillant « des enfants de six à dix ans », ainsi que les enfants accueillis et leurs représentants légaux.

L'autre chapitre important des annonces faites lundi concerne l'organisation des cantines : le changement de niveau du protocole sanitaire impose la fin du brassage à la cantine entre élèves de groupes différents, les groupes devant manger tous les jours à la même table et à deux mètres au moins des autres groupes. Ces mesures, complexes et coûteuses pour les

communes, sont en cours d'organisation et n'entreront en vigueur que lundi prochain, le 13 décembre.

Discothèques fermées et danse interdite dans les bars

Pour ce qui concerne la fermeture des discothèques, l'information principale figurant dans le décret est la date d'application de la mesure : de façon inhabituelle, elle est fixée au 10 décembre à 6 h du matin. Autrement dit, les boîtes de nuit resteront ouvertes pour une dernière nuit de festivités jeudi 9 au soir, et fermeront leurs portes à l'aube, et ce jusqu'au 6 janvier 2022 inclus... au moins.

Répondant à l'accusation « d'injustice » brandie par les patrons de discothèques, qui ne comprenaient pas que seule leur activité soit interdite alors que dans certains bars, il est aussi possible de danser, le gouvernement a rajouté une ligne dans son décret : il sera également interdit, jusqu'au 6 janvier, de proposer « des activités de danse » dans les restaurants et les bars.

Déplacements

Le reste du décret concerne les déplacements, à commencer par ceux entre la Corse et le continent : pour venir de Corse dans l'Hexagone, il faudra, à compter du 10 décembre, présenter un test négatif de moins de 24 heures et non plus de 72 heures, si l'on n'est pas vacciné.

L'île Maurice est par ailleurs retirée de la liste des pays en « rouge écarlate ». En revanche, il est maintenant obligatoire pour toute personne venant de l'île Maurice et se rendant à La Réunion ou à Mayotte de présenter un test de moins de 24 heures. Dans l'autre sens, les déplacements de citoyens vivant à La Réunion ou à Mayotte sont interdits vers l'île Maurice, sauf motif impérieux dûment justifié.

Décret : Gestion de la sortie de crise sanitaire

Modifications du décret du 1er juin 2021 (Déplacements entre le territoire hexagonal et la Corse et les outre-mer, Personnels petite enfance...)

Décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

>> Le décret du 1er juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Déplacements entre le territoire hexagonal et la Corse (entre en vigueur le 10 décembre 2021 à 0 heure)

1° Le 1° de l'article 23-5 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; » ;

Déplacements entre le territoire hexagonal et les outre-mer (entre en vigueur immédiatement)

2° Le IV de l'article 23-6 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « d'île Maurice, » sont supprimés ;

b) Au 4°, les références : « 1° et 2° » sont remplacées par les références : « 1°, 2° et 3° » ;

c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de La Réunion ou de Mayotte en provenance de l'île Maurice doit être munie du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ;

« Les déplacements des personnes de douze ans ou plus entre les collectivités mentionnées à l'alinéa précédent et l'île Maurice ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur l'un des motifs mentionnés au 2° et au dernier alinéa du I ter de l'article 23-3. Ces personnes doivent se munir des documents permettant d'en justifier ; »

d) Le 5° devient un 6° ;

Personnels des écoles maternelles, élémentaires et établissements et services d'accueil du jeune enfant (entre en vigueur le 9 décembre 2021)

3° Le II de l'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels des écoles maternelles, les personnels et élèves des écoles élémentaires, les personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'elles accueillent des enfants de six à dix ans, ces mêmes enfants et leurs représentants légaux portent également un masque de protection dans les espaces extérieurs de ces établissements. » ;

Boîtes de nuit (entre en vigueur le 10 décembre 2021 à 6 heure)

4° Le I de l'article 45 est ainsi modifié :

a) Les mots : « peuvent accueillir du public » sont remplacés par les mots : « ne peuvent accueillir de public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus » ;

b) Le I est complété par la phrase suivante : « Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse que les établissements mentionnés au 1° du I de l'article 40 du présent décret sont légalement autorisés à proposer. »

Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

JORF n°0285 du 8 décembre 2021 -NOR : SSAZ2136674D

Décret : TousAntiCovid - Modifications du traitement de données à caractère personnel

Décret n° 2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid »

>> Ce décret complète les finalités du traitement pour permettre aux utilisateurs de l'application de stocker sur leur téléphone mobile les justificatifs relatifs au passe sanitaire et à l'obligation

vaccinale et d'être informés de leur validité ou des recommandations sanitaires qui les concernent.

Le décret précise les données qui sont traitées à cette fin, leur durée de conservation ainsi que les modalités d'information des utilisateurs sur ces fonctionnalités.

JORF n°0285 du 8 décembre 2021 - NOR : SSAP2134423D

CNIL - Délibération n° 2021-143 du 2 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » (demande d'avis n° 21020211)

Code général de la fonction publique - Table de concordance réversible

Légifrance met à votre disposition les tables de concordance.

Rappel >> cette codification entrera en vigueur le **1^{er} mars 2022**

[Accéder au code \(version au 01/03/2022\)](#)

Tables de concordance

Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation

Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation

Codification

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Circulaire : Protocole sanitaire applicable pour les marchés ouverts et couverts, dont les marchés de Noël

Les marchés ouverts ou couverts sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues par le présent protocole. Les marchés de Noël, de par leur dimension festive, sont soumis au passe sanitaire alors que le passe sanitaire n'est pas exigé dans les autres marchés, ouverts et couverts.

MESURES GENERALES

- Un référent COVID
- Dispositions spécifiques aux marchés de Noël
- Mesures d'hygiène, port du masque
- Information sur les mesures et gestes barrières
- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées
- Des mesures renforcées de nettoyage et de ventilation
- Un plan de nettoyage
- La ventilation des marchés couverts

MINEFE >> [Note complète](#)

Ordonnance portant partie législative du code général de la fonction publique

L'ordonnance crée la partie législative du code général de la fonction publique, qui entrera en vigueur le 1er mars 2022. Elle codifie les quatre lois statutaires de la fonction publique de 1983, 1984 et 1986 ainsi que des textes de lois plus récents. La partie réglementaire du code interviendra en 2023.

L'ordonnance a été présentée au Conseil des ministres du 24 novembre 2021 par Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Cette ordonnance est prise en application de l'article 55 de la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#). Elle vise à :

- simplifier et renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant à droit constant toutes les dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels ;
- favoriser l'accessibilité des règles pour tous les acteurs, en particulier les agents publics eux-mêmes.

La partie législative du code rassemble :

- les quatre lois statutaires de la fonction publique, à savoir la loi du 13 juillet 1983, dite "Le Pors", portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi du 11 janvier 1984, la loi du 26 janvier 1984 et la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière ;
- des dispositions plus récentes comme [l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État](#).

L'ordonnance reprend, dans le cadre d'un plan thématique, le droit applicable aux trois versants de la fonction publique, fusionnant les dispositions lorsqu'elles sont identiques et maintenant les spécificités de chacun des versants lorsqu'elles existent.

Le plan thématique du code rappelle les grands principes de la fonction publique applicables aux agents publics. Ainsi sont désormais regroupés au sein d'un même texte les droits et devoirs des employeurs et des agents publics, ainsi que les protections dont ils bénéficient dans le cadre de leurs fonctions

[Conseil des ministres du 24 novembre 2021](#)

[Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ?](#)

[Le statut général de la fonction publique dans les discours publics](#)

[Que change la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ?](#)



Ordonnance : Code général de la fonction publique - Publication de l'ordonnance portant partie législative

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

>> L'ordonnance codifie le droit de la fonction selon un plan thématique, organisé selon une logique de ressources humaines, et non plus organisé par fonction publique comme le sont les titres actuels du statut général et les projets de codification antérieur.

Ce code général réunit dans un seul et même corpus juridique des dispositions complexes et éparses, issues en particulier des dispositions des quatre lois dites statutaires, la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Il rassemble également de nombreuses dispositions concernant la fonction publique réparties au sein d'autres lois, tout en modernisant et harmonisant leur rédaction.

L'article 1er de l'ordonnance précise que les dispositions figurant en annexe constituent la partie législative du code général de la fonction publique.

L'article 2 permet de s'assurer de la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le code, dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

L'article 3 abroge l'ensemble des dispositions codifiées au sein du code général de la fonction publique ainsi que des dispositions en lien avec celui-ci et identifiées comme obsolètes.

L'article 4 remplace les références aux dispositions abrogées par l'ordonnance par les références correspondantes du code.

L'article 5 permet de maintenir dans l'ordonnement juridique des dispositions des quatre lois statutaires - abrogées par l'article 3 - et qui n'ont pas été codifiées en raison de leur caractère transitoire.

L'article 6 reproduit des dispositions transitoires diverses prévues par des lois existantes et n'ayant pas encore pleinement produit leurs effets.

L'article 7, dans son paragraphe I, reporte l'abrogation des dispositions relatives aux instances de dialogue social au sein de la fonction publique jusqu'au prochain renouvellement de ces instances. En effet, il a été fait le choix de codifier directement ces dispositions dans leur version applicable à l'issue de ce renouvellement.

Symétriquement, le paragraphe II reporte l'entrée en vigueur des dispositions codifiées jusqu'à ce renouvellement.

Le paragraphe III complète ce dispositif d'une grille de lecture permettant de substituer temporairement les références au nom des nouvelles instances (comités sociaux) par celles du nom des anciennes instances (comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

L'article 8 reporte l'abrogation d'un certain nombre de dispositions dont la délégalisation interviendra à l'occasion de

l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code afin qu'elles subsistent dans l'ordonnement juridique, dans l'attente de cette entrée en vigueur. Il est ainsi par exemple prévu de délégaliser le mode de calcul des décisions au conseil d'administration au CNFPT.

L'article 9 insère dans divers codes, notamment celui de l'éducation ou de la santé publique, des dispositions qui se trouvaient dans les quatre lois statutaires, mais qui étaient hors du périmètre du code général de la fonction publique. Il harmonise également divers textes codifiés qui étaient auparavant applicables tant aux agents publics au sens du code qu'à d'autres personnels tels que les ouvriers d'Etat ou les militaires et qui ne seront donc désormais plus applicables qu'à cette seconde catégorie. Il vient enfin modifier la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

L'article 10 étend l'applicabilité de l'ordonnance et du code dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 11 prévoit l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er mars 2022 sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8.

L'article 12 constitue l'article d'exécution.

L'annexe constitue la partie législative du code général de la fonction publique. Celle-ci est subdivisée en huit livres et s'ouvre par des dispositions préliminaires qui fixent le champ d'application du code et un certain nombre de définitions.

Le livre Ier (Droits, obligations et protections) définit les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie.

Le livre II (Exercice du droit syndical et dialogue social) définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique).

Le livre III (Recrutement) est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels.

Le livre IV (Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines) détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres de gestion et le Centre national de gestion.

Le livre V (Carrière et parcours professionnels) détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions

disciplinaires dans les trois fonctions publiques. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi.

Le livre VI (Temps de travail et congés) permet de réunir de façon lisible toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés.

Le livre VII (Rémunération et action sociale) rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également inclus les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion).

Le livre VIII (Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail) comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention

Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, similaires d'une fonction publique à l'autre.

A la fin de chaque livre, un titre rassemble les dispositions concernant les adaptations nécessaires pour l'outre-mer.

JORF n°0283 du 5 décembre 2021 - NOR : TFPF2121004R

Règlement des terrains et installations sportives 2021

Ce règlement des terrains et installations sportives de la Fédération française de football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications. Elles sont destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnent des indications pour la réalisation d'installations fonctionnelles permettant, le cas échéant, la plurifonctionnalité.

Ce règlement respecte les lois du jeu (Ifab - The International Football Association Board) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension.

Il appartient aux différentes instances (fédération, ligues, districts) de reprendre dans leurs règlements des compétitions les niveaux de classement nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projetée ou rénovée.

La Commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires (CRTIS) et le service Terrains et installations sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des installations le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation.

Pour toute demande, se rapprocher des commissions « terrains & installations » en ligue et/ou district ou fédérale : terrain@fff.fr

Règlement du 28-09-2021

NOR : SPOV2132825X -

Règlement des terrains et installations sportives 2021 présenté par la Fédération française de football : modification

Avis n° 2021-002 du 28-09-2021

JURISPRUDENCE

Refus de titularisation - Un vice de procédure, qui influence la décision du maire, prive l'intéressée d'une garantie, quand bien même la titularisation ne constitue pas un droit

Sous réserve d'un licenciement intervenant en cours de stage et motivé par ses insuffisances ou manquements professionnels, tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné. La collectivité employeur ne peut, avant l'issue de la période probatoire, prendre d'autre décision que celle de licencier son stagiaire pour insuffisance professionnelle dans les conditions limitativement définies à l'article 9 du décret du 12 mai 1997.

Ces principes ne font cependant pas obstacle à ce que l'autorité administrative mette en garde, le cas échéant, le stagiaire afin qu'il sache, dès avant la fin du stage, que sa titularisation peut être refusée si l'appréciation défavorable de l'administration sur sa manière de servir se confirme à l'issue de cette période, ni à ce qu'elle l'informe, dans un délai raisonnable avant la fin du stage, de son intention de ne pas le titulariser.

En l'espèce, Mme D... a été nommée en qualité d'ATSEM stagiaire au sein de l'école maternelle de Bernières-sur-Mer à compter du 26 août 2016. Son stage d'un an, devait donc s'achever le 27 août 2017. Toutefois, par un arrêté, notifié le 17 novembre 2017, le maire a prolongé son stage pour une durée de 8 mois et 9 jours prenant effet à compter du 26 août 2017, de sorte que le terme de son stage a été repoussé au 5 avril 2018. Après avis de la commission administrative paritaire qui s'est réunie le 29 mars 2018, le maire a, le 13 avril 2018, pris un arrêté refusant de titulariser cet agent. Il ressort cependant des pièces du dossier, et en particulier du compte rendu de l'entretien d'évaluation de fin de stage qui s'est tenu en présence du maire le 22 février 2018, et

qui a adressé à l'intéressée en lettre recommandée avec accusé de réception le 23 février 2018, que celui-ci a indiqué à Mme D... dès cette date qu'il ne serait pas procédé à sa titularisation.

Compte tenu des termes non équivoques de ce courrier et du fait qu'il émane du maire, seule autorité compétente pour prendre une telle décision, le refus de titularisation de la requérante doit être regardé comme ayant été pris à cette date et non à celle du 13 avril 2018. Ainsi que le soutient Mme D..., cette décision est par suite intervenue avant que la commission administrative paritaire ne se prononce sur sa situation, contrairement à ce que prévoit l'article 37-1 précité du décret du 17 avril 1989. Compte tenu de l'avis défavorable au refus de titularisation émis à l'unanimité par cette instance, ce vice doit être regardé, en l'espèce, comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise. En outre, il a privé l'intéressée d'une garantie, quand bien même la titularisation ne constitue pas un droit et qu'elle se fonde sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir.

Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme D... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande.

CAA de NANTES N° 20NT00237 - 2021-06-15

Remplacement d'une secrétaire de mairie : une commune ne peut pas faire appel à une société privée par le biais d'un marché public

L'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que : " Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes (...). "

L'article 3-1 de cette même loi, dans sa rédaction en vigueur, dispose que : " Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale. / Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. "

L'article 3-2 de la même loi dispose que : " Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. / Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. / Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ".

Enfin, l'article 3-3 de la même loi, dans sa rédaction en vigueur, dispose que : " Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : / 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; / 3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ; / 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; / 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. / Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans (...). "

En l'espèce, une commune, confrontée au départ de sa secrétaire de mairie, a décidé de confier à une société de consulting une " mission de transition " pour la gestion quotidienne de la collectivité consistant à " suivre les dossiers en cours (urbanisme, travaux...) / manager l'équipe administrative et technique de la mairie / clôturer le compte administratif et préparer le budget primitif 2014 / répondre à toute demande relative au fonctionnement de la mairie (...). ". Ces missions étaient confiées à la société pour la période allant du 13 janvier 2014 au mois d'avril 2014, mais il résulte de l'instruction, notamment du rapport établi par la Chambre régionale des comptes en avril 2018, que cette convention a été prorogée jusqu'au 30 juin 2014. Il résulte ainsi

clairement de l'énoncé des prestations confiées à la Société par la commune que cette société se voyait attribuer, pendant la vacance de l'emploi correspondant, les missions administratives du secrétaire de la mairie.

S'il était loisible à la commune, notamment en application des dispositions citées ci-dessus de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, de confier à un agent contractuel et pour une durée limitée les fonctions de secrétaire de mairie, emploi permanent au sens des dispositions de l'article 1er de la même loi, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait à la commune de déroger au principe selon lequel ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, dans les cas définis par les articles 3-1 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels et ne lui permettait donc de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents à une société par le biais d'un marché public.

Le co-contractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

Les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action. Dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, son co-contractant peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. A ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé par sa nullité, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée.

CAA de NANTES N° 20NT02088 - 2021-10-29

Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière

La reprise des concessions funéraires pour état d'abandon est une possibilité dévolue au maire au titre de l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article précise en effet : « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

Pour rappel, une sépulture en état d'abandon nuit au « maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières » qui incombe au

maire au titre de son pouvoir de police spéciale en matière de funérailles et de lieux de sépultures (article L. 2213-9 du CGCT). Or, par principe, **le maire ne peut déléguer à une personne privée l'exercice même du pouvoir de police dont il a la responsabilité**, incluant le contrôle du respect des règles afférentes par les formalités prévues ; il ne peut donc pas placer des forces de police sous l'autorité de personnes privées (depuis l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary).

Ainsi, l'article R. 2223-13 du CGCT prévoit expressément la **présence sur les lieux du maire ou son délégué, ainsi que d'un fonctionnaire de police municipale, pour formaliser l'état d'abandon des sépultures** et initier la procédure de reprise administrative qui la succède en cas d'inaction des concessionnaires ou de leurs héritiers : « L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. »

De même, en vertu de l'article L. 2223-17 du CGCT, seul « le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » à l'issue d'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon. À défaut, celle-ci se trouverait entachée d'illégalité.

Sénat - R.M. N° 21840 - 2021-11-11

En l'absence de texte contraire, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci

En l'espèce, la circonstance que M. A... a été maintenu en détachement pendant plus de trente années, qui ne pouvait lui conférer aucun droit au renouvellement de ce détachement, est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

La décision contestée du maire est motivée par la nécessité de pourvoir le poste de responsable de la brigade de l'environnement, dont le titulaire avait obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2017.

Il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement de la demande de mise en disponibilité de droit pour une durée de trois ans présentée le 24 avril 2017 par le responsable de la brigade de l'environnement, que, le 22 mai 2017, date à laquelle M. A... a sollicité le renouvellement de son détachement pour une durée de cinq ans, le maire était informé de la vacance d'un poste de catégorie C de la filière technique au 1er juillet 2017. Compte tenu de la politique, non contestée par l'intéressé, mise en place depuis 2014 au sein de la commune, destinée à limiter ses dépenses en ne remplaçant pas un agent sur trois et en privilégiant, en cas de vacance de poste, les solutions internes, notamment par le redéploiement de ses agents, l'intérêt du service justifiait que M. A..., agent de la commune titulaire d'un grade lui permettant d'occuper de telles fonctions, y fût affecté et, par voie de conséquence, que son détachement auprès de la société d'économie mixte ne soit pas renouvelé. En outre, et dès lors que

la légalité d'une décision doit être appréciée d'après les éléments de droit et de fait existant à la date à laquelle elle a été prise, M. A... ne peut utilement se prévaloir de ce que l'agent ainsi placé en disponibilité a été réintégré dans les effectifs de la commune un an seulement après son départ.

La circonstance invoquée que M. A... a donné entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions à la société d'économie mixte durant toute la période au cours de laquelle il y a été affecté ne permet pas de considérer, à l'instar des premiers juges, que la décision de ne pas renouveler son détachement afin de l'affecter dans l'emploi de responsable de la brigade de l'environnement serait entachée d'une erreur manifeste d'affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon lesquelles, à l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été réintégré sur un emploi de catégorie C de la filière technique correspondant à son grade d'agent de maîtrise principal. Par ailleurs, comme le tribunal l'a exactement retenu, M. A... ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 11-2 du décret du 13 janvier 1986 sur les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois d'origine, qui n'ont vocation à s'appliquer qu'aux fonctionnaires détachés dans un autre corps de la fonction publique ou dans un cadre d'emplois déterminés et non à ceux détachés, comme en l'espèce, dans une société d'économie mixte.

Il ne ressort, enfin, d'aucune des pièces du dossier que la décision contestée revêtirait le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée. Il y a donc lieu d'écarter ce moyen, repris en appel sans davantage de justifications qu'en première instance, par adoption des motifs par lesquels le tribunal l'a lui-même écarté à bon droit, au point 6 du jugement attaqué.

CAA de MARSEILLE N° 20MA00926 - 2021-06-03

Sapeurs-pompiers non professionnels - La CJUE précise la portée de la notion de « temps de travail » pour une période de garde sous régime d'astreinte

La CJUE rappelle que relève de la notion de « temps de travail », figurant à l'article 2, point 1, de la directive 2003/88, l'intégralité des périodes de garde, y compris celles sous régime d'astreinte, au cours desquelles les contraintes imposées au travailleur sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté, pour ce dernier, de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités par son employeur et de consacrer ce temps à ses propres intérêts.

Ensuite, la Cour fournit des indications à la juridiction de renvoi pour que cette dernière puisse apprécier si MG est soumis à de telles contraintes majeures.

À cet égard, la Cour observe que la possibilité offerte à MG d'exercer une autre activité professionnelle pendant ses périodes

de garde constitue une indication importante que les modalités du régime d'astreinte ne soumettent pas ce travailleur à des contraintes majeures ayant un impact très significatif sur la gestion de son temps, pourvu qu'il s'avère que ses droits et obligations découlant de son contrat d'emploi, des conventions collectives et de la réglementation irlandaise sont aménagés d'une manière qui permet l'exercice effectif d'une telle activité pendant une partie considérable de ces périodes.

Les circonstances que MG ne doit, à aucun moment, se trouver dans un lieu précis pendant ses périodes de garde, qu'il n'est pas tenu de participer à l'ensemble des interventions assurées à partir de sa caserne d'affectation, un quart de ces interventions pouvant en l'occurrence avoir lieu en son absence, et qu'il lui est permis d'exercer une autre activité professionnelle, pourraient constituer des éléments objectifs permettant de considérer qu'il est en mesure de développer, selon ses propres intérêts, cette autre activité professionnelle pendant ces périodes et d'y consacrer une partie considérable du temps de celles-ci, à moins que la fréquence moyenne des appels d'urgence et la durée moyenne des interventions n'empêchent l'exercice effectif d'une activité professionnelle susceptible d'être combinée avec l'emploi de sapeur-pompier réserviste.

Les difficultés organisationnelles qui peuvent résulter des choix opérés par le travailleur concerné, tels que le choix d'un lieu de résidence ou de lieux pour l'exercice d'une autre activité professionnelle qui se trouvent plus ou moins éloignés de l'endroit qu'il doit être en mesure de rejoindre dans le délai imparti dans le cadre de son emploi de sapeur-pompier réserviste, ne sauraient être prises en compte.

Ainsi, la Cour conclut que l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'une période de garde sous régime d'astreinte assurée par un sapeur-pompier réserviste, durant laquelle ce travailleur exerce, avec l'autorisation de son employeur, une activité professionnelle pour son propre compte mais doit, en cas d'appel d'urgence, rejoindre sa caserne d'affectation dans un délai maximal de dix minutes, ne constitue pas du « temps de travail », au sens de cette disposition, s'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce que les contraintes imposées audit travailleur pendant cette période ne sont pas d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de ladite période, le temps pendant lequel ses services professionnels en tant que sapeur-pompier ne sont pas sollicités.

CJUE >> Affaire C-214/20 - 2021-11-11



Tout individu peut se plaindre d'avoir été cité à la rubrique des accidents

Publié le 24 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Photographee.eu - Stock.adobe.com

Révéler l'identité de l'auteur d'un accident dans un article de journal ne permet pas de nourrir le débat public et porte atteinte au droit au respect de sa vie privée. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans l'arrêt rendu le 20 octobre 2021.

Après un accident de la circulation, un quotidien régional présente une personne victime comme responsable d'un sinistre et diffuse son identité (nom, prénom, âge et commune de résidence). Condamné pour atteinte à la vie privée, le journal conteste la décision en se fondant notamment sur la nécessité d'informer le public avec exactitude sur les faits divers d'actualité. La Cour d'appel lui donne tort en estimant que les éléments d'identité donnés dans l'article portent atteinte à la vie privée même si l'événement constitue un sujet d'intérêt général pour les lecteurs.

La Cour de cassation rejette le pourvoi exercé par l'organe de presse en estimant que l'information stricte, sans identification des personnes, se suffit à elle-même et garantit la liberté d'expression. Si un accident de la circulation constitue bien un sujet d'ordre général, il n'est pas utile d'en connaître les acteurs, auteurs ou victimes.

Textes de loi et références

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 20 octobre 2021, 20-14.354

Et aussi

Jurisprudence

Vie privée Tout individu peut se plaindre d'avoir été cité à la rubrique des accidents



PAS DE PASSE SANITAIRE EN CONSEIL MUNICIPAL



Tribunal administratif de Melun, 22 septembre 2021 : N°2108429

Un maire peut-il, au titre de son pouvoir de police, exiger des élus la présentation du passe sanitaire pour pouvoir participer au conseil municipal ?

Non, répond le juge des référés, rappelant qu'un maire ne peut faire usage de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 sauf si deux conditions cumulatives sont réunies :

- ▶ **Les mesures sont exigées par des raisons impérieuses propres à la commune**
- ▶ **Les mesures ne nuisent pas à la cohérence et à l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.**

En l'espèce, aucune circonstance propre à la commune ne rendait impérieuse la nécessité d'édicter une réglementation imposant un passe sanitaire pour toute personne entrant dans une structure communale (usagers, agents communaux, conseillers municipaux lors des séances du conseil municipal).

Par cette ordonnance, le juge rappelle également que la liste des établissements et activités concernés par le passe sanitaire est limitative et ne peut être étendue par décision du maire. Le juge des référés du Tribunal administratif de Melun suspend donc l'exécution de l'arrêté contesté.

[1]

Par un arrêté du 7 septembre, le maire d'une commune située dans le département de Seine-et-Marne, impose un passe sanitaire à toute personne entrant dans une structure communale, y compris pour la résidence seniors autonomes, pour le personnel en poste et lors des séances du conseil municipal.

Cet arrêté est pris notamment sur le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales qui habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Un conseiller municipal conteste cet acte devant le juge des référés et demande sa suspension.

A l'appui de sa décision, le maire souligne que :

► la commune a connu différents clusters ayant entraîné l'année dernière la fermeture de la mairie du centre de loisirs et de la cantine ;

► Pour ne pas revivre cette situation il a souhaité réglementer l'accès aux bâtiments municipaux et aussi instaurer une équité entre tous, les administrés devant fournir un passe sanitaire pour le forum des associations ;

► Les élus ont reçu une convocation au conseil municipal précisant cette exigence et ont tous indiqué être vaccinés à l'exception de deux d'entre eux.

► Le requérant s'était prêté à cette exigence deux jours avant lors de l'inauguration d'une salle et il a bénéficié d'un aménagement de séance du fait de son mandat départemental lors de la commission d'appel d'offres du 6 septembre 2021.

Rappel du dispositif relatif au pass sanitaire

Dans un premier temps, le juge rappelle les contours du dispositif légal et réglementaire relatif au passe sanitaire :

► La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire dispose que le Premier ministre peut, jusqu'au 15 novembre 2021, subordonner à la présentation du pass sanitaire (soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements (...) où sont exercées certaines activités limitativement listées.

► Ces mesures ont été précisées par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 (pour un panorama complet des mesures et des activités soumises au passe sanitaire).

Depuis le 30 août, sont ainsi soumis à l'obligation du passe sanitaire les agents, salariés, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés (limitativement énumérés), lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence (décret n°2021-1059 du 7 août 2021).

Au cas présent, certains locaux communaux pouvaient, certes, être concernés par les activités visées par le législateur mais l'arrêt du maire était trop général. Le juge relève qu'il concernait « l'ensemble des autres activités de la commune pour lesquelles l'exigence d'un passe sanitaire ne s'applique pas aux termes du décret précité ».

Or, la liste des établissements et activités concernés par le passe sanitaire est limitative et ne peut être étendue par décision du maire.

Récemment, le tribunal administratif de Nîmes a suspendu en référé, la note de service par laquelle un maire subordonnait l'exercice de leurs fonctions par tous les agents de la commune et du CCAS au sein des bâtiments municipaux à la production d'un passe sanitaire ([Tribunal administratif de Nîmes, 9 septembre 2021, n° 2102866](#)).

Séances du conseil municipal : le passe sanitaire ne peut pas être exigé

Le juge précise que le maire ne pouvait pas conditionner l'accès aux séances du conseil municipal à la présentation du passe sanitaire.

Cette règle est conforme à ce qu'indique la Direction générale des collectivités locales (DGCL) dans sa foire aux questions mise à jour le 13 septembre : « s'agissant des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance ».

En effet, ces réunions ne sont pas assimilables aux séminaires professionnels soumis à la présentation du passe sanitaire.

| ✂ « Les réunions institutionnelles autres que celles de l'organe délibérant, relevant du fonctionnement des collectivités et de leurs groupements, et se tenant dans leurs locaux, ne sont pas non plus concernées par le passe sanitaire. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré » précise la [DGCL dans sa FAQ \(PDF\)](#) |

La Préfecture de Seine-et-Marne a également rappelé que « l'imposition du passe sanitaire pour l'accès aux réunions des organes délibérants des collectivités et de leurs établissements est illégale, a fortiori s'agissant de membres de l'organe délibérant » ([Fiche relative à l'application du passe sanitaire, septembre 2021](#)).

Pouvoirs de police du maire

Le juge des référés s'appuie sur la jurisprudence du [Conseil d'Etat du 17 avril 2020](#) qui précise l'exercice des pouvoirs de police générale du maire pour édicter des mesures de lutte contre la covid-19 :

« L'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre cette épidémie est subordonnée à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale ».

Le juge des référés du Tribunal administratif constate que les conditions ne sont pas réunies en l'espèce (absence de circonstance locale).

Ce faisant, le maire a porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales et pour les conseillers municipaux au libre exercice de leur mandat.

« En exigeant de la part des usagers, des agents communaux et des conseillers communaux la présentation d'un passe sanitaire pour accéder aux services et locaux communaux et aux séances du conseil municipal alors que ni sa qualité de responsable des services ou celle d'autorité de police administrative ni aucune circonstance locale ne l'y habilitait, le maire (...) a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits des intéressés à la liberté d'aller et venir, à leur liberté personnelle, au respect de leur vie privée, et pour les conseillers municipaux au libre exercice de leurs mandats ».

L'exécution de l'arrêté du maire portant réglementation sanitaire est en conséquence suspendue.

Tribunal administratif de Melun, 22 septembre 2021 : N°2108429 (PDF)

MESURE PROVISOIRE D'HOSPITALISATION D'OFFICE DES PERSONNES PRÉSENTANT DES TROUBLES MENTAUX SUR DÉCISION DU MAIRE : ATTENTION À LA MOTIVATION DE L'ARRÊTÉ !



Cour cassation, chambre civile 1, 29 septembre 2021, n°20-14611

Police des aliénés : l'arrêté d'un maire prononçant une mesure provisoire d'hospitalisation d'office d'une personne souffrant de troubles mentaux peut-il se contenter de viser l'avis du médecin ?

Non répond la Cour de cassation dans un arrêt du 29 septembre 2021 publié au bulletin. La décision d'hospitalisation sans consentement est une mesure de police individuelle restrictive de liberté, elle est donc soumise aux exigences de motivation conformément aux dispositions de l'article L.211-2,1° du code des relations entre le public et l'administration (sauf urgence absolue). Si le maire peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à un avis médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision.

[1]

Par un arrêté municipal du 27 mai 2014, le maire d'une commune prend, à l'égard d'un administré présentant des troubles mentaux (agent de l'ONF ayant menacé son supérieur hiérarchique), une mesure provisoire d'hospitalisation au sein d'un établissement public de santé. Cette décision est prise sur le fondement de l'article L3213-2 du code de la santé publique. Vingt-quatre plus tard, le préfet décide d'une admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète (mesure qui a pris fin le 20 juin).

L'administré conteste la régularité de ces décisions. Si l'arrêté du préfet est jugé suffisamment motivé, tel n'est pas le cas de l'arrêté municipal qui est annulé par la cour d'appel de Paris (CA Paris, 20 novembre 2019). L'irrégularité de l'arrêté municipal ainsi

que la condamnation de la commune à réparer certains préjudices sont confirmées par la Cour de cassation.

Il résulte de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales que la police municipale comprend notamment « le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ».

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical motivé, l'article L.3213-2 du code de la santé publique autorise le maire (ou le commissaire de Police à Paris) en vertu de ses pouvoirs de police, à prendre des mesures provisoires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes.

Il s'agit d'une procédure d'urgence, la décision d'hospitalisation est prise à titre provisoire et il appartient ensuite au préfet (qui est informé de cette mesure dans les vingt-quatre heures) de statuer sans délai et de prononcer s'il y a lieu un arrêté en admission en soins psychiatriques :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1.

Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».

S'agissant d'une mesure de police individuelle restrictive de liberté, la décision d'hospitalisation sans consentement est soumise aux exigences de motivation conformément aux dispositions de l'article L.211-2,1° du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (article L.211-5 du même code).

Toutefois, en cas d'urgence absolue, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité la décision (Article L.211-6).

Appliquée à une mesure d'hospitalisation sans consentement, le juge estime que l'exigence de motivation est satisfaite :

- ▶ si la décision se réfère à un avis médical,
- ▶ et à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision.

Or, en l'espèce, le juge souligne que l'arrêté municipal ne mentionne pas le moindre élément laissant à penser que l'administré était dangereux. L'arrêté critiqué se borne seulement à affirmer que l'intéressé est dangereux pour lui-même ou/et pour son entourage.

De plus, si l'arrêté vise bien le certificat de l'expert psychiatrique (l'expertise faite par le psychiatre le 27 mai 2014 conclut à la dangerosité de l'intéressé qui souffre d'un délire paranoïaque et

de persécuteurs clairement désignés), il ne précise pas s'en approprier le contenu. Enfin, l'avis du praticien n'est pas annexé à la décision.

L'arrêté est insuffisamment motivé et par suite irrégulier confirme la Cour de cassation.

En revanche, la décision du préfet d'admission en soins psychiatriques sans consentement est régulière car contrairement à l'arrêté municipal, l'arrêté préfectoral s'approprie les termes du certificat médical lequel est joint à la décision. La décision met bien en évidence le fait que « les troubles mentaux dont souffre l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ».

Avant le transfert au juge judiciaire du contentieux des soins sans consentement (Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011), le juge administratif avait eu l'occasion d'énoncer que l'exigence de motivation est satisfaite s'il est fait référence à un avis médical. Mais, l'arrêté prononçant l'hospitalisation provisoire doit « s'en approprier le contenu » et l'avis médical doit être joint à la décision (CE, 12 octobre 2005 : n°270046).

Pour avoir été irrégulièrement privé de sa liberté résultant de l'arrêté municipal irrégulier, le requérant recevra de la commune une somme de 500 euros pour le préjudice d'atteinte à sa liberté d'aller et venir ainsi qu'une somme de 500 euros pour les préjudices découlant des conditions de son internement.

En réparation du préjudice moral, la commune est condamnée à verser 150 euros à la compagne et à la fille du requérant.

Cour cassation, chambre civile 1, 29 septembre 2021, n°20-14611

ELAGAGE DE BRANCHES EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER : LES POUVOIRS DU MAIRE



Tribunal administratif de Caen, 17 septembre 2021 : N°2001989

Elagage de branches empiétant sur la voie publique : la commune peut-elle réaliser d'office les travaux d'élagage sur une propriété privée ?

Oui mais uniquement s'il existe un danger grave et imminent et après une mise en demeure préalable restée infructueuse. En l'absence de danger grave et imminent le maire ne peut ordonner et faire exécuter des travaux sur un terrain privé (article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales).

Au cas présent, le tribunal estime que la commune ne justifie pas que les travaux d'élagage effectués à l'intérieur de la parcelle de l'administré étaient rendus nécessaires par la présence d'un danger grave et imminent. En procédant à ces travaux d'élagage sur la parcelle de l'administré, la commune a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité. L'occasion de rappeler que la loi Engagement et proximité (qui n'était pas encore adoptée au moment des faits) offre de nouvelles prérogatives aux maires en cas de défaut d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public avec le prononcé possible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 euros (procédure détaillée dans le corps de l'article).

[1]

En 2015, un particulier domicilié dans une commune normande (moins de 10 000 habitants) est contacté par la mairie pour l'élagage de sa haie dont les branches empièteraient sur le domaine public routier.

Quelques semaines plus tard, en janvier 2016, les agents municipaux procèdent à l'élagage d'office de la haie bordant la parcelle et réalisent également des coupes à l'intérieur de la propriété privée.

Estimant que la commune est intervenue sans droit sur sa propriété, le propriétaire réclame plus de 13 000 euros en réparation de son préjudice (pour l'abattage sur sa propriété et l'endommagement d'une table en marbre). Sans réponse de la commune, il saisit le tribunal administratif de Caen.

A l'appui de ses prétentions, le requérant soutient :

- que sa haie ne présentait aucune gêne sur la visibilité et la sécurité du domaine public routier communal ;
- qu'aucune mise en demeure préalable ne lui a été adressée préalablement à l'exécution d'office des travaux ;
- qu'une emprise irrégulière a été commise par les agents municipaux lesquels ont réalisé l'élagage sur plus de 3 mètres à l'intérieur de la propriété.

Si le tribunal administratif retient la responsabilité de la commune, il réduit cependant largement les prétentions indemnitaires du requérant.

Elagage d'office : les pouvoirs du maire

Le juge rappelle :

1° qu'en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal. Le maire est notamment compétent pour « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues (...) et voies publiques (...) ».

2° qu'aux termes de l'article L.2212-4 du CGCT, « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (...) ». Conformément à ces dispositions seul un danger grave et imminent peut autoriser le maire à ordonner et faire exécuter des travaux sur un terrain privé (pour un exemple en cas de risque de chute de pierres sur des maisons voir CE, 11 juillet 2014 : n° 360835).

3° qu'en vertu de l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a le pouvoir de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage pour mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales. Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. Toutefois, ces opérations ne peuvent intervenir qu'après une mise en demeure restée sans résultat.

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut en effet enjoindre à un propriétaire de faire élaguer ses arbres qui empiètent sur la voie publique. Depuis la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le maire peut engager les travaux aux frais du propriétaire si celui-ci n'obtempère pas à la mise en demeure s'il s'agit de « voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L.2213-1 » (selon la nouvelle rédaction de l'article L.2212-2-2 issue de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019).

La mise en demeure constitue une mesure de police soumise à ce titre à l'obligation de motivation, elle doit dès lors être précédée, sauf situation d'urgence, d'une procédure contradictoire en vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ([Cour administrative d'appel de Nantes, 30 novembre 2017, N° 16NT007476](#)).

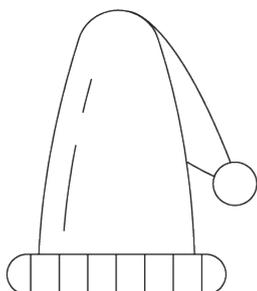
Pour les chemins ruraux, l'élagage d'office des plantations riveraines après mise en demeure restée sans résultat est prévue par l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime.

Or, pour le tribunal, aucune situation d'urgence ne pouvait fonder l'action du maire de réaliser l'élagage forcé des plantations sur le terrain de l'administré. En effet la nécessité d'agir d'urgence pour prévenir le danger n'est pas établie par les photographies produites par la commune.

En s'appuyant sur le constat d'huissier le tribunal relève en effet que, suite aux opérations d'élagage effectuées par les services municipaux, « des troncs d'arbres, des branches, des arbustes, et des plantes ont été coupés à l'intérieur de la parcelle » du requérant. Ces travaux réalisés d'office sur une propriété privée n'étaient pas justifiés par une situation d'urgence.

En procédant à ces travaux d'élagage sur la parcelle de l'administré, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 (article L.2212-2-1 du CGCT), les maires peuvent prononcer une amende administrative pour sanctionner la violation d'un arrêté municipal en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public. La violation doit présenter un risque pour la sécurité des personnes et avoir un caractère répétitif ou continu. L'amende administrative peut aller jusqu'à 500 euros.



DÉLIBÉRATIONS ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE ET À QUATRE DE SES PRÉDÉCESSEURS : UN VOTE UNIQUE PEUT SUFFIRE



Conseil d'Etat, 5 juillet 2021, n° 433537

Le conseil municipal peut-il, par un vote unique, adopter plusieurs projets de délibérations accordant la protection fonctionnelle au maire en exercice et à ses quatre prédécesseurs (!) dans le cadre d'une action pour discrimination intentée devant le juge civil par un conseiller d'opposition ?

Oui, le Conseil d'Etat admet la régularité d'un vote unique si deux conditions sont réunies :

- ▶ les délibérations ont le même objet ;
- ▶ aucun conseiller n'a demandé à ce que le conseil municipal se prononce séparément sur chaque projet de délibération.

Ces deux conditions étaient remplies au cas présent puisque les délibérations portaient sur un même objet à savoir l'octroi de la protection fonctionnelle à cinq élus et aucun conseiller n'avait émis le souhait d'un vote séparé sur chaque délibération.

En revanche, si ces conditions ne sont pas réunies, le conseil municipal doit se prononcer par un vote formel (ou donner son assentiment) sur chaque projet de délibération.

Cet arrêt est riche de plusieurs enseignements et permet également de rappeler le périmètre de la protection fonctionnelle.

[1]

En 2015, un conseiller municipal d'une commune de l'Ain (moins de 1500 habitants) assigne devant le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse la maire en exercice ainsi que quatre anciens maires de cette commune pour des faits « d'entraves discriminatoires ».

Par cinq délibérations du 30 janvier 2015, le conseil municipal de la commune leur octroie la protection fonctionnelle et décide de prendre en charge les honoraires de leur avocat.

Contestant leur légalité, le conseiller municipal attaque ces délibérations devant le juge administratif. Le tribunal administratif

puis la cour administrative d'appel rejettent sa requête, rejet confirmé par le Conseil d'Etat.

Régularité d'un vote unique concernant plusieurs délibérations

Les cinq délibérations attaquées octroyant la protection fonctionnelle ont fait l'objet d'un vote unique.

Or selon le conseiller municipal, ce vote entachait d'irrégularité les délibérations : d'une part, le conseil municipal ne pouvait pas, sans porter atteinte aux droits des élus, décider d'accorder la protection de la commune à cinq élus différents au cours d'une même séance, d'autre part, les cinq délibérations ne pouvaient pas faire l'objet d'un vote unique.

La Haute juridiction balaise cet argument.

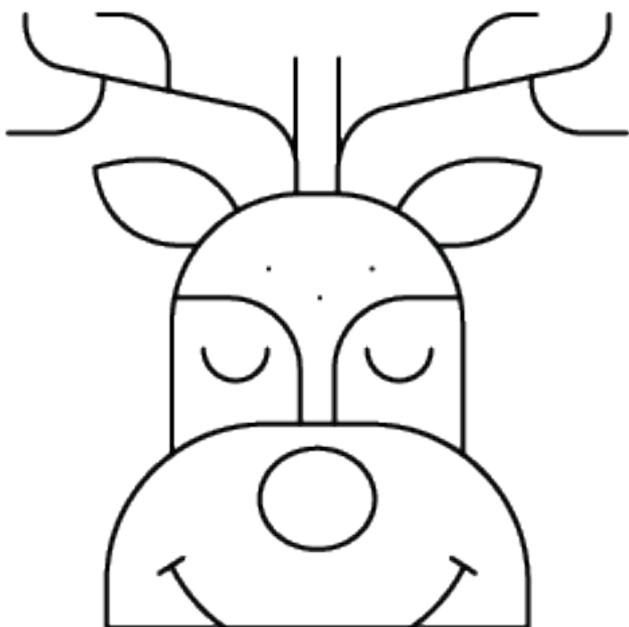
Aux termes de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

En principe, le conseil municipal doit se prononcer par un vote formel (ou donner son assentiment) sur chaque projet de délibération.

Toutefois, le Conseil d'Etat précise que les délibérations portant sur un objet commun peuvent faire l'objet d'un vote unique si aucun conseiller municipal n'a demandé que l'assemblée locale se prononce séparément sur chaque projet de délibération.

En l'espèce, les cinq délibérations avaient un objet commun (la protection fonctionnelle) et aucun conseiller municipal ne s'était opposé à ce vote unique. Par conséquent, les délibérations n'ont pas été irrégulièrement adoptées.

Les élus intéressés ne doivent ni participer au vote, ni aux débats concernant la protection fonctionnelle sous peine de s'exposer à des poursuites pour prise illégale d'intérêts. Pour un exemple voir notre article **Quand l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu devient délictuel et caractérise une faute personnelle**



Périmètre de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle que la collectivité publique est tenue d'accorder aux exécutifs locaux est prévue par le code général des collectivités territoriales aux articles L.2123-34 et 35 (communes), L.3123-28 et 29 (départements) et L.4135-28 et 29 (régions).

Aux termes de l'article L.2123-34, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions en cas de poursuites pénales (à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions).

La commune est également tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions selon les dispositions de l'article L.2123-35.

En l'espèce, les élus ont été assignés devant les juridictions civiles et le conseiller municipal auteur du recours soutenait que l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ne concernait que les procédures pénales et non, comme en l'espèce, les procédures civiles engagées contre eux.

La protection fonctionnelle s'étend-elle aux actions civiles et les frais d'instance entrent-ils dans le périmètre de cette protection ?

Le Conseil d'Etat a déjà été amené à préciser qu'il incombe à la collectivité publique de couvrir les condamnations civiles prononcées contre l'agent public, « dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable » et que cette protection « s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions » [2].

De plus, la protection s'étend également à la prise en charge de l'ensemble des frais de l'instance civile rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 5 juillet 2021. En effet, cette précision avait déjà été apportée par un arrêt du 8 juillet 2020 qui concernait les mêmes faits [3].

« Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile non seulement en le couvrant des condamnations civiles prononcées contre lui mais aussi en prenant en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable ».

La protection fonctionnelle couvre donc les frais de l'instance au civil. Cette clarification du principe général du droit à la protection fonctionnelle concerne tant les élus locaux que les agents publics :

« Cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions ».

Pas d'obligation de faire une demande écrite

Contrairement à ce que soutenait le requérant, une demande écrite formelle de la part des élus n'était pas nécessaire pour que la commune décide d'accorder légalement sa protection.

« C'est sans commettre d'erreur de droit que le président de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel a jugé que la

commune pouvait légalement accorder sa protection sans qu'une demande écrite formalisée lui soit adressée par les bénéficiaires ».

✂ **Un élu peut-il voir sa responsabilité engagée après l'expiration de son mandat ? Si oui est-il toujours couvert par son contrat ?**

Compte-tenu des règles relatives à la prescription, un élu peut effectivement engager sa responsabilité bien après la fin de son mandat. La prescription de l'action publique en matière délictuelle est de six ans (et même 12 ans dans certains cas si l'infraction est considérée comme occulte ou dissimulée). En matière criminelle la prescription de droit commun est de 20 ans. Par exemple le faux en écriture publique commis par un agent public est un crime (au sens juridique du terme) passible de 15 ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende (article 441- 4, alinéa 3, du Code pénal). La pratique des décisions rattachées (délibération qui n'a pas été formellement prise en conseil mais qui est néanmoins retranscrite sur le procès verbal) peut ainsi conduire un élu aux assises (pour un exemple voir Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 2004, N° de pourvoi : 03-84083).

Mais il faut également prendre en compte le point de départ de la prescription. Ainsi en matière d'homicide et blessures involontaires, le point de départ de la prescription n'est pas le jour où l'élu prend une décision, mais le jour où cette décision a des conséquences dommageables lesquelles peuvent survenir bien après l'expiration de son mandat. Ainsi dans le drame des inondations de Vaison-la-Romaine c'est le préfet qui avait été mis en examen car c'est lui qui, avant les lois de décentralisation, avait délivré les permis de construire litigieux. Il était à la retraite depuis plusieurs années, lorsque sa responsabilité a été recherchée (avant finalement d'être écartée).

La plupart des compagnies d'assurance incluent dans leur contrat ce que l'on appelle une garantie subséquente qui couvre l'élu assuré si une réclamation intervient dans un délai défini au contrat (généralement de 5 ans) après l'expiration du contrat sous réserve que le fait générateur se rattache bien à la période de garantie. C'est mieux que rien mais cela ne couvre pas l'élu dans toutes les hypothèses de recherche en responsabilité post-mandat évoquées ci-dessus. C'est pourquoi SMACL Assurances, dans son nouveau contrat **Sécurité élus**, ne fixe pas de délai limite au-delà duquel l'action engagée contre une élu par un tiers ne serait plus couverte au titre du contrat : il faut et il suffit que le fait générateur à l'initiative de la plainte se rattache à la période de garantie. Un vrai plus mutualiste pour les élus locaux qui souscrivent ce contrat.

Droit à information des conseillers

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres du conseil municipal le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13).

Ce droit à information se caractérise dans les communes de 3500 habitants et plus par l'envoi d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, avant la tenue du conseil municipal. Ainsi l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

Au cas présent, l'obligation de communiquer une note de synthèse explicative ne s'appliquait pas puisque la commune ne compte qu'un peu plus de 1200 habitants.

De plus, aucun conseiller municipal n'avait pas fait valoir son droit à être informé plus précisément des sujets qui figuraient dans l'ordre du jour de la convocation du conseil municipal.

L'argument tenant à l'insuffisante information des membres du conseil municipal développé par le requérant est donc écarté.

Le conseiller municipal auteur du recours est condamné à payer 3500 euros à la commune au titre des frais exposés non compris dans les dépens (article L.761-1 du code de justice administrative).

Conseil d'Etat, 5 juillet 2021, n° 433537

Réparations d'un véhicule personnel durant les heures de service - Une sanction d'exclusion de fonction de trois jours est entachée d'une erreur d'appréciation

Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 : " les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; (...) ".

En l'espèce, la sanction prononcée est motivée par la circonstance que M. A... a été surpris à s'occuper des réparations de son véhicule personnel durant ses heures de service devant son domicile, situé à l'intérieur dans le complexe sportif dont il assurait le gardiennage.

Si ces faits sont constitutifs d'une faute, de nature à justifier une sanction disciplinaire, il ressort des pièces du dossier qu'il s'agit de la première sanction figurant au dossier de M. A.... Même si son assiduité et sa ponctualité, ainsi que sa manière de servir, ont déjà fait l'objet d'observations défavorables de sa hiérarchie, compte tenu des faits retenus à son encontre dans la présente procédure et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la sanction d'exclusion de fonction de trois jours est entachée d'une erreur d'appréciation.

CAA de PARIS N° 19PA04131 - 2021-10-15

Suppression d'un arrêté de restriction de circulation aux termes trop généraux

Aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (...) ".

Par ailleurs, l'article R. 411-8 du code de la route prévoit que : " Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux (...) maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige (...) ".

En l'espèce, l'arrêté contesté ne limite pas l'interdiction de circulation aux seuls poids lourds d'un tonnage supérieur à 25 tonnes en transit sur le territoire de la commune, mais, compte tenu de la généralité de ses termes, concerne aussi les engins agricoles excédant la limite de poids autorisée.

Si la commune fait valoir que le domaine agricole pourrait être desservi par un chemin rural propriété de la commune voisine, il ressort des pièces du dossier que ce chemin, qui n'est que partiellement empierré, n'est pas carrossable notamment pour des véhicules lourds. Dans ces conditions, le GAEC est fondé à soutenir que l'arrêté contesté qui ne réserve pas le cas dérogatoire des engins nécessaires aux exploitations agricoles desservies par la rue, porte une atteinte excessive à la liberté de circulation au regard des circonstances qui l'ont motivé et du but poursuivi.

CAA de LYON N° 19LY01080 - 2021-03-11

Décès du responsable d'une liste entre les deux tours - Qui devient responsable de liste pour le second tour ?

A défaut pour les colistiers d'avoir désigné une autre personne à cette fin et en l'absence de dispositions du code électoral envisageant le cas du décès d'un responsable de liste entre les deux tours de scrutin, le second de cette liste doit être regardé dans un tel cas, pour l'application des articles L. 260, L. 264, L. 265 et L. 269 du code électoral, comme ayant eu qualité de responsable de liste pour l'accomplissement des opérations de candidature du second tour. Il est par suite habilité, en cette qualité, à notifier le choix de fusionner sa liste avec une autre.

Rappel des conditions d'inéligibilité

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 231 du code électoral, dans sa rédaction applicable en l'espèce : " Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) / 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional (...), les fonctions de

- directeur général des services,
- directeur général adjoint des services,
- directeur des services,
- directeur adjoint des services ou chef de service,
- ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif (...) ".

Il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une

collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8°) de l'article L. 231 du code électoral, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions.

En l'espèce, au moment de son élection, M. S... occupait, par contrat, un poste de directeur de projet au sein de la direction de la communication et de la marque de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, correspondant au grade d'administrateur. Il résulte de l'instruction que, chargé en particulier de développer les relations avec les institutions et la presse nationales et d'assurer la promotion de la marque " Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ", il exerçait des fonctions d'expertise stratégique en matière de communication auprès de la directrice de la communication et de la marque, sans mission d'encadrement de personnel, et ne disposait d'aucune délégation de signature ni d'aucun pouvoir de décision. Par suite, c'est à bon droit que, par un jugement suffisamment motivé et exempt de contradiction de motifs, le tribunal a jugé que l'intéressé ne pouvait être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme exerçant des responsabilités équivalentes à celles d'un chef de service.

Conseil d'État N° 450970 451000 - 2021-11-08

Obligation vaccinale d'un agent (FPH) bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour raison syndicale

L'article 12 de la loi du 5 août 2021 a défini le champ de l'obligation de vaccination contre la covid-19 en retenant, notamment, un critère géographique pour y inclure toutes les personnes exerçant leur activité dans un certain nombre d'établissements, principalement les établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux. Le législateur a ainsi entendu protéger les personnes accueillies par ces établissements qui présentent une vulnérabilité particulière au virus de la covid-19.

C'est pourquoi l'obligation de vaccination concerne aussi des personnels, notamment administratifs, qui ne sont pas en contact direct avec les malades dès lors qu'ils entretiennent nécessairement, eu égard à leur lieu de travail, des interactions avec des professionnels de santé en contact avec ces derniers. Il en va ainsi aussi des personnels des établissements hospitaliers qui bénéficient d'une décharge, même totale, d'activité de service pour raison syndicale dès lors qu'ils exercent leur activité syndicale dans les locaux d'un tel établissement.

Il s'ensuit que, eu égard à la gravité de l'épidémie que connaît le territoire, l'extension du champ de l'obligation de vaccination imposée par la loi du 5 août 2021 à l'ensemble des personnels d'un établissement de santé entrant dans le champ du I 1° de son article 12, y compris ceux y exerçant une activité syndicale, ne saurait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté syndicale garantie notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte sociale européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En l'espèce, si M. A..., aide-soignant au sein d'un centre hospitalier, bénéficie, pour l'année 2021, d'une décharge totale d'activité de service pour raison syndicale, il exerce toutefois son activité syndicale dans l'enceinte de cet établissement hospitalier où est situé le local syndical. Il est ainsi conduit à accompagner d'autres agents lors d'entretiens avec la direction de l'hôpital ainsi qu'à animer des réunions ou distribuer des tracts dans les locaux de l'établissement. Il s'ensuit qu'il entre dans le champ de l'obligation vaccinale prévue par les dispositions du 1° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021, citées au point 3, sans pouvoir être regardé comme se bornant à exercer une tâche ponctuelle au sens du III du même article.

Dès lors, la décision contestée du 13 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier, sur le fondement du III de l'article 14 de la loi du 5 août 2021, cité au point 3, l'a suspendu de ses fonctions jusqu'à la présentation d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale.

Conseil d'État N°457101 - 2021-10-20

Illégalité d'un accord transactionnel prévoyant le maintien tant du traitement de l'intéressé que de son régime indemnitaire à son niveau antérieur, en dépit de la réduction de son temps de travail

Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : " La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ". En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public.

Par ailleurs, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. (...) ". Selon l'article 1er du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : "Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 (...) ".

Aux termes de l'article 1er du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : " La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine (...). Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum (...) ".

En l'espèce, le 15 janvier 2016, le CCAS a conclu avec M. B..., qui assurait depuis le 1er juin 2011 les fonctions de directeur du centre de loisirs à temps plein, un protocole d'accord transactionnel prévoyant que celui-ci serait désormais déchargé de ses tâches administratives et d'encadrement, en contrepartie de son engagement à rechercher activement une mutation, et fixant ses nouveaux horaires de service, lequel se trouve ainsi réduit à moins de 25 heures hebdomadaires. Contrairement à ce que prétend M. B..., en stipulant, en son article 2, que " l'agent conservera l'intégralité de sa rémunération actuelle, notamment le régime indemnitaire dont il bénéficie ", ce protocole prévoit le maintien tant de son traitement que de son régime indemnitaire à son niveau antérieur, nonobstant la réduction de son temps de travail, et méconnaît ainsi les règles d'ordre public précitées relatives à la rémunération des fonctionnaires, en prévoyant la rémunération d'un service non fait. Si M. B... soutient que ces stipulations doivent être interprétées comme ne faisant pas obstacle à une réduction de son traitement à proportion de son temps de travail, le CCAS ne pouvait, en tout état de cause, pas davantage s'engager à maintenir le niveau de sa rémunération, en compensant la réduction de son traitement par une augmentation corrélative de son régime indemnitaire, sans donner à son engagement un objet illicite. Ni l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant doit être déterminé selon la nature des fonctions exercées et l'expérience de l'agent, ni le complément indemnitaire annuel (CIA), qui, variable et éventuellement nul, doit être attribué annuellement après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, ne sauraient être fixés indépendamment de ces critères dans le seul but de compenser la perte de traitement inhérente à la réduction du temps de travail d'un agent.

CAA de LYON N° 19LY03475 - 2021-10-13

Déneigement des voies publiques - Le travail supplémentaire rémunéré au titre d'heures supplémentaires n'est pas une astreinte

Aux termes de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 : " Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. "

La permanence correspond ainsi à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, qui peut être son domicile, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié afin de se

trouver en capacité d'intervenir et réaliser une tâche entrant dans le cadre de son emploi.

En l'espèce, en sa qualité de responsable des services techniques, il incombait notamment à M. A..., pour la période en litige, de veiller à l'organisation du service pour assurer la viabilité hivernale de la voirie de la commune. Il ne saurait par suite prétendre que les instructions qu'il soutient avoir reçues à cet effet du maire, sous l'autorité duquel il était placé, ne reposeraient sur aucune base légale.

En deuxième lieu, la seule circonstance que ses numéros de téléphone personnels aient été connus du service, donnant ainsi à sa hiérarchie la possibilité de le joindre le cas échéant à son domicile en dehors des horaires réguliers du service, en l'absence notamment de toute autre mesure l'astreignant explicitement à rester à disposition à son domicile ou en tout autre lieu, ne saurait par elle-même révéler une situation d'astreinte, qu'il prétend permanente, au sens des dispositions citées au point 2.

Enfin, les mesures que M. A... a pu prendre pour organiser le travail des équipes intervenues durant la période en litige pour garantir, au vu des informations météorologiques, le déneigement des voies publiques, l'ont été dans les jours et horaires de travail habituels pour un agent assurant, comme en l'espèce, des fonctions d'encadrement. Il n'est par ailleurs pas contesté que le travail accompli en sus par M. A... lors d'interventions auxquelles il a participé a été rémunéré au titre d'heures supplémentaires.

M. A... n'établit pas avoir été, au cours de la période en litige, placé en situation d'astreinte au sens des dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 19 mai 2005 et avoir de ce fait été astreint à un travail excédant ses sujétions de service contractuelles qui n'aurait pas été rémunéré.

CAA de LYON N° 19LY03166 - 2021-10-14

Nuisances liées aux rodéos motorisés et actes d'incivilité - Une commune dont la police est étatisée ne peut être responsable des troubles

Par deux décisions du 24 novembre 2021, le tribunal rejette les demandes de deux collectifs de riverains et commerçants de secteurs situés à Lyon et Villeurbanne, formées en raison de l'absence de réponse à leurs demandes faites aux autorités publiques d'adopter des mesures de nature à faire cesser les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques, résultant de rodéos motorisés, trafics et violences dans l'espace public

S'agissant des deux requêtes, le tribunal rappelle tout d'abord que, dès lors que la constatation et la répression des infractions pénales sont des activités qui ressortissent de la police judiciaire, le tribunal administratif n'est pas compétent pour statuer sur les demandes des deux collectifs en tant qu'elles concernent ces questions.

Ensuite, **d'une part, s'agissant de la première affaire**, 161 personnes physiques et morales, se disant riveraines de voies situées dans la Presqu'île de Lyon, ont demandé au maire de Lyon d'exercer ses pouvoirs de police pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques dans leurs quartiers, exposés à des nuisances

nocturnes et en particulier à des rodéos motorisés, et leur verse une indemnité en réparation des préjudices subis du fait de l'inaction de la ville.

Concernant en premier lieu, les conclusions à fin d'annulation du refus implicite du maire de prendre les mesures réclamées, le tribunal estime que, compte tenu de la date à laquelle les requérants doivent être regardés comme ayant eu connaissance de la décision contestée, leur requête n'a pas été présentée dans un délai raisonnable et rejette la demande.

Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de condamnation du maire de Lyon au titre de sa responsabilité pour faute, le tribunal rappelle d'abord que dans les communes où la police est étatisée, le maire est compétent pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique uniquement en ce qui concerne les troubles de voisinage. Il estime ensuite que les troubles à la tranquillité invoqués par les requérants résultent de nuisances liées à l'organisation de rodéos en voitures et deux-roues dans le centre-ville de Lyon, par des personnes de passage, et ne constituent dès lors pas des troubles de voisinage qu'il appartient au maire de faire cesser.

Le tribunal précise, en outre, que si le maire de Lyon conserve une compétence en matière de police du stationnement, il ne lui appartient pas de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement dans un but de préservation de la tranquillité et la sécurité publiques. En conséquence, il estime que dès lors qu'il est incompétent en la matière, le maire de Lyon ne pouvait pas prendre de mesure de police plus restrictive que celles prises par les autorités de l'Etat. Il considère, par suite, qu'en l'absence de faute entachant son refus de prendre les mesures de police administrative réclamées par les requérants, la responsabilité pour faute du maire de la ville de Lyon ne peut pas être engagée.

Enfin, au titre de la responsabilité sans faute de la ville de Lyon pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, le tribunal rappelle qu'elle ne peut être engagée qu'à la condition que le dommage résulte d'une décision administrative régulière ou d'une inaction justifiée de son maire. Or, en l'absence de compétence pour prendre les mesures réclamées, la responsabilité du maire de Lyon ne saurait être engagée à ce titre.

D'autre part, s'agissant de la seconde affaire, par une lettre adressée au Premier ministre, au ministre de l'intérieur, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au préfet du Rhône, un second collectif de 396 personnes physiques et morales se disant contribuables et habitantes des villes de Lyon et Villeurbanne a réclamé que ces autorités exercent leurs pouvoirs de police pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques dans leurs quartiers, exposés à des nuisances nocturnes, et en particulier à des rodéos motorisés, à des nuisances et tapages nocturnes en Presqu'île, dans les 1^{er} et 3^{ème} arrondissements de Lyon, à des trafics de stupéfiants dans le quartier du Tonkin et à des violences multiples dans l'espace public.

Le tribunal précise d'abord que, compte tenu de leur nature, en particulier les rodéos motorisés imputables à des personnes qui sont seulement de passage dans les quartiers concernés, il appartient au préfet de prévenir certaines des nuisances invoquées par des mesures de police administrative sur ces communes, où la police est étatisée.

A cet égard, le tribunal relève que le préfet a produit un ensemble d'éléments de nature à justifier de la mobilisation des services de l'État dans la prévention de ces nuisances, dont en particulier l'organisation d'opérations de police visant le contrôle de véhicules sur la commune de Lyon et la visite de parties communes d'immeubles dans le quartier du Tonkin à Villeurbanne, au cours des années 2019 et 2020. A l'inverse, il relève que les requérants n'ont pas justifié de la nature, de la fréquence et de la localisation exacte des troubles dont ils se plaignent, ni de la manière dont ils sont personnellement affectés. Le tribunal estime en conséquence qu'ils n'établissent pas que les mesures présentées par le préfet du Rhône étaient tardives ou insuffisantes pour lutter contre les nuisances en cause et leur permettre de bénéficier d'un niveau raisonnable de tranquillité et de sécurité. En conséquence, le tribunal refuse de faire droit à la demande indemnitaire présentée au titre de la responsabilité pour faute de l'État.

Enfin, dès lors qu'il n'apparaît pas que les autorités de l'État se seraient volontairement abstenues d'exercer leurs pouvoirs de police administrative dans un but d'intérêt général, le tribunal a considéré que les requérants n'étaient pas davantage fondés à réclamer une indemnisation au titre de la responsabilité sans faute de l'État, pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal a jugé qu'aucune faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Lyon ni de l'État n'est caractérisée et rejette les requêtes.

TA de Lyon - Décisions n° 2000611 et 2101049

En provoquant l'agression dont il a été victime, un agent commet une faute personnelle détachable du service et qui donc ne saurait être qualifiée d'accident de service

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service.

En l'espèce, M. B... a fait valoir devant le tribunal que, le 5 octobre 2016, sur son lieu de travail et durant son service, il a été agressé par l'un de ses collègues, qui l'a poussé à terre et a menacé de le frapper. Le tribunal a admis la matérialité de ces faits, que le département ne conteste pas sérieusement devant la cour. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que peu avant cette altercation, M. B... avait dénigré auprès d'autres agents le travail de son collègue et que, le 5 octobre 2016, alors que ce dernier lui demandait des explications sur ce dénigrement qui lui avait été rapporté, M. B... lui a tourné le dos, l'a invité, ainsi qu'un autre collègue présent, à " aller se faire f... " et les a tous deux insultés.

En provoquant ainsi cette altercation et son collègue, M. B... a commis une faute personnelle de nature à détacher du service

l'agression en litige, laquelle, par suite, ne saurait être qualifiée d'accident de service au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, et en dépit de l'avis favorable de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du 6 juillet 2017, c'est par une exacte application des dispositions précitées que le président du conseil départemental rejeté la demande de M. B...

CAA de NANCY N° 19NC02250 - 2021-10-21

Accident de la circulation causé par une vache errante : la responsabilité d'une commune peut être retenue bien qu'un lieu de dépôt pour le bétail divagant ait été aménagé

Le 7° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui permet au maire, autorité de police municipale, de prendre des mesures dans le but " d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (...) ", l'autorise à organiser le dépôt, dans un lieu désigné, du bétail en état de divagation, sans préjudice au demeurant des dispositions l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche qui ont pour seul objet de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité du gardien de l'animal à l'égard des tiers, instituée par les dispositions de l'article 1385 du code civil, reprises à l'article 1243 du même code, dans le cas où l'animal a causé un dommage.

En l'espèce, l'accident dont M. A... demande la réparation des conséquences dommageables, a été causé par la présence d'un bovin divagant sur la voie publique et qu'à la même époque, trois accidents de la circulation ont été provoqués, en quinze jours, par la divagation d'animaux sur la voie publique. En jugeant que le maire n'avait commis aucune carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, aux seuls motifs que la commune ne comporte ni éleveur ni troupeau sur son territoire et qu'elle a aménagé en 2010 un lieu de dépôt pour le bétail divagant, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que ce dépôt avait été effectivement utilisé ou que d'autres mesures avaient été prises pour obvier au danger provoqué par la divagation d'animaux sur les voies de circulation de la commune, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

Conseil d'État N° 439350 - 2021-11-10

Exception au rétablissement d'un fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales et possibilité dans ce cas d'une retenue sur traitement

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Lorsque c'est le cas, l'autorité administrative peut, au vu de la situation en cause et des conditions prévues par ces dispositions, le rétablir dans ses fonctions, lui attribuer provisoirement une autre affectation, procéder à son détachement ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Un fonctionnaire doit pour l'application de ces dispositions être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre et ne s'est pas éteinte.

Si le premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale (CPP) dispose que "l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par (?) la chose jugée", tel n'est pas le cas lorsqu'un jugement pénal est frappé d'appel. Commet une erreur de droit le juge des référés qui, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA), refuse d'accorder au fonctionnaire qui fait l'objet d'une prolongation de suspension avec retenue sur traitement une provision au titre du dommage que celui-ci estime subir à ce titre, en se bornant à relever que ce fonctionnaire a été condamné par un jugement pénal et sans rechercher, pour s'assurer que l'intéressé fait encore l'objet de poursuites pénales, si ce jugement est frappé d'appel.

Lorsqu'il ressort de manière constante des pièces soumises au juge des référés qu'il avait été interjeté appel du jugement pénal, de sorte que l'action publique n'était pas éteinte et que l'intéressé faisait toujours l'objet de poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque la retenue sur traitement a été décidée, ce motif, établi de manière certaine par le dossier soumis au juge des référés, qui n'appelle l'appréciation par le juge de cassation d'aucune circonstance de fait et justifie le dispositif de l'ordonnance attaquée, doit être substitué à celui retenu par cette ordonnance.

Conseil d'État N° 443903 - 2021-10-12

Pneumatiques - Un déchet est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, y compris s'il peut être recyclé

Un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu.

Sont sans incidence à cet égard les circonstances que les biens en cause aient une valeur commerciale et soient susceptibles de donner lieu à une réutilisation économique.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les pneus stockés par la société aient fait l'objet de la certification prévue à l'article R. 543-164 du code de l'environnement avant de lui être cédés, ni que cette société dispose de l'agrément nécessaire pour y procéder par elle-même. Dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les pneus usagés qu'elle stocke seraient

dans un état assurant de façon certaine leur réutilisation dans l'usage initial, sans transformation ou réhabilitation préalable, et qu'ils auraient ainsi perdu la qualité de déchets.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que leur volume total excédait le seuil de 100 m³ fixé par la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable au stockage des déchets de pneumatiques, c'est à bon droit que la préfète a enjoint à cette société de régulariser sa situation en procédant à la déclaration correspondante, accompagnée d'une demande d'agrément pour la collecte et le stockage des déchets de pneumatiques, et lui a interdit, à titre transitoire et dans l'attente de cette régularisation, de collecter et d'exporter des déchets de pneumatiques.

Conseil d'État N° 437105 - 2021-11-24

Cumul des poursuites pour violation d'une mise en demeure prononcée par le préfet en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La société requérante dénonce comme contraire au principe non bis in idem le cumul possible entre l'amende administrative et les sanctions pénales prévues par ces dispositions en cas de violation d'une mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il en résulterait, selon elle, une méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines.

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € » figurant à la première phrase du 4° du paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et sur le 5° du paragraphe II de l'article L. 173-1 du même code.

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il découle du principe de nécessité des délits et des peines qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux.

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de méconnaissance des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de

l'installation ou de l'ouvrage classé d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

D'une part, les dispositions contestées du même article prévoient que l'exploitant qui ne s'est pas conformé à cette mise en demeure à l'expiration du délai imparti peut se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 euros.

D'autre part, les dispositions contestées de l'article L. 173-1 du même code prévoient qu'une personne physique reconnue coupable du délit d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation de cette mise en demeure encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsqu'il s'applique à une personne morale, ce même délit est, selon l'article L. 173-8 du même code, puni d'une amende de 500 000 euros qui peut s'accompagner, notamment, des peines de dissolution de la personne morale, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture temporaire ou définitive ou d'exclusion des marchés publics à titre temporaire ou définitif.

Ainsi, à la différence de l'article L. 171-8 qui prévoit uniquement une sanction de nature pécuniaire, l'article L. 173-1 prévoit une peine d'amende et une peine d'emprisonnement pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, une peine de dissolution, ainsi que les autres peines précédemment mentionnées.

Dès lors, les faits prévus et réprimés par les dispositions contestées doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Conseil constitutionnel >> Décision n° 2021-953 QPC

Traitement des fonctionnaires territoriaux en activité placés en congé de maladie - Notion de maladie imputable au service et fait personnel conduisant à détacher la maladie du service

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En l'espèce, un Fonctionnaire, ne présentant pas d'état anxio-dépressif antérieur, a vu sa manière de servir contestée à la suite du changement de président et de directeur de son établissement employeur et a ainsi connu une situation professionnelle très tendue qui a pu, dans les circonstances de l'espèce, être à l'origine d'une pathologie anxio-dépressive.

Les nombreux avis médicaux étayaient l'existence d'un lien direct et certain entre l'activité professionnelle de l'intéressé et le syndrome anxio-dépressif dont il est atteint.

Alors que l'établissement employeur soutient que l'intéressé a adopté dès le changement de président et de directrice une attitude systématique d'opposition, il appartient au juge de rechercher si ce comportement est avéré et s'il a été la cause déterminante de la dégradation des conditions d'exercice professionnel de l'intéressé, susceptible de constituer dès lors un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service.

Conseil d'État N° 437254 - 2021-10-22

Garanties de carrière accordées aux permanents syndicaux dès lors qu'ils consacrent au moins 70 % de leur temps de travail à une activité syndicale.

Les dispositions des II, III et IV de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoient les garanties applicables aux agents qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, sont mis à disposition d'une organisation syndicale ou bénéficient d'une décharge d'activité de services et qui consacrent une quotité de leur temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein à l'activité syndicale.

Si ces dispositions subordonnent le bénéfice des garanties qu'elles instituent au fait que l'agent concerné bénéficie d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de services au titre de son activité syndicale, elles n'imposent pas que la quotité minimale de temps de travail consacrée à cette activité par l'agent soit atteinte exclusivement par l'un de ces deux moyens, cette condition de quotité pouvant être satisfaite en combinant ceux-ci avec les autres moyens prévus par la réglementation en vigueur, notamment les crédits d'heures et autorisations spéciales d'absence mentionnés aux articles 11 et suivants du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

En exigeant que les agents concernés bénéficient d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité, et non seulement d'un des autres dispositifs prévus par la réglementation en vigueur pour consacrer une partie de leur temps à l'activité syndicale, afin que les garanties qu'il a instituées soient réservées aux agents justifiant d'un engagement syndical inscrit dans la durée, le législateur a institué une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi, qui ne méconnaît ni le principe d'égalité devant la loi ni la liberté syndicale.

Par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions litigieuses méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi et la liberté syndicale au motif qu'elles traiteraient différemment les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de services et ceux consacrant plus de 70 % de leur temps à l'activité syndicale par d'autres moyens ne présentent pas un caractère sérieux.

Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas de caractère sérieux. Par suite, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Conseil d'État N° 452072 - 2021-11-10

Droit du fonctionnaire en disponibilité à sa réintégration dans un emploi de son grade

Il résulte de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 que le fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances personnelles a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

D'une part, si ces textes n'imposent pas à l'autorité dont relève le fonctionnaire de délai pour procéder à cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent, dans un délai raisonnable.

D'autre part, lorsque la collectivité dont relève l'agent constate qu'elle n'est pas en mesure de lui proposer un emploi correspondant à son grade à la date à laquelle la réintégration est demandée, elle doit saisir, sauf réintégration possible à bref délai, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion local afin qu'il lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

En l'espèce, au moins douze postes correspondant au grade d'adjoint technique de 2ème classe de M. B... ont été déclarés vacants au sein de la communauté d'agglomération entre le 1er octobre 2012, date pour laquelle l'intéressé avait demandé sa réintégration, et la première proposition de poste qui lui a été faite, le 8 avril 2013. En estimant, dans ces circonstances, qu'aucun dépassement du délai raisonnable dont disposait la communauté d'agglomération pour procéder à la réintégration de M. B... ne pouvait en l'espèce être retenu, la cour administrative d'appel de Bordeaux a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

En outre, il découle de ce qui a été dit au point 3 qu'en jugeant que la communauté d'agglomération n'avait pas commis de faute en ne saisissant pas le centre de gestion, alors qu'elle considérait ne pas être en mesure de lui proposer un poste correspondant à son grade à la date de réintégration demandée ou de procéder à sa réintégration à bref délai après cette date, la cour a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 442162 - 2021-10-22

Obligation vaccinale : le TA de Toulouse confirme qu'elle s'impose même lorsque l'agent public se trouve en congé de maladie.

Par une ordonnance *Mme A. c/ EHPAD « Résidence X »* en date du 22 octobre 2021 (req. n° 2105971), le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a estimé que le placement d'un agent public en congé de maladie ne l'exonère pas de son obligation vaccinale contre la covid-19. Celui-ci peut donc être suspendu sans rémunération.

Ce faisant, le juge administratif de Toulouse confirme la position du juge des référés du tribunal administratif de Besançon contre celle du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ce faisant la jurisprudence s'oriente vers une application rigoureuse de l'obligation vaccinale puisque que le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a considéré de son côté que la décharge totale de service ne dispense pas de respecter l'obligation vaccinale.

Cabinet Goutal, Alibert & Associés >> [Analyse complète](#)

Congés payés

En accord avec la CJUE, la Cour de cassation accepte enfin l'acquisition de congés payés entre la date du licenciement jugé nul et la réintégration effective du salarié. Il s'agit donc d'un revirement jurisprudentiel au niveau national ainsi qu'une mise en conformité avec le droit européen sur cette question. Dorénavant, le salarié acquiert des congés payés sur toute la période allant de la date du licenciement nul jusqu'à la date de réintégration dans son emploi ou équivalent. Bon à savoir : A noter que cette règle n'a pas vocation à s'appliquer si le salarié a occupé un autre emploi durant cette période.

Cass. soc 1er décembre 2021 n°19-24.766

Temps de pause

La Haute juridiction rappelle la règle selon laquelle, les temps de pause doivent être considérés comme du temps de travail effectif uniquement à la condition que le salarié soit à la disposition de l'employeur et qu'il doive se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Par ailleurs, il est interdit au salarié de travailler plus de 6 heures en continu sans bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. La preuve du respect des temps de pause incombe à l'employeur. Bon à savoir : L'employeur peut sanctionner un salarié au sujet de l'absence régulière de badgeage des pauses ou de la durée insuffisante de celles-ci.

Cass. soc, 1er décembre 2021, n°19-15.471



Réglementation applicable aux déchets sauvages

Question publiée dans le JO Sénat du 11/03/2021

M. Jean-Marie Mizzon (Sénatrice de la Moselle) interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la réglementation concernant les déchets sauvages. Dans notre pays, la lutte pour la protection de l'environnement est une priorité nationale et ce depuis plusieurs années. Elle exige du temps, de l'argent et de l'énergie. Elle s'exerce à différents niveaux et les maires y prennent toute leur part. C'est ainsi que tous les élus de France et de Navarre sont particulièrement sensibilisés aux dépôts de déchets sauvages qui salissent et polluent leur environnement qu'il soit urbain ou rural. Pour lutter contre ce phénomène, à titre d'exemple, la commune de Rettel, en Moselle, a choisi de mettre en place, en liaison avec la gendarmerie et la Préfecture, un ensemble de caméras capables de filmer des endroits fréquemment souillés par des déchets honteusement abandonnés. Depuis, les automobilistes qui s'adonnent à de telles incivilités sont identifiés grâce, d'une part, aux images ainsi captées, sur lesquelles figurent les plaques d'immatriculation des véhicules en cause et, d'autre part, grâce au concours de la gendarmerie de Rettel qui communique leur identité à la commune. Ce dispositif a porté ses fruits puisque plusieurs contrevenants ont pu ainsi être verbalisés. Pourtant, la gendarmerie vient d'informer le maire de Rettel que cette collaboration ne pouvait se poursuivre, le substitut du procureur s'opposant désormais à ce qu'elle lui fournisse l'identité des pollueurs précisant toutefois qu'elle continuerait à le faire si la commune se dotait d'un agent de police. Cette décision, des plus étonnantes, provoque la plus grande perplexité des élus. Refuser une information à un maire qu'on serait prêt à communiquer à l'un de ses employés est, effectivement, difficilement compréhensible. Cela intervient alors même que le ministère de la justice, au travers d'une circulaire récente, a invité les procureurs de la République à faire montre de fermeté et de célérité dans le traitement des procédures relatives aux agressions verbales et physiques des élus. A juste titre, cette volonté de mieux prendre en compte la réalité de ce que vivent les élus dans leur quotidien a d'ailleurs été saluée comme il se doit par les associations d'élus qui ne comprennent pas qu'il en aille différemment quant à leur gestion des déchets sauvages. Car, pour obtenir des résultats en matière de lutte contre la pollution, notamment, les élus ont besoin de coopérations constructives avec les forces de l'ordre et les Parquets. Aussi, il demande si ces derniers ont l'obligation ou non de délivrer aux maires de telles informations sur l'identité des contrevenants dès lors que leurs véhicules ont été filmés par des caméras par une commune en accord avec la préfecture et les forces de l'ordre. A défaut, il souhaite que lui soient précisées les raisons qui s'y opposent.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 18/11/2021

Le ministère de la Justice est particulièrement attaché au rôle indispensable des maires en matière de prévention de la délinquance et accorde une importance particulière à la lutte contre les infractions du quotidien, dont l'abandon d'ordures.

C'est la raison pour laquelle il a diffusé une circulaire en date du 29 juin 2020 visant au renforcement du dialogue institutionnel et des échanges d'informations entre les maires et les procureurs de la République. Ainsi, les procureurs de la République sont l'interlocuteur privilégié des maires. Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale et à l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. L'exercice effectif de ces prérogatives, qui leur permettent par exemple de constater certaines infractions, doit néanmoins respecter les dispositions du code de procédure pénale et en particulier s'exercer sous la direction du procureur de la République de sorte qu'elles sont peu mises en œuvre. Pour autant, le maire dispose également en la matière d'attributions propres exercées au nom de la commune, notamment au titre de ses pouvoirs de police administrative qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprennent notamment « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ». Dans ces conditions, si les maires peuvent édicter des arrêtés de police réprimant de telles infractions, ils ne sauraient toutefois exercer aucune prérogative de police judiciaire et réaliser des actes d'enquête en la matière. Ainsi, dans le cadre administratif, le maire ne peut réaliser les actes décrits (mise en place de dispositifs de captation d'images, obtention d'informations issues du SIV), qui sont des actes d'investigation relevant des seuls services agissant sous la direction du procureur de la République. Au regard des difficultés d'articulation entre les prérogatives administratives et judiciaires des maires, susceptibles de fragiliser les procédures judiciaires, le procureur de la République de Thionville a rappelé les conditions de réalisation des procédures administratives et judiciaires par la diffusion d'une documentation à destination des communes de son ressort permettant de distinguer les actes envisageables selon les situations et ainsi de mettre en œuvre une réponse adaptée aux atteintes à l'environnement. Par ailleurs, conscient de la nécessité de lutter contre les infractions à l'environnement, en particulier les infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets, le Gouvernement a récemment étendu, par décret en date du 16 mars 2021, l'accès au SIV des agents de police judiciaire adjoints, dont les agents de police municipales et gardes champêtres, afin de faciliter la répression de tels comportements. En tout état de cause, les autorités locales ont été sensibilisées à cette question afin de permettre une meilleure synergie entre les différents acteurs.

Responsabilité des élus locaux en matière de police de l'urbanisme

Question publiée dans le JO Sénat du 21/01/2021

Mme Laurence Garnier (Sénatrice de Loire-Atlantique) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité des élus locaux face aux infractions en matière d'urbanisme. En effet, la responsabilité d'un maire peut être engagée lorsque des événements tels que des accidents ou des catastrophes naturelles

surviennent pendant la construction ou l'occupation illicite de chantiers ou de lieux interdits. Pourtant, si le maire peut exercer son droit de police de l'urbanisme, l'instruction des procès-verbaux qu'il dresse est du ressort du pouvoir judiciaire. Pour des faits ou des situations similaires, les suites sont très différentes d'une collectivité à l'autre, selon l'appréciation de l'autorité judiciaire en charge de l'instruction du dossier. Dans ces circonstances, elle lui demande si la responsabilité du maire peut être dérogée dès lors que ce dernier a exercé son pouvoir de police de l'urbanisme en dressant le procès-verbal adéquat.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021 - page 6335

En matière de contrôle des infractions en matière d'urbanisme, le maire dispose de prérogatives étendues prévues aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est notamment tenu de faire dresser un procès-verbal lorsqu'il a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme ou aux prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, par lui ou un agent commissionné et assermenté à cet effet. La constatation d'une telle infraction pénale en matière d'urbanisme relève d'une mission de police judiciaire exercée par le maire au nom de l'État, comme la jurisprudence du Conseil d'État a déjà pu le préciser (Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424). Le maire agit dans ce cas en tant qu'officier de police judiciaire placé sous la direction du procureur de la République. Le maire agit également en tant qu'agent de l'État, sous le pouvoir hiérarchique du préfet, lorsqu'il prend les mesures administratives complémentaires prévues par l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme (Conseil d'État, 16 novembre 1992, n° 96016 ; Conseil d'État, 8 novembre 2000, n° 197505). Dès lors qu'un procès-verbal a été dressé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, le maire peut en effet ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Il peut en outre prendre les mesures coercitives nécessaires à l'application de la décision judiciaire ou de son arrêté telles que la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. Or, si la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée lorsque les élus agissent au nom de celui-ci. Par conséquent, lorsque le maire dresse un procès-verbal constatant une infraction en matière d'urbanisme et prend des mesures administratives complémentaires sur le fondement des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée et non celle de la commune. Toutefois, au-delà de l'élaboration des procès-verbaux requis en matière d'urbanisme, le maire doit également exercer son pouvoir de police administrative générale, qui comprend notamment le soin de prévenir les accidents et catastrophes naturelles, par des « précautions convenables », en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Sur ce même fondement, si de tels événements surviennent sur le territoire de la commune, le maire doit faire cesser ceux-ci par la prise des mesures nécessaires d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, en provoquant l'intervention de l'administration supérieure, y compris sur des lieux faisant l'objet d'une construction illicite. Ces mesures municipales de prévention et de secours sont prises au nom de la commune, engageant la responsabilité de celle-ci. La responsabilité personnelle du maire ne peut être engagée, au titre de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et de l'article 121-3 du code pénal, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que dans

les cas suivants : s'il est établi que le maire n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ; ou s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; ou s'il a commis une faute caractérisée et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Par conséquent, ni la responsabilité de l'État ou de la commune, ni la responsabilité pénale du maire, ne sauraient être engagées si ce dernier a fait un usage régulier de ses pouvoirs et obligations d'officier de police judiciaire, en transmettant au procureur de la République un procès-verbal justifié au regard des règles et prescriptions d'urbanisme, ainsi que s'il a pris les mesures administratives prévues par la loi.

Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière

Question publiée dans le JO Sénat du 01/04/2021

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion du cimetière communal, qui, normalement et selon les articles L. 2213.7 à L. 2213.15 du Code des collectivités territoriales, relève de la seule compétence du maire. Elle lui demande donc si un maire peut déléguer, temporairement, à une entreprise privée, la gestion de la déclaration de vétusté et d'abandon des tombes, de leur mise en procédure de désuétude, pour après coup, la reprendre, sans être redevable de cette délégation de gestion.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021

La reprise des concessions funéraires pour état d'abandon est une possibilité dévolue au maire au titre de l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article précise en effet : « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. » Pour rappel, une sépulture en état d'abandon nuit au « maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières » qui incombe au maire au titre de son pouvoir de police spéciale en matière de funérailles et de lieux de sépultures (article L. 2213-9 du CGCT). Or, par principe, le maire ne peut déléguer à une personne privée l'exercice même du pouvoir de police dont il a la responsabilité, incluant le contrôle du respect des règles afférentes par les formalités prévues ; **il ne peut donc pas placer des forces de police sous l'autorité de personnes privées** (depuis l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary). Ainsi, l'article R. 2223-13 du CGCT prévoit expressément la présence sur les lieux du maire ou son délégué, **ainsi que d'un fonctionnaire de police municipale**, pour formaliser l'état d'abandon des sépultures et initier la procédure de reprise administrative qui la succède en cas d'inaction des concessionnaires ou de leurs héritiers : « **L'état d'abandon est**

constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. » De même, en vertu de l'article L. 2223-17 du CGCT, seul « le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » à l'issue d'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon. À défaut, celle-ci se trouverait entachée d'illégalité.

Revalorisation salaires fonction publique territoriale Ségur de la Santé

Question N° 38826

Question publiée au JO le : 11/05/2021 page : 4034

Réponse publiée au JO le : 09/11/2021 page : 8111

Date de changement d'attribution: 18/05/2021

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des agents de la fonction publique territoriale exclus des bénéficiaires du Ségur de la santé. Ces professionnels assurent des missions essentielles au sein des centres de santé mais ne bénéficieront pourtant pas de revalorisation de leurs salaires alors que le Ségur de la santé a acté une revalorisation des rémunérations inédite pour tous ceux qui font vivre les établissements de santé et les Ehpad en France. Cette situation est vécue comme une véritable injustice et suscite la plus grande incompréhension. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre afin de corriger cette différence de traitement pour le moins incompréhensible.

Texte de la réponse

Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient notamment une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les agents publics non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente à ce complément versés respectivement aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 dispose que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés aux agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, à l'exception des structures créées en application de l'article L. 6111-3 du même code. Les centres de santé figurent parmi les structures créées par les établissements de santé listées à l'article L. 6111-3 du code de la santé publique.

Les agents publics exerçant leurs fonctions dans un centre de santé créé ou géré par un établissement public de santé ne peuvent par conséquent percevoir le CTI ou l'indemnité équivalente à ce complément. Les agents publics exerçant leurs fonctions au sein des centres de santé créés et gérés par des établissements publics de santé n'étant pas éligibles au CTI ou à l'indemnité équivalente, leur bénéfice ne peut être ouvert aux agents publics territoriaux travaillant dans les centres de santé créés et gérés par des collectivités territoriales conformément à l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique. Toutefois, dans le cadre de l'axe 2 des accords du Ségur de la santé, des revalorisations des grilles et carrières sont prévues début 2022 pour l'ensemble des fonctionnaires de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, quels que soient les établissements les employant et, notamment, le passage en catégorie B des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ainsi qu'une carrière améliorée pour les agents de la catégorie A.

Statut « CDIation »

Question écrite n° 24349 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 09/09/2021 - page 5215

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si la modification obligatoire du statut « CDIation » d'un agent contractuel occupé depuis plus de six années dans une collectivité doit faire l'objet de formalités spécifiques et notamment d'une délibération du conseil municipal approuvant cette transformation du contrat de l'agent.

Transmise au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021 - page 6344

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour pourvoir un emploi permanent, lorsque les conditions fixées à l'article 3-4 de la même loi sont remplies (agent justifiant d'une durée de services publics d'au moins six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique), ne nécessite aucune formalité spécifique y compris de la part de l'assemblée délibérante, l'emploi étant déjà créé.

Enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une résidence secondaire

A la question d'un sénateur qui demande « si une personne qui possède une résidence secondaire dans une commune peut transporter les ordures ménagères de sa résidence secondaire afin de s'en débarrasser avec les ordures ménagères de sa résidence principale qui est située dans une autre commune. », le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique que « **Rien n'interdit à un citoyen de ramener ses ordures ménagères de son lieu de villégiature vers sa résidence principale** »

Sénat - R.M. N° 24766 - 2021-11-11

Mesures en cours pour limiter les dépôts sauvages de déchets

Assemblée Nationale - R.M. N° 40523 - 2021-08-10

Réglementation de la vente ambulante sur les plages

Lorsqu'une activité commerciale est exercée sur les marchés, les foires, ou la voie publique, elle est considérée comme une activité de commerce ambulante, ou non sédentaire. Ces commerçants doivent respecter certaines règles inhérentes à l'exercice d'une activité ambulante.

L'article L. 123-29 du code du commerce prévoit que toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour obtenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante. La détention de la carte n'est donc pas exigée si l'intéressé exerce son activité uniquement dans sa commune de résidence.

Lorsqu'une activité de commerce ambulante consiste à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs sans procéder à une occupation du domaine public, **le maire ne peut en aucun cas subordonner l'exercice de cette activité à la délivrance d'une autorisation sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie** (CE, 28 mars 1979, « ville de Strasbourg », req. n° 03810 06606). De plus, le maire ne peut pas exiger le versement d'une redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les professionnels ambulants en quête de clients lorsqu'ils se bornent à s'arrêter momentanément pour conclure une vente (CE, 15 mars 1996, « syndicat des artisans fabricants de pizzas non sédentaires Paca », req. n° 133080, CAA Marseille, 9 avril 2013, req. n° 11MA02622).

Aussi, **le maire ne peut pas prévoir d'interdiction générale de ces activités de commerce ambulante sur le domaine public maritime** puisque toute interdiction générale et absolue de ces ventes est illégale car elle porterait atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (CE, 26 juillet 1985, req. n° 51083).

Toutefois, le maire assure le « **maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes**, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques,

spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » en vertu de ses pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il peut donc en particulier « dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation », réglementer l'exercice du commerce ambulante dans les rues, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes (article L.2212-2-1° du CGCT).

En ce sens, le juge administratif a admis la légalité de l'interdiction de vente ambulante sur la plage édictée par un maire, en vertu de son pouvoir de prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, eu égard à l'affluence exceptionnelle des touristes, à l'encombrement qui en résulte sur les plages, et aux atteintes à l'hygiène publique qui en sont la conséquence, compte tenu notamment des conditions climatiques, de la nature des produits vendus et des procédés utilisés par les vendeurs (CE, 14 mars 1979, « Auclair », req. n° 04631).

Assemblée Nationale - R.M. N° 37251 - 2021-06-22

Pathologies permettant l'octroi d'un congé longue durée - Rappel et précisions

Conformément aux dispositions du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale équivalent du 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire territorial en activité, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximum pour toute sa carrière, dont trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement.

Sauf lorsque le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier d'un congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est alors rétroactivement qualifiée de congé de longue durée, et tout congé attribué par la suite au titre de cette affection est un congé de longue durée.

En application du 3° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le fonctionnaire territorial en activité, en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, a droit à un congé de longue maladie de trois ans maximum, dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement

L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie établit une liste indicative des affections ouvrant droit à ce congé. Cette liste comprend notamment certaines maladies du système nerveux, telles que la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques.

À la différence du congé de longue durée, le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. En cas de congé de longue maladie fractionné par période de trois à six mois entrecoupés de périodes de reprise d'activité, le droit à congé de

longue maladie est à nouveau ouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années, à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Il est vrai que la durée maximale de trois ans du congé de longue maladie (un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement) est plus courte que celle du congé de longue durée qui peut atteindre cinq ans (trois ans à plein traitement, puis deux ans à demi-traitement).

Toutefois, d'une manière générale, l'extension du champ d'application du congé de longue durée à d'autres maladies relevant du congé de longue maladie, telles que la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques, ne constituerait pas nécessairement une amélioration de la protection sociale des fonctionnaires, compte tenu de l'évolution des thérapeutiques qui autorisent des périodes de rémission et de reprise de fonctions, même dans le cas des maladies les plus graves.

À cet égard, le dispositif du congé de longue maladie dont les droits sont reconstituables paraît être le plus adapté à la majorité des fonctionnaires atteints de la maladie de Parkinson et de la sclérose en plaques. En effet, le congé de longue durée, d'une durée maximale de cinq ans, à la différence du congé de longue maladie, n'est pas renouvelable au cours de la carrière, au titre d'un même groupe de maladies. Dès lors que le fonctionnaire atteint de la maladie neurodégénérative bénéficierait d'un congé de longue durée, il ne pourrait plus, même après une période de reprise d'activité, retrouver un droit à un congé de longue maladie, dès lors que tout congé attribué par la suite d'un congé de longue durée pour une affection est un congé de longue durée. Le fonctionnaire se retrouverait ainsi inexorablement conduit vers un épuisement à terme de ses droits à congé pour raison de santé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre ou de modifier la liste des maladies donnant droit à un congé de longue durée. Cependant, dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, au terme notamment d'une période de congés pour raison de santé, le fonctionnaire invalide, ou dont l'état de santé nécessite une prise en charge adaptée, peut **bénéficier de différents dispositifs**, selon que son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou selon qu'il présente une aptitude partielle requise pour l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire invalide, apte physiquement à l'exercice de ses fonctions.

- En premier lieu, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail, ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel pour raison thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq par semaine, pendant une période maximale de six mois.

- En deuxième lieu, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi, ou parce que la reprise du travail est de

nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an, le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue, et accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement.

Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au prorata de la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé peut bénéficier d'un reclassement. Afin d'améliorer les possibilités de reclassement, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a créé la période de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum et offrant aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement.

Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une révision du régime juridique des différents dispositifs de prise en charge des agents au regard de leur état de santé.

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prise en application des 2° à 5° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a notamment pour objectif de soutenir les agents publics qui rencontrent des difficultés de santé, et des blocages identifiés de longue date sont ainsi levés, au bénéfice du maintien en emploi des personnes à qui leur santé ne leur permet pas d'avoir une carrière linéaire. Ainsi, le dispositif du temps partiel thérapeutique se trouve remodelé afin de bénéficier à un plus grand nombre d'agents, en devenant plus souple d'accès et, surtout, renouvelable au cours de la carrière.

Dans le même esprit, l'utilisation de manière discontinue des congés de longue maladie et de longue durée, qui permet aux personnes atteintes d'une longue maladie d'alterner des périodes de soins et des périodes de travail, est sécurisée.

En outre, la portabilité des congés pour raison de santé et le temps partiel thérapeutique, lorsque le fonctionnaire change d'employeur public, est instaurée, ce qui permettra aux personnes connaissant des difficultés de santé d'envisager une mobilité sereinement.

Assemblée Nationale - R.M. N° 32304 - 2021-06-15

Exhumation d'ossements d'un ossuaire communal ?

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, « un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés ».

Il existe trois hypothèses dans lesquelles, une fois l'exhumation réalisée, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire. Il s'agit de la reprise des sépultures en terrain commun, au terme du délai de

rotation et de la reprise des concessions funéraires soit parvenues à échéance et non renouvelées dans un délai de deux ans, soit à l'achèvement d'une procédure de constatation d'« état d'abandon ».

- Lorsqu'un corps est inhumé dans une sépulture en terrain commun, le plus proche parent du défunt peut à tout moment en demander l'exhumation en vue d'une réinhumation dans un emplacement concédé, évitant ainsi le placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation.

- S'agissant de la reprise des concessions parvenues à échéance, la famille dispose d'un droit à renouvellement pendant deux années, auquel le maire ne peut s'opposer.

- Enfin, la procédure de constatation d'état d'abandon s'étale sur une durée minimum de trois années qui donnent plusieurs occasions à la famille de faire obstacle à l'exhumation des restes mortels. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le placement à l'ossuaire est définitif.

Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Sénat - R.M. N° 00131 - 2021-08-23

Dispositions envisagées pour faciliter la recevabilité du critère d'urgence dans le cadre notamment de sanctions déguisées, se traduisant par une mobilité forcée -

Les agents publics sont soumis aux statuts de la fonction publique et non au code du travail, les litiges qui les concernent relevant donc de la compétence des juridictions administratives. Ils bénéficient à ce titre de **plusieurs voies de recours**, dont les procédures d'urgence en référé.

La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a en effet créé des procédures où le juge statue en urgence. Dans ce cadre, le juge n'est pas saisi du litige au principal, statue en principe seul, par des mesures présentant un caractère provisoire.

Au regard des brefs délais de jugement, **le juge des référés est le juge de l'évidence**. L'intervention du juge dans ces conditions se justifie précisément par l'urgence à statuer, qui doit donc en principe être démontrée par le requérant. Le juge contrôlera ainsi si la « décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ». Il apprécie l'urgence « concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant » (CE Sect. 19 janvier 2001, Confédération nationales des radios libres, n° 228815).

Il est vrai que dans certaines matières, le juge fait jouer une présomption réfragable d'urgence à suspendre en raison de la nature de la mesure en cause. Il n'en va néanmoins ainsi que dans des hypothèses peu nombreuses, dégagées par la jurisprudence, à

propos de décisions qui soit mettent directement en cause les conditions de vie des intéressés, comme le refus de renouvellement de titre de séjour (CE, Section, 14 mars 2001, Ministre de l'intérieur c/ Mme Aueur, n° 229773), soit créent une situation de fait irréversible, comme un permis de construire (CE, 27 juillet 2001, Commune de Meudon, n° 231991).

Si ces présomptions ne concernent pas spécifiquement les agents publics, **l'appréciation in concreto de l'urgence portée par le juge administratif suffit à considérer cette condition comme satisfaite dans bien des cas** sans que le Gouvernement n'ait à modifier le droit en vigueur sur ce point (ex : en cas de privation pour un fonctionnaire pendant plusieurs mois du traitement auquel il a droit - CE, ord. 22 juin 2001, n° 234434, B).

S'agissant enfin du délai de jugement du fond des litiges, nous rappelons que, sensible à la question de l'efficacité de la justice, notamment dans le cadre des litiges en matière de fonction publique, le Gouvernement a mis en place, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, l'expérimentation - dans certaines circonscriptions départementales - d'un **dispositif de médiation préalable obligatoire applicable aux recours intentés** par des agents des fonctions publiques d'Etat et des collectivités territoriales à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle.

Cette expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et le Gouvernement est en train d'en tirer un premier bilan. Ce dispositif, qui constitue un des modes alternatifs de règlement des différends, apparaît comme un **instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges et en accélérer la résolution**.

Assemblée Nationale - R.M. N° 37465 - 2021-07-20

Défibrillateurs - Certification et habilitation des personnes en charge de la maintenance en EPR

Pour permettre de sauver la vie d'une personne en arrêt cardiaque, le défibrillateur automatisé externe (DAE) doit être en parfait état de marche. Il est donc indispensable de réaliser des contrôles périodiques pour s'assurer de son fonctionnement.

L'article R. 123-60 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le propriétaire du défibrillateur, c'est-à-dire l'exploitant du défibrillateur, veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite.

Par ailleurs, si le propriétaire de l'établissement recevant du public n'est pas l'exploitant de cet établissement, la maintenance est assurée par l'exploitant du DAE lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique.

L'obligation d'installer un DAE incombe au propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP). Il est donc de facto l'exploitant du DAE au sens de l'article R. 5211-5 du code de la santé publique. L'exploitant du DAE, qui est un dispositif médical, veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de

qualité prévus pour ces dispositifs médicaux conformément à l'article R. 5212-25 du code de la santé publique.

Depuis 2015, les DAE sont intégrés dans le **programme de surveillance** renforcée des dispositifs médicaux. Des actions d'évaluation sur les produits et des inspections chez les acteurs concernés sont ainsi effectuées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur une période de temps déterminée.

Les opérations de maintenance du DAE doivent être conduites selon les préconisations du fabricant. Les opérations de contrôles sont consignées dans un "carnet de vie" du DAE (date de réalisation et type de vérification effectuée, personne ayant effectué le contrôle, remplacement des électrodes, de la batterie...). Les coordonnées de la personne responsable doivent être indiquées à proximité immédiate du DAE.

En plus des contrôles réguliers, certains fabricants de DAE peuvent demander un contrôle périodique plus approfondi. Cette vérification peut être faite par l'utilisateur, le fabricant ou son distributeur ou toute autre société compétente dans le domaine.

Les opérations de maintenance font l'objet de recommandations de l'ANSM disponible en ligne dans le **dossier dédié aux DAE**

Assemblée Nationale - R.M. N° 35172 - 2021-08-03

Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des «convictions politiques, philosophiques ou religieuses»

La question du port de toute expression visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses a déjà donné lieu à de nombreux contentieux portés, en droit interne, devant la Cour de cassation.

Au plan européen, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne posent une règle d'équilibre entre différents intérêts découlant de droits, constitutifs d'une société démocratique.

Le droit à la liberté de conscience et de religion, consacré à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doté du même sens et de la même portée que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit ainsi se combiner avec la liberté d'entreprise.

A cette fin, l'article L. 1321-2-1 du code du travail, introduit par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dispose que **le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité** et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.

La législation française, sans attendre les **décisions WABE eV (C 804/18)** et **MH Müller Handels GmbH contre MJ (C 341/19)** du 15 juillet 2021, a ainsi donné les moyens aux employeurs, après avis

du comité social et économique, de déterminer les conditions de travail pour **concilier la préservation des droits des salariés et les nécessités de l'entreprise, étant observé que le contenu du règlement intérieur ne peut restreindre les droits des personnes ou les libertés individuelles et collectives au-delà de ce qui est justifié par la nature du travail** à accomplir et proportionné au but recherché.

Par ailleurs, la Cour conditionne la politique de neutralité philosophique, religieuse, et politique à l'égard des clients ou des usagers instituée par l'employeur à ce que ladite politique réponde à un besoin véritable, qu'il incombe à ce dernier d'établir en prenant notamment en considération les attentes légitimes desdits clients ou usagers ainsi que les conséquences défavorables que cet employeur subirait en l'absence d'une telle politique, compte-tenu de la nature de ses activités ou du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent, en requérant que la politique de neutralité soit suivie de manière cohérente et systématique et que l'interdiction édictée par l'employeur soit limitée au strict nécessaire au regard de l'ampleur et de la gravité réelles des conséquences défavorables que l'employeur cherche à prévenir.

Ainsi, **en droit interne comme en droit européen, il entre déjà dans les pouvoirs de l'employeur de fixer les règles internes** garantissant le maintien de la neutralité qu'il souhaite préserver à l'égard de ses clients ou usagers. Il convient toutefois que ces règles soient proportionnées au vu des droits concurrents de ses salariés, ce sous le contrôle de l'inspection du travail.

Ces décisions sont cohérentes avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui écarte les sujétions que l'employeur peut imposer aux salariés lorsqu'elles présentent un caractère général et absolu.

Sénat - R.M. N° 25054 - 2021-11-25

Protection sociale complémentaire des agents territoriaux - Récapitulatif des textes en cours et à venir

Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement.

A ce titre, **l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les grandes orientations inter-versants**, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (art. L. 911-7 du code de la sécurité sociale), ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'Etat précisera néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance vise à **traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux** en matière de protection sociale complémentaire et à **adapter aux spécificités de la FPT le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique**.

L'ordonnance prévoit d'abord un **renforcement du rôle des centres de gestion**, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé ; par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation.

L'ordonnance détermine également des **modalités de participation spécifiques des employeurs territoriaux à la PSC de leurs agents**. L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'une participation minimale obligatoire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant de référence. Un décret précisera les montants de référence ainsi que les garanties minimales applicables en matière de prévoyance.

S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, **l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025**.

En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022). Un groupe de travail associant à la fois les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux est en cours afin d'élaborer les textes d'application de l'ordonnance, notamment le décret en Conseil d'État qui sera nécessaire à la révision des dispositions du **décret n° 2011-1474** du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Assemblée Nationale - R.M. N° 37114 - 2021-08-10

Protection des élus locaux contre les agressions - Récapitulatif des mesures en cours et à venir

Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un Etat de droit et font ainsi l'objet d'une attention accrue, de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces en particulier.

Ainsi, **une circulaire** relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus.

Par ailleurs, la **circulaire du 7 septembre 2020** invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à **mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des**

actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues.

En outre, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, **la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide**. Il est ainsi possible d'observer entre les années 2019 et 2020 un quasi doublement du nombre de condamnations en matière d'actes d'intimidation ou de menaces commis sur les élus, ce qui traduit une réponse judiciaire forte. Par ailleurs, le taux de prononcé d'une peine d'emprisonnement s'élève en 2020 à 62 % et est en hausse de près de 10 points par rapport à l'année précédente.

Les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif.

En outre, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une dépêche le 6 mai 2021 demandant aux parquets généraux de transmettre, **semestriellement, un rapport d'analyse sur les infractions commises** à l'encontre des élus et sur les réponses pénales apportées.

Cette analyse permettra

- d'une part, de conduire au mieux la politique pénale en la matière
- et d'autre part, d'expliquer aux élus les actions prises par l'autorité judiciaire à l'encontre des auteurs de ces faits.

Les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. De même, **la loi confortant le respect** des principes de la République, adoptée définitivement le 23 juillet dernier, renforce la répression des actes d'intimidations et menaces à l'encontre des personnes œuvrant pour une mission de service public en incriminant spécifiquement les comportements visant à obtenir une exemption totale ou partielle, ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement du service public.

Enfin dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité pénale, déclinée dans la **circulaire du 15 décembre 2020**, les tribunaux ont bénéficié de près de **1000 recrutements permettant d'assurer notamment une justice plus proche des partenaires locaux** dont sont partie intégrante les élus en améliorant encore les relations institutionnelles locales. De nombreuses initiatives ont été prises en la matière comme le développement des conventions de rappel à l'ordre entre les parquets et les maires, à Lyon ou à Poitiers par exemple ou la mise en place de circuits spécifiques pour assurer une liaison directe entre les parquets et les élus, avec l'instauration de messageries dédiées à ces échanges comme au sein des parquets de Valenciennes, Chartres ou Montpellier.

BON A SAVOIR

Formalisation de politique RH - Un guide pratique pour les maires

Ce guide, créé par le CNFPT, l'association des Maires de France (AMF) et la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) permet d'accompagner les exécutifs locaux dans leur mandat 2020/2026 et de présenter les évolutions réglementaires suite à la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, notamment en termes de formalisation de politique RH à partir du 1er janvier 2021.

Cette nouvelle ressource présente, de façon concrète, les principales règles relatives au statut de la fonction publique territoriale et comprend deux parties : le cadre général de la fonction publique et la politique RH, et 5 sous-rubriques : l'organisation et les conditions de travail, l'entrée en fonction, les conditions d'exercice des fonctions, les parcours professionnels, la cessation de fonction.

CNFPT >> [Le guide en ligne](#).

Chutes de plain-pied ou de faible hauteur : comment les éviter ?

Glissades, trébuchements, faux pas, pertes d'équilibre... Les chutes de « plain-pied » sont des accidents du travail encore trop souvent perçus comme étant inévitables et de caractère bénin.

Contrairement à ces idées reçues, elles sont pourtant une des principales causes d'accidents dans l'environnement professionnel. Elles peuvent avoir des conséquences graves, parfois même fatales, pour les salariés victimes. Tous les secteurs d'activité sont concernés.

Pour lutter efficacement contre les chutes de plain-pied, il est donc nécessaire de transformer leur représentation au sein de l'entreprise, et de proposer une démarche de prévention adaptée.

La démarche de prévention ne peut pas être orientée par la simple identification d'une source de danger connue : elle doit intégrer une analyse globale des situations de travail.

Les mesures de prévention doivent combiner des actions sur les espaces de travail, les sols, les ambiances physiques, l'organisation du travail, et la sensibilisation des salariés.

Découvrez tous les conseils dans nos [fiches solutions de prévention](#).

INRS >> [Dossier complet](#)

Protoxyde d'azote : des intoxications en hausse

Le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant » ou « proto », est de plus en plus détourné pour un usage récréatif.

Dans la continuité des rapports produits en 2019, l'Anses et l'ANSM publient de nouveaux chiffres sur ces détournements d'usage signalés aux centres antipoison (CAP) et aux centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance - addictovigilance (CEIP-A). Ils confirment la très nette augmentation des cas d'intoxication en 2020 chez un public jeune. Ces intoxications s'accompagnent de conséquences neurologiques parfois graves et durables, en particulier chez les consommateurs réguliers.

Le protoxyde d'azote est un gaz, utilisé en usage médical en antalgie et en anesthésie, soumis à la réglementation du médicament. Il est également utilisé dans l'industrie en tant que comburant et dans des produits de consommation courante en tant que gaz de compression, notamment les cartouches pour siphon culinaire. Dans ce contexte, il est soumis à la réglementation européenne sur les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques. Il peut alors être en vente libre en supermarché et disponible sur Internet sous différentes formes (cartouches, capsules ou bonbonnes).

Depuis quelques années, ce sont particulièrement les cartouches de siphon pour usage culinaire qui sont détournées pour obtenir, par inhalation, un effet euphorisant. Cet usage concerne principalement des jeunes adultes, notamment des étudiants. Il a été rapporté plus récemment chez des adolescents (lycéens et collégiens). Cet usage détourné n'est pas sans risque.

ANSES >> [Note complète](#)

Discrimination à l'embauche des personnes d'origine supposée maghrébine : quels enseignements d'une grande étude par testing ?

Une discrimination à l'encontre des candidats d'origine maghrébine généralisée et persistante.

De nombreuses études montrent que les Français issus de l'immigration maghrébine se heurtent à des difficultés importantes sur le marché du travail, et ce dès la première étape du recrutement. Les résultats d'un *testing* récent et de grande ampleur le confirment. La discrimination à l'embauche selon l'origine supposée reste élevée et un élément majeur du marché du travail en France. Elle est observée quelles que soient les caractéristiques des métiers testés.

En moyenne, à qualité comparable, les candidatures dont l'identité suggère une origine maghrébine ont 31,5 % de chances de moins d'être contactées par les recruteurs que celles portant un prénom et nom d'origine française. Si les discriminations liées à l'origine supposée sont fortes et persistantes, elles sont plus faibles, sans s'effacer, parmi les salariés les plus qualifiés. Ces résultats ne varient pas sensiblement entre les femmes et les hommes.

DARES >> Rapport complet

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059210700347004 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTRELOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours au 8 décembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059210800374506 Agent de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois au 8 décembre expire dans 23 jours
Emploi permanent O059210600325368 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HAUBOURDIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 15 jours au 8 décembre expire dans 9 semaines
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 7 jours au 8 décembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059211200470223 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE RONCQ Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 7 jours au 8 décembre expire dans 30 jours
Emploi permanent O059210900404323 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 7 jours au 8 décembre expire dans 23 jours
Emploi permanent O059211100458980 Opérateur du centre de sécurité urbaine - Brigade de nuit	MAIRIE DE VALENCIENNES Nord	C Technique Adjoint technique territorial	il y a 16 jours au 8 décembre expire dans 14 jours
Emploi permanent O059210700371571 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 3 mois au 8 décembre expire dans 23 jours
Emploi permanent O059210700359292 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours au 8 décembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059211200474860 Agent de Surveillance de la Voie Publique - ASVP (H/F)	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Technique Adjoint technique territorial	il y a 2 jours au 8 décembre expire dans 29 jours
Remplacement O059211100463650 Agent de Surveillance de la Voie Publique - ASVP (H/F)	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Technique Adjoint technique territorial	il y a 13 jours au 8 décembre expire dans 17 jours
Emploi permanent O059211100453103 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 21 jours au 8 décembre expire dans 6 semaines
Contrat de projet O059211000441596 Agent de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE COMINES Nord	C Emploi contractuel de cat. C	il y a 40 jours au 8 décembre expire dans 22 jours

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062211100463846 Responsable du service de Police Municipale	MAIRIE DE LIBERCOURT Pas-de-Calais	B C Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 13 jours au 8 décembre expire dans 7 semaines
Emploi permanent O062211100459993 Responsable du service de Police Municipale	MAIRIE DE LIBERCOURT Pas-de-Calais	B C Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 15 jours au 8 décembre expire dans 7 semaines
Emploi permanent O062211200473106 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours au 8 décembre expire dans 6 semaines
Emploi permanent O062211100460335 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 15 jours au 8 décembre expire dans 15 jours
Emploi permanent O062210700364039 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours au 8 décembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O062211100450867 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 23 jours au 8 décembre expire dans 23 jours

AISNE

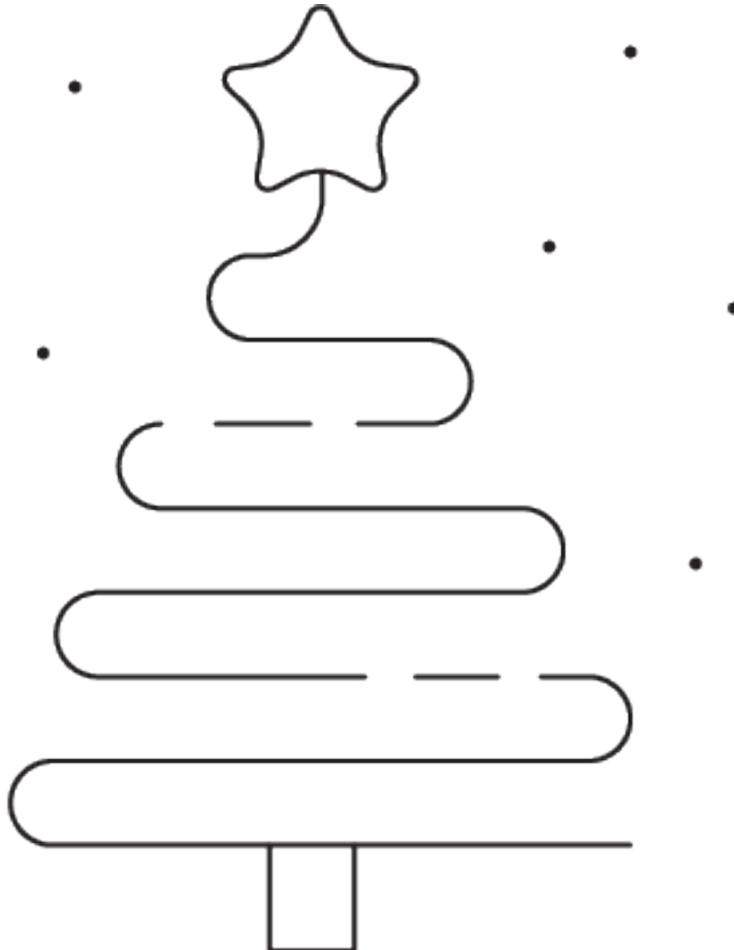
Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002211100459301 Garde champêtre chef / Garde champêtre chef principal / H/F	CTE CMNES DU VAL DE L'OISE Aisne	C Sécurité Garde-champêtre chef	il y a 15 jours au 8 décembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O00221110044201 Policier municipal (h/f)	Mairie de CHAUNY Aisne	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 34 jours expire dans 23 jours

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060211100466172 Directeur de la Sécurité F/H	AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE Oise	A B Administrative Attaché	il y a 9 jours au 8 décembre expire dans 21 jours
Emploi permanent O060211000438355 Policier municipal (h/f)	SAINT MAXIMIN Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 42 jours au 8 décembre expire dans 17 jours
Emploi permanent O060201200177029 Policiers Municipaux (H/F)	CREIL Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 35 jours au 8 décembre expire dans 23 jours
Emploi permanent O060211100467228 Agent de surveillance des voies publiques	NOYON Oise	C Administrative Adjoint administratif territorial	il y a 9 jours au 8 décembre expire dans 8 semaines

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080211100453414 Policier municipal (h/f)	LONGUEAU Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 21 jours au 8 décembre expire dans 6 semaines





Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION

OU RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Nom et Prénom : _____

Grade et Fonction : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse professionnelle : _____



personnel : _____



professionnel : _____



adresse électronique : _____

* L'adhésion en isolé pour 2021 est de 72€. 66% sont déductibles des impôts. Pour les personnes imposables préciser le montant de l'adhésion sur votre déclaration des revenus. Pour les non imposables 66% du montant de l'adhésion leur sera reversée par la Trésorerie des finances publiques.

A faire parvenir à : **FAFPT | Union Régionale Hauts de France** Pôle Police Municipale FAFPT
HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité 45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

POLE POLICE MUNICIPALE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr

Retrouvez nous sur :

pole-police-hauts-de-france.fr